DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD

MISE A JOUR N°8

6.6.1

ANNEXES SANITAIRES

NOTE

vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du - 5 DEC. 2025

Le Président,
François REBSAMEN

40, avenue du Drapeau
DIJON METROPOLE
C.S. 17510 - 21075 DIJON CEDEX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 11 DEC. 2025

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

plu HD
plan local d'urbanisme intercommunal Habitat – Déplacements
Dijon métropole

DIJON métropole

TABLE DES MATIÈRES

Collecte et traitement des déchets....5
I. Contexte....5
1. La collecte des déchets ménagers et assimilés....5
1.1. Les services de collecte....5
1.2. Fonctionnement du service de collecte et traitement des déchets....6
1.3. Déchets ménagers....6
2. LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE....9
2.1 Les différents modes de collecte....9
2.2 Collectes Spécifiques pour les particuliers....9
3. LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT....10
3.1. L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE)....10
3.2 Les déchetteries....10
3.3 Le centre de tri des déchets recyclables....11
4. Modalités de fonctionnement du service....11
4.1. Les moyens humains....11
4.2. Les moyens techniques de pré-collecte....12
4.3. Les moyens de collecte....12
4.4. Le financement du service....12
4.5 La communication aux habitants....12
II. Préconisations en matière de gestion des permis de construire....13
1. Systèmes de collecte envisagés....13
1.1. Présence d'un local de stockage intérieur ou extérieur....13
1.2 Points enterrés de collecte....14
1.3. Mise en place de composteurs....15
2. Accessibilité à la collecte....16
III. Annexes....17
Eau et assainissement....18
1. L'eau potable....18
1.1. Les ressources....18
1.2. Le réseau....19
1.3. La qualité....19
1.4. Les perspectives....20
1.5. Plan d'actions....21
1.6. Schéma de distribution d'eau potable....21
1.7. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'eau potable....21
2. L'assainissement collectif....23
2.1. Généralités....23
2.2. Système d'assainissement Eauvitale....23
2.3. Système d'assainissement de Chevigny....25
2.4. Système d'assainissement de Marsannay-Perrigny....26
2.5. Système d'assainissement de Magny-sur-Tille....27
2.6. Système d'assainissement de Bretenière....27

2.6. Système d'assainissement de Bressey-sur-Tille....28
2.7. Système d'assainissement de Flavignerot....28
2.8. Plan d'actions....29
2.9. Zonage assainissement....29
3. L'assainissement non collectif....32
4. Les eaux pluviales....33
4.1. Définition....33
4.2. Le cadre réglementaire....33
4.3 Contexte....33
4.4. Patrimoine....34
4.5. Zonage pluvial....34
4.6. Règle générale....35
4.7. Secteurs où les rejets pluviaux provoquent des déversements d'eaux usées dans le milieu naturel au 1/11/2023....35
4.8. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales....35
4.9 Exemples de dimensionnement et cas pratiques....37
5. Les servitudes de tréfonds pour le passage de réseaux d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées et pluviales....39

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

I. Contexte

Dijon métropole a la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages pour ses 23 communes. Les services mis en œuvre par la métropole s'inscrivent dans le cadre d'une politique moderne de gestion des déchets, conformément au Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Côte d'Or. La Loi NOTRé du 7 août 2015 a transféré la compétence de planification des déchets ménagers et assimilés (ou déchets non dangereux) à la Région. Ainsi, dans l'attente de l'approbation du futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bourgogne-Franche-Comté prévue en 2019, c'est le plan départemental qui s'applique et qui est opposable aux tiers publics et privés.

Les choix opérés pour la collecte et le traitement des déchets résultent ainsi d'une politique intercommunale et les équipements qui réalisent le traitement de ces déchets ont été dimensionnés en conséquence. La solution de l'incinération a été retenue dès 1975 afin de limiter la consommation d'espaces naturels (réduction de 90 % des volumes), ainsi que pour faire face à l'évolution de la production des déchets.

L'évolution de la production globale de déchets est corrélée à l'urbanisation mais dépend également des évolutions potentielles des systèmes de production et des modes de consommation des habitants (allègement des emballages…), ainsi que des actions favorisant la réduction des déchets mises en place par la métropole (compostage individuel et collectifs, …).

1. La collecte des déchets ménagers et assimilés

1.1. Les services de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisée dans le cadre des compétences de Dijon métropole par un prestataire, par le biais d'un marché public.

Les conditions de présentation des déchets à la collecte sont définies par un arrêté métropolitain, qui lui-même doit être complété par les arrêtés municipaux des différentes communes de la métropole.

Plusieurs collectes ont ainsi lieu sur le territoire de Dijon métropole car les ménages produisent plusieurs types de déchets qu'il convient de collecter et de traiter séparément.

1.2. Fonctionnement du service de collecte et traitement des déchets

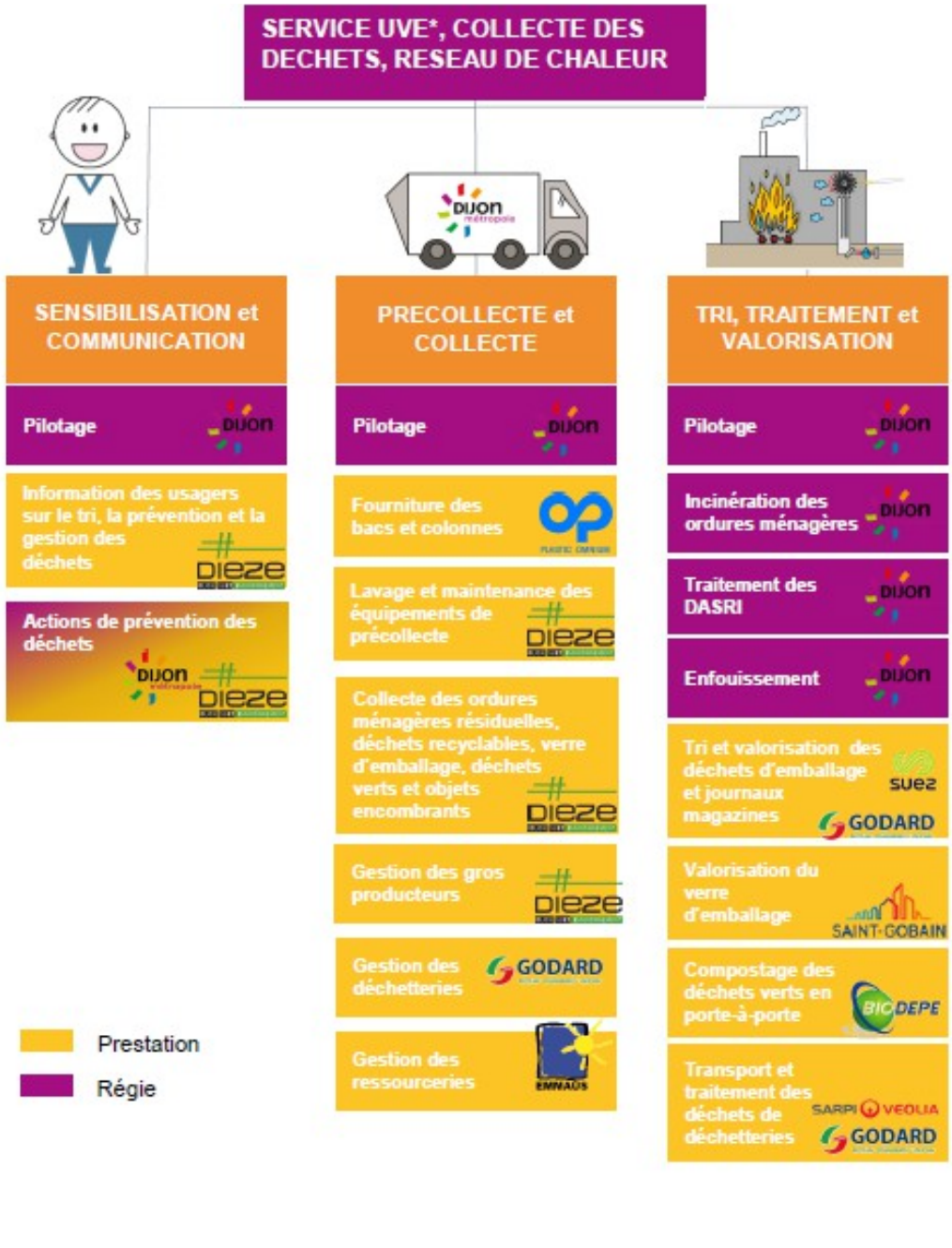

Schéma du fonctionnement du service de collecte et traitement des déchets au 31/12/2017.

1.3. Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

1.3.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

- Fraction fermentescible

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la prépa-

ration des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé...

Ces déchets peuvent être compostés afin de créer un amendement organique appelé compost qui pourra être utilisé pour améliorer la structure de la terre du jardin et pour enrichir les plantations en pots.

- Fraction résiduelle

Ce sont les déchets restant après les collectes sélectives : nettoiement des habitations et bureaux, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers....

1.3.2. Les Déchets d'Emballages Recyclables (DR)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : déchets en papier et en carton, déchets d'emballages en plastique, en métal.

Les déchets en papier et en carton issus des ménages sont les journaux, revues, magazines, les papiers, cahiers, annuaires, les cartons, boîtes et suremballages en cartons, cartonnettes, briques alimentaires.

Sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers et cartons souillés, papiers carbone, calques...).

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, bouteilles d'huile alimentaire...) correctement vidés de leur contenu.

A ce jour ,sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : les barquettes, sacs en plastique, films, jouets, pots, sacs...

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : tous les autres matériaux ferreux et non-ferreux.

1.3.3 Verre d'emballage (VE)

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots et bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus de cette dénomination les faïences, pare-brises, verres optiques, porcelaines, terres cuites, ampoules...

1.3.4. Déchets Verts (DV)

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouse...).

1.3.5. Objets Encombrants (OE)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (déchets de cave et grenier, vieux mobilier, matelas, ferraille, bois, plastique...). Ces déchets ne devront pas dépasser une longueur de 2m, un volume de 1,5m3 et un poids de 70 kg.

1.3.6. Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE)

Les DEEE sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu (petits et gros électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

1.3.7. Textiles (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, du linge de maison et des accessoires.

1.3.8. Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les DDS regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.
Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes d'aérosols non vidées, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), placo-plâtre, amiante, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries...

1.1.4. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou public. Ces déchets sont de, par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

1.1.5. Déchets non collectés par le service public

Les déchets non définis dans les parties précédentes ne relèvent pas du service public d'élimination des déchets et doivent donc être dirigés vers des filières spécifiques de traitement à la charge de leur détenteur.
Sont compris dans cette catégorie des déchets non pris en charge par le service public :

- Les matières fécales, boues, vases ;
- Les cendres et mâchefers d'usine ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, de motos, de mobylettes et cyclomoteurs ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ;
- Les déchets non-assimilés aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets, produits ou objets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés ou traités par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les bouteilles de gaz qui sont consignées et doivent être reprises par les distributeurs ;
- Les cadavres d'animaux.

2. LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 Les différents modes de collecte

2.1.1 La collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-en-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
La collecte peut s'effectuer soit en bacs soit en sacs,

2.1.2 Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public.
Dijon métropole ou le bailleur/syndic/gestionnaire de la résidence met à disposition des usagers des points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (bac, colonne aérienne ou enterrée...), accessibles à l'ensemble de la population concernée par ces PAV. La localisation de ces points et leurs modalités d'utilisation sont renseignées sur le site internet dédié aux déchets www.trionsnosdechets-dijon.fr.
Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs (ordures ménagères, déchets recyclables, verre). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

2.2 Collectes Spécifiques pour les particuliers

2.2.1 Les Déchets Verts (DV)

Dijon métropole met à disposition des particuliers un ou plusieurs bac(s) de 240 litres dédiés à la collecte de déchets verts tels que : tontes de pelouses, feuilles, fleurs, tailles de haies, branches (diamètre inférieur à 10 cm et ne dépassant pas du bac à déchets).
La collecte s'effectue sur abonnement une fois par semaine, sur une période définie chaque année.

2.2.2 Les Objets Encombrants (OE)

La collecte des OE est réservée aux particuliers et se fait gratuitement et uniquement sur rendez-vous,sauf dans certains secteurs où la collecte a lieu deux fois par mois.

2.2.3 Les cartons des activités économiques

2.2.3.1 Cartons du centre-ville

Une collecte des cartons issus des commerçants du centre-ville de Dijon est organisée deux fois par semaine. Seuls les cartons d'emballages non souillés, à plat, démontés, pliés et attachés ainsi que les cartons intercalaires sont collectés. Ils doivent être déposés de façon à encombrer au minimum les trottoirs, bien à part du bac gris.

2.2.3.2 Cartons et papiers des zones d'activités

Selon les zones d'activités, soit les cartons seuls soit les cartons et les papiers peuvent être collectés.
Pour les cartons, seuls les cartons d'emballages non souillés, à plat, démontés, pliés et attachés ainsi que les cartons intercalaires sont collectés. Ils doivent être déposés de façon à encombrer au minimum les trottoirs, bien à

part du bac gris.
Les papiers sont les documents papiers (agrafés ou non, imprimés ou photocopiés), les enveloppes (avec ou sans fenêtre), les chemises ou sous chemises non plastifiées, les journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues ou annuaires téléphoniques.

3. LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

3.1. L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE)

L'UVE du Grand Dijon, opérationnelle depuis 1975, fonctionne en régie directe 24 heures sur 24 et est la seule unité de ce type en Côte-d'Or.
C'est une unité performante de traitement des déchets qui répond à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 grâce à de nombreuses mises aux normes réalisées entre 1998 et 2007.
Sa capacité est de **140 000 tonnes par an**.

Engagée dans une démarche environnementale depuis 2006, l'unité de valorisation est certifiée ISO 14 001 depuis juin 2008.
L'usine a fait l'objet d'un audit de renouvellement validé par AFNOR en mai 2014 attestant de l'engagement de la collectivité dans sa volonté de diminuer ses impacts sur l'environnement et de garantir une qualité d'exploitation exemplaire à ses habitants et à ses clients. C'est un gage de respect des politiques communes sur le développement durable.

Parallèlement au renouvellement de la certification ISO 14001, et afin de garantir une meilleure valorisation des déchets, l'UVE a mis en place un système de management de l'énergie, qui a abouti à une certification ISO 50 001 en mai 2014.

Ainsi, Dijon métropole met en œuvre une politique environnementale et énergétique axée sur les principes d'amélioration continue et de transparence.

Cette politique intègre :
- un engagement pour la prévention des pollutions générées par le site ;
- un engagement de conformité du site aux exigences légales ;
- un engagement de formation de ses personnels ;
- un engagement de performance énergétique ;
- et un engagement de prise en compte de l'énergie dans les achats de matériels ou dans la conception de nouveaux équipements.

Véritable unité industrielle, elle se doit d'être irréprochable dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Document Unique, Plan d'Opération Interne, Manuel Sécurité, Plans de prévention... sont mis à jour régulièrement.

3.2 Les déchetteries

Cinq déchetteries sont à disposition uniquement des particuliers vivant sur le territoire de Dijon métropole.

Elles constituent un lieu de collecte sélective, de transit et d'orientation des déchets vers les filières de traitement et valorisation adaptées.
Les déchets acceptés en déchetterie sont :

- papiers ;
- cartons d'emballages ménagers vidé et pliés ;
- ferraille ;
- verre d'emballage ;
- huiles de vidange
-huiles de friture ;
- batteries de véhicules légers ;
- plastiques ;
- bois ;
- déchets verts ;
- déblais, gravats ;
- plaques de plâtre ;
- amiante-ciment et fibrociment (uniquement à Dijon et Longvic) ;
- pneus de véhicules légers, quantité limitée à 5 pneus par apport (uniquement à Dijon et Longvic) ;
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les déchets pouvant être réutilisés (textiles, vaisselle, meubles...) ;
- incinérables.

3.3 Le centre de tri des déchets recyclables

Le Centre de tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives (bac à couvercle jaune) de Dijon métropole a été inauguré le 14 novembre 2007.
Il est situé au nord de Dijon, 10, route de Langres. Il est destiné, comme son nom l'indique, à trier, mais aussi à orienter vers les filières de recyclage, les emballages tels que les cartons, les cartonnettes, les emballages pour liquides alimentaires (tétra-pack), les bouteilles en plastique l'aluminium et l'acier ainsi que les papiers tels que les gros de magasins, les journaux, les revues et les magazines.
Depuis sa construction en 2007, le centre de tri a fait l'objet de travaux d'optimisation en 2 phases, dont la dernière s'est déroulée en mars 2013.
Cet équipement répond aux besoins du bassin de population de Dijon métropole ainsi qu'à ceux de collectivités voisines pouvant s'y rattacher.

En 2014, l'autorisation d'exploiter le centre de tri a été portée de 20 000 à 30 000 tonnes par an. Cette augmentation de seuil permet au centre de tri de répondre aux besoins de toutes les collectivités de Côte d'Or.

4. Modalités de fonctionnement du service

4.1. Les moyens humains

Le service collecte de Dijon métropole met en œuvre les politiques décidées en matière de collecte et de traitement des déchets.
Situé à l'unité de valorisation énergétique, le service assure un rôle d'information et de sensibilisation auprès des habitants, en matière de gestion des déchets. Il assure des missions de contrôle des prestataires, d'études de nouveaux projets et services, de réalisation de marchés publics et de suivi administratif de tous les contrats en cours.

De plus, des ambassadeurs du tri réalisent des informations de proximité auprès des habitants.

4.2. Les moyens techniques de pré-collecte

La maintenance et la gestion des équipements de pré-collecte sont confiés à un prestataire dans le cadre d'un marché public.

4.3. Les moyens de collecte

De nombreux moyens sont mis à disposition du prestataire de collecte de Dijon métropole :
- des locaux, situé 9 rue du Bailly à Dijon,
- des véhicules permettant la collecte des différents déchets.

4.4. Le financement du service

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Redevance Spéciale

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (art. L.2333-78 du CGCT) pour les collectivités n'ayant pas institué la Redevance des Ordures Ménagères (REOM) et assurant la collecte des déchets assimilés. La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Selon l'article L.2333-78 du CGCT, ces producteurs sont soumis à la redevance spéciale. La Redevance Spéciale Gros Producteurs s'applique aux producteurs de déchets à partir de 1 200 litres et jusqu'à 30 000 litres par semaine.

Collecte des déchets verts

Les tarifs de collecte des déchets verts sont fixés annuellement par délibération du Conseil métropolitain.

4.5 La communication aux habitants

En fonction de nouveaux projets ou pour sensibiliser sur des thèmes connus des habitants, des campagnes de communication sont menées par Dijon métropole.

Les ambassadeurs du tri sont également présents pour réaliser de la communication de proximité.

Un site internet recense toutes les informations utiles pour les usagers concernant le service collecte http://www.trionsnosdechets-dijon.fr/

II. Préconisations en matière de gestion des permis de construire

Chaque bâtiment (bureau, industrie, habitation...) abritant des personnes génère des déchets.
Lors du dépôt d'un permis de construire, l'aménageur doit prévoir, pour toute nouvelle construction ou réhabilitation, un volet lié à la gestion des déchets.

A savoir, la collecte est régie sur le territoire de Dijon métropole par un règlement de collecte métropolitain.

Plusieurs systèmes de collecte peuvent être envisagés sur la métropole : il importe seulement que ceux-ci soient compatibles avec les moyens de collecte en place. Le déposant du permis devra s'en assurer auprès des services compétents de Dijon métropole.

1. Systèmes de collecte envisagés

1.1. Présence d'un local de stockage intérieur ou extérieur

Le constructeur pourra opter pour un système de stockage de bacs roulants, ceux-ci étant fournis par Dijon métropole. La surface du local devra être en adéquation avec le volume de déchets produits avec le nombre d'habitants / logements envisagés. Le local contiendra les bacs à déchets collectés sur la commune, les objets encombrants et sera suffisamment grand pour permettre la manœuvre des bacs.

Le local devra être pourvu d'une arrivée et d'une évacuation d'eau, être facilement lavable, muni d'un éclairage, ventilé et avoir une hauteur sous plafond de 2.20 m. Il doit être accessible à tous et reconnaissable de l'extérieur. Les portes du local devront laisser un espace d'au moins 90 cm.
Le nombre et le volume des conteneurs alloués au projet pourront être indiqués par les services compétents sur demande du déposant.

Les services pourront aider les déposants dans le calcul de la surface de stockage. Pour indication, la surface doit être calculée de la façon suivante :
S (m²) = (nombre de bacs (DR+ OM) x encombrement)* + surface de manœuvre + surface pour objets encombrants*****
La surface obtenue concerne un local unique. Si l'aménageur souhaite réaliser plusieurs locaux (par exemple un local par entrée ou par bâtiment), il doit dans ce cas réaliser un calcul par local.
Il peut éventuellement être envisagé de séparer la surface objets encombrants.

***Nombre de bacs et encombrement**:
Production de déchets recyclables = 15 litres/habitant/semaine

Production d'ordures ménagères : 49 litres/habitant/semaine

Dijon métropole fournit des bacs allant de 80 à 660 litres. Dans le cas des immeubles, les bacs 360 et 660 litres sont majoritairement utilisés.

****Surface de Manœuvre** = 4 m² minimum
Cette surface doit permettre un accès à chaque bac sans avoir à en déplacer un autre. Ceci afin d'améliorer et de faciliter le geste du tri pour les habitants mais également des personnes en charge de la sortie des bacs en vue de la collecte.

*****Surface objets encombrants** = 5 m² pour 10 logements + 0.1m² par logement supplémentaire

Le point de collecte des bacs sera validé par les services de Dijon métropole. Le chemin entre le local et le point de collecte devra être court, ne devra pas comporter d'obstacles et la pente entre le local et le point de collecte devra respecter les indications suivantes :

Capacité des bacs roulants	De 80 litres à 360 litres	660 litres
Déclivité maximale	10 %	9 %

1.2 Points enterrés de collecte

Ils devront être facilement accessibles par les habitants et posséder une signalétique adaptée. Sont préconisés les points enterrés de volumes suivants :
- pour les Ordures Ménagères : 5 m^3 ;
- pour les Déchets Recyclables : minimum 4 m^3;
- pour le Verre : 3 m^3.

Le dimensionnement (nombre et volume) des conteneurs devra être validé par Dijon métropole afin qu'ils puissent contenir les déchets des habitants sans débord.

Pour le lieu d'implantation, quelques contraintes sont à respecter. Les conteneurs devront être installés :
- à 7 mètres minimum de distance des lignes courantes ;
- à 10 mètres de distance des lignes supérieures à 20 000 Volts ;
- à 1 mètre de déport par rapport au bord de toit le plus proche.

Leur implantation – par rapport à la chaussée, les uns par rapport aux autres – sera **obligatoirement** validée avec les services de Dijon métropole.

Il faudra également prévoir le stationnement du camion le long des conteneurs afin d'assurer la collecte.
A noter qu'il est interdit de collecter par-dessus des véhicules en stationnement ou du mobilier urbain.

Les services de Dijon métropole n'ont pas de préférence sur le matériel envisagé ; il convient juste qu'il soit compatible avec le système de collecte en place, voir caractéristique des camions de collecte en annexe.

Un local pour les objets encombrants doit obligatoirement être maintenu.
Sa surface sera calculée de la façon suivante : 5m^2 pour 10 logements puis 0.1 m^2 par logement supplémentaire.

1.3. Mise en place de composteurs

Dans le cadre de son plan pour la mise en œuvre d'actions de prévention, Dijon métropole encourage les aménageurs à prévoir dès la conception du projet un espace permettant l'installation de composteurs.

Ces derniers pourront être installés par Dijon métropole après signature d'une convention qui détermine les responsabilités de chacun.

Il faudra aussi s'acquitter du tarif forfaitaire demandé pour :
- la fourniture du matériel nécessaire au compostage partagé : composteurs et bioseaux ;
- la fourniture des supports de communication (affiches, signalétique sur les composteurs, panneau du site, guides...) ;
- le suivi et l'accompagnement technique du site pendant 1 an ;
-la formation des référents de site et des guides-composteurs ;
-l'accompagnement à l'approvisionnement de la placette en structurant (déchets secs, broyat, feuilles mortes...).
Les tarifs sont fixés par délibération par Dijon métropole.
Pour mettre en place un composteur collectif (composteur pour une résidence ou un quartier), il convient de contacter le service collecte et tri des déchets.

2. Accessibilité à la collecte

Une fois le dimensionnement des contenants de stockage des déchets, il convient de réfléchir à leur collecte.

La collecte sur le territoire est réalisée par des camions spécifiques aux dimensions conséquentes, (cf dimensions des camions en annexe) et les aménageurs et architectes doivent prendre en compte plusieurs paramètres :
- le point de collecte doit être accessible aux équipiers de collecte. Il ne peut pas être envisagé que les équipes doivent entrer même à pieds sur des parties privative afin de collecter les bacs
- le camion doit pouvoir accéder aux points de regroupement et aux bacs présentés à la collecte.
- le camion doit gêner au minimum la circulation et ne doit pas être perturbé par des stationnements intempestifs de véhicules.

Dans le cas des impasses, pour que les déchets puissent être collectés, une impasse doit être équipée d'une aire de retournement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (voir dimension de l'aire de retournement en annexe). Dans le cas contraire, Dijon métropole se réserve le droit d'organiser une collecte soit par point de regroupement à l'entrée de l'impasse soit par un point de présentation et ce pour tous les flux de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables et encombrants).

Le domaine privé est constitué par les voies privées non ouvertes à la circulation publique et les enceintes privées (lotissements, résidences, entreprises, ...). De manière générale, les services de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine privé. Exceptionnellement, notamment pour des sites de grande taille, sur demande écrite de l'intéressé et après accord de Dijon métropole, les équipages pourront rentrer sur le domaine privé. Une autorisation d'accès sur domaine privé, précisant les conditions d'accès, devra alors être établie. Dijon métropole ne pourra être tenue responsable en cas de non collecte en raison d'une défaillance du dispositif d'accès (barrière ou portail fermé, en mauvais état de marche, ...).

Tous les emplacements des conteneurs enterrés devront être validés par Dijon métropole afin de s'assurer que la collecte des équipements sera possible dans les conditions garantissant la sécurité de chacun (équipiers de collecte et usagers). Le cas contraire, Dijon métropole se réserve le droit de refuser de collecter des équipements.
Si la collecte sur l'espace public – notamment la voirie – s'avère difficile ou dangereuse, il convient qu'un espace de stationnement soit dédié au camion le temps de la collecte de points enterrés.
Il n'est pas envisageable de collecter des points enterrés par-dessus des véhicules en stationnement par exemple.

Toute consultation des services en amont des projets permettra une meilleure coordination et une meilleure prise en compte de la faisabilité technique des projets en matière de gestion des déchets.

.

III. Annexes

Caractéristiques des camions de collecte des points enterrés

Caractéristiques	
Largeur	
Longueur	
Diamètre de braquage	
Diamètre intérieur braquage	
Poids à vide	
Poids total en charge	
Hauteur du véhicule	Grue pliée derrière cabine (configuration départ)
	Grue posée sur caisson (configuration circulation)
	Grue dépliée (configuration collecte)
Garde au sol	

Système de préhension associé : **type « champignon » (type Kinshofer)**

Caractéristiques des camions de collecte des bacs roulants

Caractéristiques	**Dimensions**
Largeur	2.5 m
Longueur	9.5 m
Hauteur	3.7 m
Diamètre de braquage	18.2 m
Diamètre intérieur braquage	7.65 m
Garde au sol	230 mm
Empattement	4.365 m
Poids à vide	13.6 T
Poids total en charge	26.4 T

Caractéristiques de l'aire de retournement dans le cas des impasses

EAU ET ASSAINISSEMENT

1. L'eau potable

1.1. Les ressources

Les ressources en eau potable de Dijon métropole sont les suivantes:

- **Les ressources karstiques de Suzon et Morcueil** qui assurent, hors étiage, plus de 50 % de la production de pointe de Dijon métropole avec une autorisation de 32 000 m^3/j au maximum pour Suzon (Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 8 juin 2007) et 25 000 m^3/j pour Morcueil (AP d'autorisation de prélèvement du 12 juillet 2018). En période d'étiage (octobre-novembre), le potentiel de production peut chuter à moins de 5 000 m^3/j ;
- **Les ressources de Poncey**, dans le Val de Saône, dont le potentiel de production (Poncey rive droite et Flammerans) est, depuis les travaux de réhabilitation de ces dernières années, de 60 000 m^3/j. Ce site compte 55 puits à Flammerans, 35 puits en rive droite, 15 puits en extension et une prise d'eau de secours en Saône.
- **Champ captant des Gorgets à Dijon** : les volumes prélevables annuels sont fixés par AP de DUP du 8 juin 2007, à 10 000 m^3/j. La production provient d'un forage et de 8 puits qui captent respectivement les calcaires de la Côte Dijonnaise et les alluvions de l'Ouche ;
- **Tranchée drainante des Vernottes à Couternon** : le débit d'autorisation de prélèvement est de 66 000 m^3/mois d'avril à octobre et 87 600 m^3/mois de novembre à mars (AP du 12 juin 2017). La tranchée capte directement dans les alluvions de la Norges.
- **Puits et forages de la nappe de Dijon Sud** : ces ressources correspondent au puits « des Valendons » à Chenôve, au forage « les Herbiottes » à Marsannay-la-Côte et aux 4 forages de « la Rente Logerot » à Marsannay-la-Côte. Le site de Chenôve capte la nappe unique avec un débit autorisé de 280 000 m^3/an (AP du 3 février 2017). A Marsannay-la-Côte, le forage « les Herbiottes » capte dans la nappe profonde avec un débit autorisé de 485 000 m^3/an (AP du 3 février 2017). Le site « la Rente Logerot » dispose de deux forages qui captent dans la nappe superficielle et de deux autres qui prélèvent dans la nappe profonde (débit autorisé de 1 270 000 m^3/an, AP du 3 février 2017).
- **Puits de « Pré aux Bœufs » à Plombières-lès-Dijon** : l'installation de pompage permet une production maximale théorique de 1 080 m^3/j. L'autorisation de prélèvement est fixée à 200 000 m^3/an. Ce puits qui capte la nappe alluviale de l'Ouche, soutenue par le kart de bordure, permet l'alimentation de la commune de Plombières-lès-Dijon uniquement.
- **Puits du Crucifix à Velars-sur-Ouche :** le site est constitué d'un puits dont le prélèvement se fait dans la nappe des calcaires du Bathonien et situé entre la Vallée de l'Ouche et les plateaux de Corcelles-les-Monts, quelques mètres en amont de la source de débordement, dite « du Crucifix ». Il permet l'alimentation en eau potable des communes de Corcelles-les-Monts et Flavignerot. Le puits dispose de deux pompes de débit nominal 30 m^3/h ce qui permet d'avoir une production de l'ordre de 200 m^3/j (AP du 16 décembre 1971). L'autorisation de prélèvement est fixée à 61 000 m^3/an.

La production moyenne annuelle en eau potable depuis 2007 est de l'ordre de 20,6 Mm^3/an pour les ressources alimentant Dijon métropole et les collectivités environnantes (ventes en gros).

1.2. Le réseau

Dijon métropole dispose d'un ensemble de 28 réservoirs qui permettent un volume total de stockage de l'ordre de 143 600 m^3. Le système d'alimentation en eau potable est constitué de 10 sous-systèmes d'alimentation :

3 petits systèmes « indépendants » :

Plombières-lès-Dijon dispose de sa propre ressource mais fait l'objet d'une sécurisation depuis le réservoir de Dijon-Chaumont ;

Corcelles-les-Monts - Flavignerot sont alimentées par leur propre ressource, sans interconnexion ;

Fénay est alimentée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, via un achat d'eau provenant de la Nappe de Dijon Sud,

7 systèmes organisés en cascade autour de la mutualisation des 4 ressources principales du territoire (Poncey-Morcueil-Suzon-Gorgets), avec :

La Ville de **Dijon** en tête du dispositif,

Autour de ressources locales et de l'appui de Dijon,

- Le secteur de l'**Est Dijonnais** (tranchée drainante des Vernottes), hors Bressey-sur-Tille indépendant,

- **Longvic-Ouges** (forage des Herbiottes),

- **Chenôve - Marsannay-la-Côte - Perrigny-lès-Dijon** (puits des Valendons et champs captant de la Rente Logerot).

Dépendant exclusivement de l'alimentation de la Ville de Dijon :

Le secteur du **Nord Dijonnais, Talant, Bressey-sur-Tille** (Poncey exclusivement), **Magny-sur-Tille - Bretenière** (Poncey via le SINOTIV'EAU).

Le réservoir de Marsannay-la-Côte dessert également certaines collectivités de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (convention de vente en gros).

1.3. La qualité

La majorité des captages en eau potable de Dijon métropole a fait l'objet d'une DUP qui permet la mise en place de périmètres de protection réglementaires conformément à la loi sur l'eau de 1992. L'établissement de périmètres de protection autour des ressources en eau potable permet de réduire dans un premier temps les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles. Seuls les captages de la Nappe de Dijon Sud ne disposent pas d'un arrêté de DUP, la procédure étant en cours.

Le réseau d'eau potable de Dijon métropole dispose aussi de 13 dispositifs de traitement qui assurent une bonne qualité de l'eau. Les collectivités raccordées hydrauliquement hors du périmètre de Dijon métropole bénéficient des traitements effectués sur les collectivités compétentes.

COLLECTIVITÉ	LOCALISATION	TRAITEMENT
DIJON	Usine de traitement de Poncey-les-Athée	♦ Déferrisation et démanganisation par voie biologique ♦ Charbon actif ♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité)
	Usine de relèvement de Chèvre-Morte (eau de Gorgets et de Morcueil)	♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) : - Conduite de refoulement vers le réservoir des Marmuzots (Morcueil) - Conduite de refoulement vers le réservoir des Mars d'Or (Gorgets)
	Station de Messigny-et-Vantoux (eau des sources du Suzon)	♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) sur la conduite d'adduction

COLLECTIVITÉ	LOCALISATION	TRAITEMENT
DIJON	Réservoir de Valmy	♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) sur la conduite de refoulement/distribution DN1000 et DN800 ♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) sur la conduite de refoulement vers le réservoir de Valmy-Haut
	Usine Henri Navier (eau de Morcueil)	♦ Ultra-filtration ♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité)
CHENOVE	Puits des Valendons	♦ Traitement des pesticides ♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) sur la conduite de refoulement vers le réservoir du Chapitre
MARSANNAY-LA-COTE	Forage des Herbiottes	♦ Traitement des pesticides ♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) sur la conduite de refoulement vers le château d'eau
	Forages de la Rente Logerot	♦ Traitement des pesticides ♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) dans la bâche de reprise ♦ Traitement des Composés Organiques Halogènes Volatils (COHV) si nécessaire
COUTERNON	Station de Couternon	♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) sur la conduite de refoulement vers le réservoir de Mirande
	Réservoir de Mirande	♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité)
PLOMBIERES-LES-DIJON	Puits Pré au Boeuf	♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité)sur la conduite de refoulement vers le réservoir
	Réservoir Vaux Bruns	♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) sur la conduite de distribution
TALANT	Station de la Combe-Valton	♦ Désinfection au chlore (= protection de la qualité) sur la conduite de refoulement vers le réservoir de Chaumont

1.4. Les perspectives

Une actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisée en 2016-2018 afin d'estimer les besoins futurs en eau à l'horizon 2030. Dans cette étude, l'année 2013 a été prise en année de référence pour la consommation en eau potable.
Sur l'année 2013, le besoin de production annuelle avait été estimé à 19,6 Mm^3/an pour l'ensemble de Dijon métropole. Le besoin journalier de pointe était en moyenne de 53 745 m^3/j avec un besoin de pointe maximal de 80 729 m^3/j et un besoin de pointe à l'étiage de 73 019 m^3/j.

Pour l'analyse du besoin de production à l'horizon 2030, deux scénarios d'évolution de la consommation en eau potable ont été étudiés :

Scénario A « au fil de l'eau » avec une baisse de besoins de 6,5 % en lien avec :

Une croissance modérée de la population,

Une stabilité de la consommation industrielle et tertiaire et des ventes en gros,

Une amélioration significative des rendements du territoire, facteur principal de la baisse envisagée.

Scénario B « métropole » avec une hausse modérée des besoins de 6,5 % en lien avec :

Une croissance ambitieuse et réaliste de la population sous l'effet « métropole », principal facteur de cette hausse,

Une augmentation modérée des autres usages de l'eau, conséquence du facteur précédent,

Une amélioration raisonnable des rendements qui accentue l'augmentation des besoins.

Le besoin de production à l'horizon 2030 pour chacun des scénarios est le suivant :

Scénario A : besoin de production de 18,335 Mm^3/an avec un besoin de pointe maximal de 75 000 m^3/j et un besoin de pointe à l'étiage de 68 000 m^3/j.

Scénario B : besoin de production de 20,9 Mm^3/an avec un besoin de pointe maximal de 85 700 m^3/j et un besoin de pointe à l'étiage de 77 600 m^3/j.

1.5. Plan d'actions

Afin d'augmenter la capacité de production en eau potable, Dijon métropole a engagé les actions suivantes :

La création d'une nouvelle unité de traitement la source de Morcueil, en cours de réalisation (mise en route prévue mars 2019) ;

La sécurisation de la production de Poncey- Flammerans : 60 000 m^3/j en 2018, 80 000 m^3/j à moyen terme (horizon 2025-2030).

Un programme de sectorisation des fuites sur le réseau est engagé dans le but de réduire les pertes et d'améliorer les rendements.
Dijon métropole entreprend sur l'ensemble de ces ressources (à l'exception de Poncey car non adaptée) des études de définition des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) dans le but de maîtriser d'avantage les risques de pollutions diffuses d'origine anthropique. Des travaux de sécurisation des réseaux isolés sont aussi envisagés à court terme sur les communes d'Ouges, Fénay et Bretenière et à plus long terme sur le secteur de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne à Quetigny.

1.6. Schéma de distribution d'eau potable

L'article L. 2224-7-1 (Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161) stipule que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. La compétence eau potable est aujourd'hui une compétence obligatoire de Dijon métropole (compétence transférée par les communes depuis le 1er janvier 2000).

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Dès lors qu'une construction ne figure pas dans une zone de desserte par le réseau public d'eau potable (définie dans le schéma de distribution eau potable annexé au PLUi-HD), la collectivité n'a pas d'obligation de desserte et de raccordement de la dite construction. La collectivité pourra permettre les extensions du réseau eau potable à l'extérieur de ce schéma de distribution uniquement dans les cas suivants :

- pour la desserte d'un établissement agricole nécessitant de l'eau pour transformer des produits agricoles issus de l'établissement ou des établissements alentours et respectant les principes d'une agriculture vivrière et durable (label agro-écologie, bio, ...) ;
- pour la desserte d'un établissement promouvant les pratiques agricoles durables et permettant l'insertion de personnes en difficultés ;
- pour la desserte d'un établissement dont l'objectif principal est de produire une énergie verte.

Les cartes en annexe définissent les zones de desserte actuelles et le zonage AEP à l'horizon 2030.

De même, la collectivité n'a pas obligation de desservir en eau potable un hameau éloigné de l'agglomération (Conseil d'Etat, 30 mai 1962, « Parmentier », Lebon p.912). Dans ce cas, les écarts ou constructions sont alimentés en eau potable par leurs propres moyens selon une procédure régie par l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sans que la collectivité n'ait à vérifier la productivité de l'ouvrage de captage (art. L. 422-1 du code de l'urbanisme).

1.7. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'eau potable

De façon générale, les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution public sont définies dans le Règlement Général du Service de l'Eau Potable de Dijon métropole. Ce document, adopté par le conseil métropolitain, définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau potable, de son délégataire et des usagers du service. Ce règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon métropole.

Les prescriptions de ce règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Au même titre, le Règlement Sanitaire Départemental de la Côte d'Or est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout raccordement au réseau public de l'eau potable est conditionné à l'autorisation de Dijon métropole ou de son délégataire et est exclusivement réalisé par le délégataire de la collectivité, et ce pour des raisons de sécurité sanitaire des installations et des usagers du service.

Dans le cas où le raccordement nécessiterait une extension du réseau public, cette extension est réalisée, après étude de faisabilité technique, par Dijon métropole et au frais du demandeur.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, les réseaux d'eau potable envisagés dans le cadre du projet de développement font l'objet par l'aménageur d'une étude technique de dimensionnement et de compatibilité avec le fonctionnement du réseau public, en tenant compte des prescriptions de Dijon métropole définies dans son Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser - Construction des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Cette étude sera préalablement soumise à Dijon métropole pour validation, avant réalisation des travaux, à la charge de l'aménageur. La maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ne porte que sur l'assiette de son opération. Les travaux nécessaires à l'extérieur de l'assiette sont sous la maîtrise d'ouvrage de Dijon métropole et à la charge financière de l'aménageur.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés seraient destinés à intégrer le patrimoine public, une convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'eau potable devra être préalablement établie et signée entre l'aménageur et Dijon métropole. A noter que cette convention intègre en outre les accessoires de défense incendie, ainsi que les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés resteraient propriété privée, avec une gestion et une exploitation sous la responsabilité du propriétaire, un compteur général, établit au nom de l'aménageur/propriétaire devra être implanté sous regard en limite du réseau public/privé.

2. L'assainissement collectif

2.1. Généralités

Le territoire de Dijon métropole est divisé en 6 systèmes d'assainissement collectif distincts dont les effluents sont gérés, soit sur le territoire même (Eauvitale, Chevigny), soit auprès de collectivités extérieures, par le biais de conventions de déversement. Le réseau de la métropole reçoit aussi des effluents de communes extérieures soumises à des conventions de déversement.

Le mode de gestion de l'assainissement sur le territoire est de la gestion déléguée. Le patrimoine « assainissement » de la métropole compte environ 841 km de réseau d'eaux usées, dont 376 km en unitaire, et deux stations d'épuration localisées à Dijon et à Chevigny-Saint-Sauveur.

2.2. Système d'assainissement Eauvitale

2.2.1. Patrimoine

Le réseau de collecte Eauvitale est un réseau mixte unitaire-séparatif. Le réseau unitaire représente environ 60 % du réseau total et est localisé principalement sur la commune de Dijon (représentant près de 75 % des réseaux de la commune) et dans une moindre mesure sur quelques communes adjacentes.

On dénombre 47 déversoirs d'orage sur Dijon, 3 à Chenôve, 2 à Longvic, 2 à Ahuy et 2 à Fontaine-lès-Dijon. Trois bassins d'orage sont aussi recensés sur le territoire : le BO Mongeotte (Dijon), le BO des Basses Combottes (Fontaine-lès-Dijon), le BO du CTM (Chenôve) et le BO des Montoillots (Talant). Le territoire de collecte Eauvitale dispose de 34 postes de relèvement.

Tableau 1 : Répartition du linéaire de réseau d'assainissement sur le système Eauvitale (en mètres linéaires)

Commune	Réseau EU	Réseau UN	Réseau en refoulement	TOTAL
Ahuy	12 407	764	32	**13 203**
Chenôve	2 422	44 518	0	**46 940**
Corcelles-les-Monts	7 693	0	482	**8 175**
Daix	10 174	0	164	**10 338**
Dijon	85 069	259 755	4434	**349 258**
Fénay	17 625	0	4222	**21 847**
Fontaine-lès-Dijon	13 927	29 543	116	**43 586**
Hauteville-lès-Dijon	7 806	0	89	**7 895**
Longvic	39 214	6 551	855	**46 620**
Ouges	7 154	0	4232	**11 386**
Plombières-lès-Dijon	12 095	0	171	**12 266**
Talant	22 401	17 381	76	**39 858**
TOTAL	**237 987**	**358 512**	**14 873**	**611 372**

Les effluents du système Eauvitale sont traités à la station d'épuration Eauvitale située sur la commune de Dijon. Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

- Procédé de traitement : biologique par boue activée faible charge avec traitement simultané du phosphore ;
- Capacité de traitement : 400 000 équivalents-habitants pour un débit de pointe horaire de 5 158 m^3/h
- Débit de référence : 113 700 m^3/j ;
- Traitement du surplus hydraulique et polluant généré par un événement pluvieux à partir d'un bassin d'orage de 30 000 m^3 ;
- Filière boue : épaississement dynamique, centrifugation, séchage et incinération et/ou compostage ;
- Milieu récepteur : le ruisseau le Suzon (FRDR10572).

Les objectifs de traitement de la station d'épuration ont été fixés selon l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation du 20 juin 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017.
Les paramètres de rejet doivent répondre à une valeur rendement ou concentration conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et l'arrêté du 21 juillet 2015.

Des conventions de déversement dans le réseau de collecte et de traitement Eauvitale ont été établies avec les collectivités extérieures suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement (SIEA) de Ruffey-lès-Echirey (Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey) : convention signée le 27/09/2011 pour une échéance au 1er avril 2021 ;
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Vallée du Suzon (Étaules, Asnières-lès-Dijon et Messigny-et-Vantoux) : convention signée le 6 avril 2007 pour une échéance au 1er avril 2021 ;
- commune de Velars-sur-Ouche : convention signée le 24 novembre 2010 pour une échéance au 1er avril 2021 ;
- commune de Saulon-la-Chapelle.

2.2.2. Perspectives

La population projetée à l'horizon 2030 sur le territoire Eauvitale a été évaluée à 226 688 habitants (population municipale) ce qui représente une augmentation de la population d'environ 17 300 habitants par rapport au recensement INSEE de 2015.

La superficie totale des zones d'activités pouvant accueillir des entreprises ayant des rejets EU non-domestiques est d'environ 88,5 ha sur l'ensemble du territoire Eauvitale.

Une étude de zonage assainissement a été réalisée en 2017 afin d'évaluer la marge capacitaire de la station à l'horizon 2030. Les résultats de l'étude ont montré que le débit moyen annuel en 2016 (temps sec et temps de pluie) en entrée de la station d'épuration représentait seulement 48,4 % du débit de référence. La marge hydraulique était donc d'environ 58 600 m^3/j. Le flux moyen en DBO_5 correspond à 35,4 % de la capacité nominale de la station, soit une marge d'environ 258 400 E.H.

2.3. Système d'assainissement de Chevigny

2.3.1. Patrimoine

Le réseau d'assainissement est majoritairement en séparatif. La partie unitaire, située principalement sur la commune de Saint-Apollinaire, représente 1,9 % de la totalité du réseau.

Tableau 2 : Répartition du linéaire de réseau sur le système d'assainissement de Chevigny (mètres linéaires)

Commune	Réseau EU	Réseau UN	Refoulement	Total
Chevigny-Saint-Sauveur	48 033	0	3 315	**51 348**
Neuilly-Crimolois	16 571	0	1 202	**17 773**
Quetigny	48 344	0	128	**48 472**
Saint-Apollinaire	35 458	3 164	4 104	**42 726**
Sennecey-lès-Dijon	14 435	76	119	**14 630**
TOTAL	**162 841**	**3 240**	**8 868**	**174 949**

On dénombre sur le réseau d'eaux usées 14 postes de refoulement. Le réseau unitaire de la commune de Saint-Apollinaire est équipé de 5 déversoirs d'orage.

Les effluents du système d'assainissement sont traités à la station d'épuration de Chevigny située sur la commune du Chevigny-Saint-Sauveur. Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

- Procédé de traitement : Boue activée aération prolongée (très faible charge) ;
- Capacité de traitement : 80 700 Equivalents-habitants pour un débit horaire maximal de 750 m^3/h ;
- Débit de référence : 14 229 m^3/j (selon la définition de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;
- Filière boue : déshydratation, digesteur et épaississeur ;
- Milieu récepteur : Ruisseau de la Goulotte (FRDR650b).

Les objectifs de traitement de la station d'épuration ont été fixés selon l'arrêté préfectoral de d'autorisation de l'extension de la station de Chevigny en date du 11 avril 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017. Ces objectifs sont plus contraignants que ceux de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Une convention de déversement dans le réseau de collecte et de traitement de l'Est dijonnais a été établie avec la commune de Couternon en 2019 pour une échéance en 2028. Cette convention porte également indirectement sur Orgeux et Varois-et-Chaignot.

2.3.2. Perspectives

La population projetée à l'horizon 2030 sur le territoire du système d'assainissement de Chevigny a été évaluée à environ 37 000 habitants ce qui correspond à une augmentation de la population de 4 742 habitants par rapport au recensement INSEE de 2015.

En ce qui concerne le développement économique, il est prévu de poursuivre l'aménagement de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne, sur les communes de Quetigny et de Saint-Apollinaire, qui représente une superficie de 121 ha. Ce projet d'ampleur prévoit l'implantation d'entreprises tertiaires, d'industries, d'artisanats et d'entreprises dites de la « croissance verte ».

Il est aussi à prévoir le développement de zones d'activités à vocation industrielle et artisanale qui représenteraient au total 37,7 ha.

Le système d'assainissement de Chevigny est aussi marqué par la présence de l'industrie agro-alimentaire qui représente environ 30 % de la charge de pollution en entrée de station.

Une actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisée 2016-2018 sur le territoire du système d'assainissement de Chevigny afin d'évaluer la marge capacitaire de la station et de définir l'impact de l'évolution de la population sur le système. Le taux de saturation hydraulique de la station d'épuration était de 52 % à 77 % par rapport au débit de référence pour une pollution traitée qui représentait 46 % de la capacité nominale de traitement.

2.4. Système d'assainissement de Marsannay-Perrigny

2.4.1. Patrimoine

Le réseau d'assainissement est strictement en séparatif sur la commune de Perrigny-lès-Dijon tandis que sur la commune de Marsannay-la-Côte environ 23 % du réseau est en unitaire.

Tableau 3 : Répartition du linéaire de réseau d'assainissement sur le système de Marsannay-Perrigny (mètres linéaires)

Commune	Réseau EU	Réseau UN	Refoulement	Total
Marsannay-la-Côte	21 702	7 097	113	**28 912**
Perrigny-lès-Dijon	10 575	2 391	127	**13 093**
TOTAL	**32 277**	**9 488**	**240**	**42 005**

On dénombre sur ce réseau d'eaux usées 3 postes de refoulement. Le réseau unitaire de la commune de Marsannay-la-Côte est équipé de 5 déversoirs d'orage.
Les effluents d'eaux usées sont traités à la station d'épuration de Brochon dont le maitre d'ouvrage est la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.
Ce système fait l'objet d'une convention de déversement dans le réseau de collecte de la Communauté de communes. Cette convention a été signée en 2003 pour une date d'échéance prévue en janvier 2024.

Tableau 4 : Limites de déversement dans le réseau de la C.C. de Gevrey-Nuits

Paramètre	Période normale	Période de vendange
Débit maximal journalier	3 300 m^3/j	
Débit maximal horaire	250 m^3/h	
DCO (kg/j)	2 205	2 563
DBO5 (kg/j)	810	1 025
MES (kg/j)	900	1 140
NTK (kg/j)	210	265
Pt (kg/j)	60	75
DCO/DBO5	< 3	< 3

2.4.2. Perspectives

La population projetée à l'horizon 2030 sur le territoire du Sud dijonnais a été évaluée à environ 8 830 habitants ce qui correspond à une augmentation de la population de 2 006 habitants par rapport au recensement INSEE de 2015.

Aucune extension à vocation économique n'est à prévoir sur le secteur.

Le territoire est marqué par une activité viticole importante. Le diagnostic prospectif du SCoT du Dijonnais sorti en décembre 2017, recense une surface totale en AOC/AOP sur la commune de Marsannay-la-Côte de 310,2 ha pour actuellement 192,3 ha de surface plantée. La surface totale AOC/AOP sur la métropole est de 656,5 ha dont 245,8 ha plantés. La commune de Marsannay-la-Côte représente donc à elle seule 47 % de la surface totale AOC/AOP du territoire de Dijon métropole.

Une actualisation de Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisée en 2016-2018 sur le territoire de Marsannay-Perrigny afin d'évaluer la marge capacitaire de la convention et de définir l'impact de l'évolution de la population sur le système.

Le volume de temps sec en 2016 était évalué en moyenne à 1 150 m^3/j. La charge de pollution théorique est estimée à 550 kg/j de DBO_5.

A l'horizon 2030, la charge devrait être en période de vendange de 682 kg/j de DBO_5 soit 11 367 EH pour un débit de temps sec d'environ 1 000 m^3/j et en période normale de 467kg/j de DBO_5 soit 7 783 EH.

2.5. Système d'assainissement de Magny-sur-Tille

2.5.1. Patrimoine

Le réseau d'assainissement de Magny-sur-Tille est entièrement en séparatif. Le réseau d'eaux usées est de 6 795m dont 966 en refoulement.
On dénombre sur le réseau d'eaux usées 4 postes de refoulement.

Cette commune fait l'objet d'une convention de déversement dans le réseau de transport et de traitement du SINOTIV'EAU (ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de Fauverney). La convention a été signée en 2010 pour une date d'échéance prévue en janvier 2040. La station de traitement est située sur la commune de Magny-sur-Tille.

Tableau 5 : Limites de déversement dans le réseau du SINOTIV'EAU

Paramètre	Limite de rejet
Base Habitants	1 600
DCO (kg/j)	240
DBO5 (kg/j)	96
MES (kg/j)	192
NTK (kg/j)	24
Pt (kg/j)	3,2
DCO/DBO5	3

2.5.2. Perspectives

La population projetée à l'horizon 2030 sur le territoire de Magny-sur-Tille a été évaluée à environ 970 habitants ce qui correspond à une augmentation de la population de 128 habitants par rapport au recensement INSEE de 2015.

Une actualisation de Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisée 2016-2018 sur le territoire de Magny-sur-Tille afin d'évaluer la marge capacitaire vis-à-vis de la convention de déversement et de définir l'impact de l'évolution de la population sur celle-ci.

En 2016, le débit moyen journalier de temps sec en sortie de la commune était d'environ 141 m^3/j pour une charge de pollution théorique estimée à 49 kg/j de DBO_5.

A l'horizon 2030, la charge devrait être de 52 kg/j de DBO_5 soit 866 EH pour un débit de temps sec d'environ 73 m^3/j.

2.6. Système d'assainissement de Bretenière

2.6.1. Patrimoine

Le réseau d'assainissement de Bretenière est entièrement en séparatif. Le réseau d'eaux usées est d'environ 8 318 m dont 2 367 en refoulement.

On dénombre sur le réseau d'eaux usées 7 postes de refoulement.

Cette commune fait l'objet d'une convention de déversement dans le réseau de transport et de traitement du SINOTIV'EAU. La convention a été signée en 2010 pour une date d'échéance prévue en janvier 2040. La station de traitement est située sur la commune de Fauverney.

Tableau 6 : Limites de déversement dans le réseau du SINOTIV'EAU

Paramètre	Limite de rejet
Base Habitants	1 600
DCO (kg/j)	240
DBO5 (kg/j)	96
MES (kg/j)	192
NTK (kg/j)	24
Pt (kg/j)	3,2
DCO/DBO5	3

2.6.2. Perspectives

La population projetée à l'horizon 2030 sur le territoire de Bretenière a été évaluée à environ 1 020 habitants ce qui correspond à une augmentation de la population de 216 habitants par rapport au recensement INSEE de 2015.
Il est prévu la poursuite du développement du Technopôle Agro-Environnement (TAE) Agronov qui représente 9 ha. Cette zone est destinée à l'implantation d'activités de recherches et de production industrielle dans le domaine agro-environnemental.

Une actualisation de Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisée 2016-2018 sur le territoire de Bretenière afin d'évaluer la marge capacitaire vis-à-vis de la convention de déversement et de définir l'impact de l'évolution de la population sur celle-ci.

En 2016, le volume moyen de temps sec était de 111 m^3/j pour une charge théorique de 46,9 kg/j de DBO_5.
A l'horizon 2030, la charge devrait être de 56 kg/j de DBO_5 soit 933 EH pour un débit de temps sec d'environ 80 m^3/j.

2.6. Système d'assainissement de Bressey-sur-Tille

2.6.1. Patrimoine

Le réseau d'assainissement de Bressey-sur-Tille est entièrement en séparatif. Le réseau d'eaux usées est d'environ 7,3 km.

Tableau 7 : Limites de déversement de la commune de Bressey-sur-Tille dans le réseau du SINOTIV'EAU

Paramètre	Limite de rejet
Débit maximal journalier	300 m^3/j
Débit maximal horaire	50 m^3/h
DCO (kg/j)	160
DBO5 (kg/j)	85
MES (kg/j)	120
NTK (kg/j)	20
Pt (kg/j)	5,3
DCO/DBO5	< 3

On dénombre sur le réseau d'eaux usées 3 postes de refoulement.
Cette commune fait l'objet d'une convention de déversement dans le réseau de transport et de traitement du SINOTIV'EAU (ex-Syndicat Intercommunal d'Arc-sur-Tille), signée en 2018 pour une durée de 10 ans reconductible 3 fois.

2.6.2. Perspectives

La population projetée à l'horizon 2030 sur le territoire de Bressey-sur-Tille a été évaluée à environ 1 280 habitants ce qui correspond à une augmentation de la population de 444 habitants par rapport au recensement INSEE de 2015.
Une actualisation de schéma directeur d'assainissement a été réalisée 2016-2018 sur le territoire de Bressey-sur-Tille afin d'évaluer la marge capacitaire vis-à-vis de la convention de déversement et de définir l'impact de l'évolution de la population sur celle-ci.
En 2016, le volume moyen de temps sec était de 212 m^3/j. En période de nappe basse, le volume moyen de temps sec était de 145 m^3/j contre 234 m^3/j en période de nappe haut. Des dépassements ponctuels de la limite de débit ont été observé du fait de l'intrusion d'eaux claires parasites. La charge de pollution théorique était estimée à 52 kg/j de DBO_5.
A l'horizon 2030, la charge devrait être de 60 kg/j de DBO_5 soit 1 000 EH pour un débit de temps sec d'environ 88 m^3/j.

2.7. Système d'assainissement de Flavignerot

2.7.1. Patrimoine

La commune de Flavignerot est entièrement en assainissement non-collectif. On recensait environ 90 installations à la fin 2017.

2.7.2. Perspectives

La population projetée à l'horizon 2030 sur le territoire de Flavignerot a été évaluée à environ 170 habitants ce qui correspond à une stabilité de la population par rapport au recensement INSEE de 2015.

2.8. Plan d'actions

Dijon métropole entreprend des diagnostics permanents sur les réseaux d'assainissement de l'ensemble du territoire de la métropole.

Des scénarios de transfert des effluents du système d'assainissement de Chevigny vers la station Eauvitale ont été étudiés dans le cadre de l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement de 2016-2018 pour décharger la station d'épuration de Chevigny.

La déconnexion de Saint-Apollinaire est le scénario retenu. Cela permettrait de décharger le réseau d'environ 8 400 EH et de 1 400 m^3/j. Les travaux de raccordement du réseau d'assainissement de Saint Apollinaire sur le système d'assainissement Eau vitale seront terminés fin du 1er trimestre 2022.

2.9. Zonage assainissement

2.9.1. Pourquoi un zonage assainissement ?

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités compétentes de définir, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une actualisation de l'ensemble des zonages a été engagée en 2016, par le biais des mises à jour des Schémas Directeurs d'Assainissement du territoire de Dijon métropole (celui du périmètre de la STEP Eauvitale, et celui de l'Est dijonnais et des communes dites « satellites »).

2.9.2. Les grands principes de l'assainissement collectif

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tout immeuble d'habitation doit être raccordé à un réseau d'assainissement collectif ou être doté d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les articles L. 1331-1 et L. 1331-8 du code de la santé publique définissent la notion d'obligation du raccordement au réseau public. Ainsi, le raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction dont l'accès à la voie publique où se situe le réseau public, de fait, soit par accès direct, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas où le réseau public serait mis en œuvre ultérieurement à la construction, le raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du dit réseau (art. L. 1331-1 du code de la santé publique).

Dans le cas où la construction n'est pas raccordable (hors zone d'assainissement collectif définie au zonage annexé), le propriétaire doit mettre en œuvre une installation d'assainissement non collectif (ANC) dont la vocation est la collecte et le traitement des eaux usées de la construction. La procédure de mise en œuvre est définie par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales alinéa III et fait l'objet d'un contrôle par la collectivité selon les modalités des arrêtés d'application (cf. ci-après).

Tout système d'assainissement quel qu'il soit, a pour but de collecter les eaux usées, puis de les traiter (épuration des eaux) avant leur rejet vers le milieu naturel. La technicité du ou des traitements mis en œuvre varie en fonction de la nature et de la qualité des eaux usées.

Le réseau d'assainissement des eaux usées d'une agglomération a pour fonction de collecter ces eaux pour les conduire à une station d'épuration.

Le réseau d'assainissement collectif assure alors la collecte et le transport des effluents jusqu'à la station d'épuration, soit directement par gravité, soit au moyen de poste de refoulement (stations de pompage).

Le réseau est ainsi composé :

- Une partie publique, constituée :
  - de canalisations principales, appelées « collecteurs », composant l'ossature du réseau,
  - de regards de visite positionnés sur le collecteur principal,
  - de canalisations secondaires, dites « de branchement »,
  - de boîtes de branchement, dites aussi « tabourets de branchement » situées en limite de propriété (à 1 mètre à l'intérieur de la propriété, conformément au Règlement Général du Service de l'Assainissement de Dijon métropole),
  - et lorsque la configuration du terrain ne permet pas un écoulement satisfaisant des eaux collectées, on a recours à différents procédés (postes de refoulement et stations de relèvement) pour faciliter leur acheminement.

- Une partie privée, qui comprend :
  - les canalisations entre le tabouret de branchement et les installations sanitaires situées dans le bâtiment,
  - un ou plusieurs regards de visite intermédiaires,
  - un dispositif de ventilation,
  - éventuellement une station de relevage pour les maisons situées en contrebas du réseau public, ou ne permettant pas un raccordement sur le réseau public avec une pente minimum de 3% entre le collecteur et le tabouret de branchement (conformément au Règlement Général du Service de l'Assainissement de Dijon métropole).

Le réseau public d'assainissement des eaux usées a en charge la collecte des eaux usées dites « domestiques », mais peut aussi collecter des eaux non domestiques, telles que des eaux issues de process industriels ou des eaux issues du ruissellement pluvial en milieu urbain (= réseaux unitaires).

Dans le cas des eaux de type industriel, une convention de déversement est signée entre la collectivité, le délégataire en charge de l'exploitation du réseau public, mais aussi de la station de traitement et l'industriel.

Cette autorisation de déversement est actée par un arrêté émis par le maire de la commune dont dépend l'établissement conventionné.

On distingue deux grands types de réseau d'assainissement :

Le réseau unitaire :

Le réseau unitaire reçoit en mélange aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales. Ce type de réseau a été très développé historiquement, majoritairement dans les centres des villes.

La régulation du flux, lorsque les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées, est assurée par des équipements destinés à retenir temporairement des arrivées d'eau importantes et soudaines. Elle permet de ne pas perturber le bon fonctionnement des réseaux, des stations d'épuration et de limiter les risques d'inondation.

Néanmoins, lorsque les aménagements de régulation sont insuffisants, des ouvrages appelés « déversoirs d'orage » sont implantés au niveau de points stratégiques du réseau.

Leur rôle est de dériver, par temps de pluie, une partie des effluents (mélange dilué d'eaux usées et d'eaux pluviales) directement vers le milieu naturel.

En effet, par temps de pluie, le volume d'eau véhiculé dans les canalisations devient trop important pour la station d'épuration, ou pour la capacité hydraulique du réseau, entraînant un risque sur les installations et ouvrages, mais aussi pouvant engendrer un risque sanitaire avec le débordement sur la voie publique ou dans les habitations.

A noter que ce type de réseau n'est plus développé aujourd'hui, car impactant le milieu naturel, dont la réglementation en vigueur fixe aujourd'hui des objectifs de qualité (atteinte du bon état).

Le réseau séparatif :

Le réseau séparatif est quant à lui composé de deux collecteurs distincts, un pour les eaux usées, et un pour les eaux pluviales.

Pour que le réseau séparatif fonctionne correctement, il est impératif que la séparation des eaux soit réelle au niveau de l'habitation. Le réseau d'eaux usées ne doit recevoir que les eaux vannes et les eaux ménagères et donc aucune eau pluviale.

2.9.3. Approbation des zonages d'assainissement de Dijon métropole

Après enquête publique, le conseil métropolitain a approuvé la mise à jour des zonages d'assainissement et des zonages de gestion des eaux pluviales des 23 communes membres, par délibération du 17 septembre 2020 (n°DM2020-09-17-029).

Ces zonages ainsi que le dossier de présentation sont consultables sur le site internet de Dijon métropole (https://www.metropole-dijon.fr/) ou à défaut, sur rendez-vous dans les locaux de Dijon métropole au 40 avenue du Drapeau à Dijon.

2.9.4. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'assainissement des eaux usées

De façon générale, les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement (séparatifs ou unitaires) sont définies dans le Règlement Général du Service Assainissement de Dijon métropole. Ce document, adopté par le Conseil métropolitain, définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement, de son délégataire et des usagers du service. Ce règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon métropole.

Les prescriptions de ce règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Au même titre, le règlement sanitaire départemental de la Côte d'Or est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout raccordement au réseau public de l'assainissement est conditionné à l'autorisation de Dijon métropole ou de son délégataire, et est exclusivement réalisé par le délégataire de la collectivité.

Dans le cas où le raccordement nécessiterait une extension du réseau public, cette extension est réalisée, après étude de faisabilité technique, par Dijon métropole et au frais du demandeur.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, les réseaux d'assainissement envisagés dans le cadre du projet de développement font l'objet d'une étude technique par l'aménageur de dimensionnement et de compatibilité avec le fonctionnement du réseau public, en tenant compte des prescriptions de Dijon métropole définies dans son Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser - Construction des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Cette étude sera préalablement soumise à Dijon métropole pour validation, avant réalisation des travaux, à la charge de l'aménageur. La maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ne porte que sur l'assiette de son opération. Les travaux nécessaires à l'extérieur de l'assiette sont sous la maîtrise d'ouvrage de Dijon métropole et à la charge financière de l'aménageur.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés seraient destinés à intégrer le patrimoine public, une convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages assainissement des eaux usées devra être préalablement établie et signée entre l'aménageur et Dijon métropole. A noter que cette convention intègre en outre les réseaux et ouvrages d'eau potable ainsi que les accessoires de défense incendie.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés resteraient propriété privée, avec une gestion et une exploitation sous la responsabilité du propriétaire, un regard de visite devra être implanté en limite du réseau public/privé.

3. L'assainissement non collectif

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'Eau, confirmée par la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006), le code de santé publique (art. L. 1331-1-1) et le code général des collectivités territoriales (art. L. 2224-8 et L. 2224-17), définit les modalités de gestion de l'assainissement non collectif (A.N.C) par les collectivités, à l'échelle communale ou intercommunale, et notamment l'obligation de contrôle des installations.

La loi du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement", dite Grenelle 2, ramène la date d'établissement obligatoire d'un bilan de contrôle des installations d'ANC devant être annexé aux actes de vente d'un bien immobilier, au 1er janvier 2011.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Service de l'Assainissement de Dijon métropole assure les missions de contrôle et de diagnostic des installations, à savoir :

- pour les installations neuves : un examen de la conception sur la base d'un dossier technique (étude de sol et dimensionnement), puis validation de la réalisation (avant remblaiement),
- pour les installations existantes : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, notamment dans le cadre de la vente des biens.

A ce titre, et selon le niveau de danger ou de risque constaté pour la Santé Publique ou pour l'Environnement, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés :

- dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte, dans le cas de la vente d'un bien (art. L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat),
- dans les deux ans suivants la réalisation par la Collectivité d'un réseau d'assainissement collectif permettant de desservir l'habitation (art. L. 1331-1 du code de la santé publique),

Le Service est aussi à la disposition des usagers pour leur assurer un conseil technique dans le cadre d'une réhabilitation.

4. Les eaux pluviales

4.1. Définition

Les eaux pluviales comprennent toutes les eaux de pluie collectées à l'aval des surfaces, accessibles ou non par les personnes.

4.2. Le cadre réglementaire

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (article 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

Selon l'article L111-19-1 du Code de l'urbanisme, les nouveaux parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. Cette disposition s'applique également sur les aires de stationnement associées aux projets de bâtiments, lorsqu'elles sont prévues par le projet, de type bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol, ou de bâtiment à usage de bureaux de plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

4.3 Contexte

Le territoire de la métropole est marqué par la présence de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) avec trois principaux cours d'eau : l'Ouche et un de ses affluents le Suzon, et la Norges qui est un affluent de la Tille. Ces SAGE sont une déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 à l'échelle locale, dont les orientations fondamentales 5A-03 « Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine » et 8-05 « Limiter le ruissellement à la source ». Ils imposent notamment certaines règles sur la gestion des eaux pluviales.

Des contrats de rivière ont aussi été établis en parallèle des SAGE et un contrat de nappe a été mis en place pour la gestion de la nappe de Dijon Sud. La présence de captages destinés à la consommation en eau potable au droit de la nappe de Dijon sud induit un enjeu fort de la préservation de la nappe sur les communes concernées.

Plusieurs communes de Dijon métropole sont soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Il a aussi été mis en œuvre sur le secteur un zonage de TRI (Territoire à Risques Important d'inondation) du Dijonnais en parallèle du zonage des PPRI pour approfondir la connaissance sur les zones inondables et les risques de débordements selon des événements pluvieux fréquents, moyens et extrêmes.

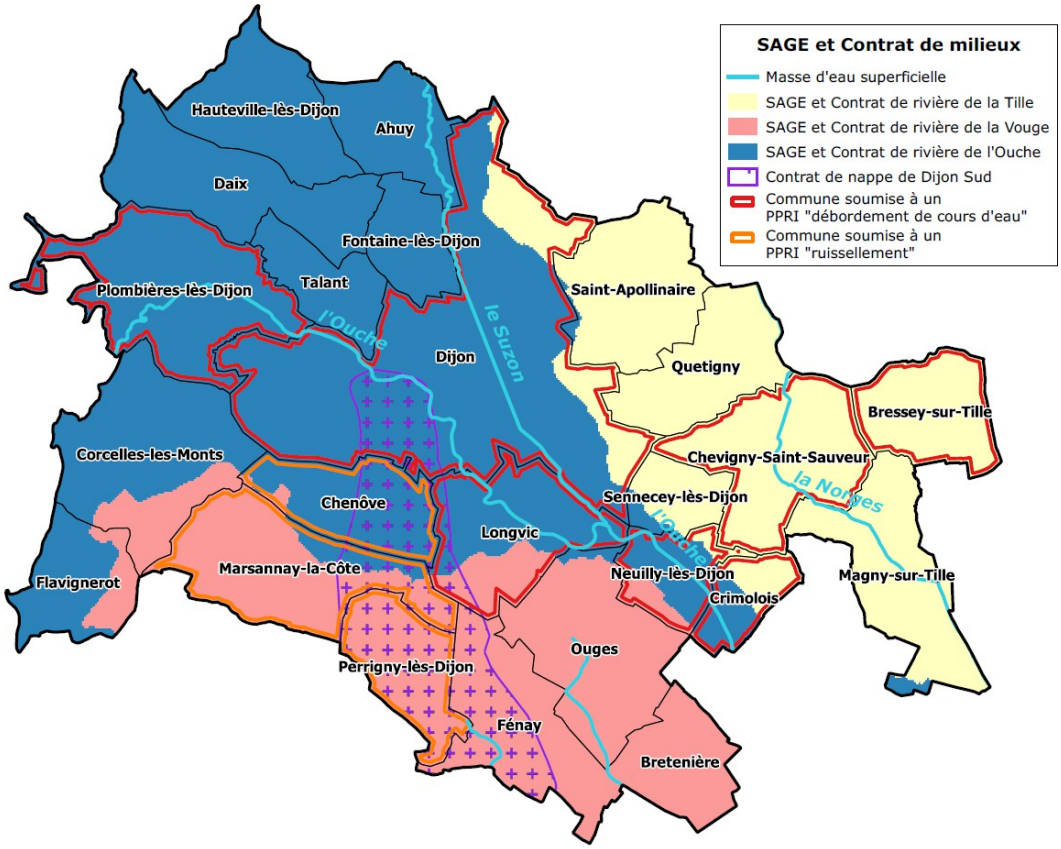

4.4. Patrimoine

Dijon métropole gère la compétence « eaux pluviales » liée à la compétence « assainissement » des zones urbaines et celle liée à la sécurité de la voirie (voiries métropolitaines). Les autres volets de la compétence pluviale sont partagés.

4.5. Zonage pluvial

Cadre réglementaire du zonage des eaux pluviales : les alinéas 3 et 4 de l'article 2224-10 du CGCT définissent le volet « eaux pluviales » du zonage assainissement. Ce rappel réglementaire a été inscrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 qui introduit le terme de « zonage pluvial ».

Après enquête publique, le conseil métropolitain a approuvé la mise à jour des zonages d'assainissement et des zonages de gestion des eaux pluviales des 23 communes membres, par délibération du 17 septembre 2020 (n°DM2020-09-17-029).

Ces zonages ainsi que le dossier de présentation sont consultables sur le site internet de Dijon Metropole (https://www.metropole-dijon.fr/) ou à défaut, sur rendez-vous dans les locaux de Dijon métropole au 40 avenue du Drapeau à Dijon.

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de Dijon métropole s'articule autour de 5 principes généraux qui sont :

1. Eviter l'imperméabilisation des sols (orientations fondamentales n°5A et n°8 du SDAGE)

L'imperméabilisation des sols en milieu urbain est à l'origine de plusieurs phénomènes notamment, l'accroissement des volumes d'eaux ruisselés et donc collectés dans les réseaux, l'augmentation de la charge polluante des eaux de pluie, une baisse de la recharge naturelle des nappes souterraines et enfin l'apparition répétée de catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue).

La réflexion de la gestion des eaux pluviales doit donc démarrer dès la phase de programmation urbaine pour limiter les zones imperméabilisées en préférant des revêtements perméables et en ayant une réflexion sur l'aménagement à engager.

2. Une gestion intégrée et à la source des eaux pluviales

La gestion à la source des eaux pluviales consiste à gérer l'eau pluviale au plus près de là où elle tombe : infiltration dans des matériaux perméables et éviter la formation de ruissellement.

La gestion intégrée consiste à gérer les eaux pluviales dans des ouvrages ou des espaces qui ont déjà une fonction au sein de l'aménagement (par exemple : espace vert, voirie, toiture, parking...)

Ce mode de gestion permet de restaurer le cycle naturel de l'eau : infiltration, réutilisation ou évapotranspiration, puis rejet dans les eaux superficielles, et de ne rejeter les eaux pluviales aux réseaux qu'en dernier recours.

C'est aussi un moyen de renforcer la recharge des nappes phréatiques, de limiter les phénomènes d'inondation ou de coulée de boue, et de réduire les volumes d'eaux usées déversés sans traitement au milieu naturel.

3. Infiltration à la parcelle

L'infiltration sur la parcelle en zéro rejet doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle.

4. Auto-inondation raisonnée pour les événements exceptionnels

Le concept d'auto-inondation raisonnée est une réflexion sur la gestion des eaux pluviales à une échelle appropriée pour les aménagements urbains futurs. Il est recommandé d'aménager les projets urbains pour qu'ils supportent une inondation raisonnée de ces zones les moins vulnérables. En effet, tout ouvrage hydraulique connaîtra un jour une pluie plus importante que celle prévue pour son dimensionnement. Les projets doivent être étudiés pour qu'ils puissent faire face une auto-inondation raisonnée.

5. Mutualisation des espaces verts

Le rendu paysager d'un projet et l'usage de ses espaces verts peuvent être mutualisés avec la gestion des eaux pluviales.

Ces grands principes ont permis l'élaboration de règles générales et techniques sur le territoire que l'on retrouve dans le règlement du PLUi-HD.

4.6. Règle générale

Les eaux pluviales sont gérées par l'un et/ou l'autre des modes de gestion suivants :

- en priorité, infiltration et/ou réutilisation sur le terrain du projet,
- éventuellement en complément et sur demande de dérogation, rejet à débit limité dans un cours d'eau ou dans le réseau public d'assainissement (pluvial ou unitaire).

Ces règles s'appliquent pour toute nouvelle construction, avec démolition partielle ou totale, en cas d'extension de bâtiment, quelle que soit la nature du sol et du terrain avant travaux, ou lorsque la gestion des eaux pluviales est impactée par le projet.

Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion prioritaire par des dispositifs de gestion diffuse, tels que noue, tranchée drainante, jardin de pluie... avant infiltration dans le sol.

Il convient de limiter au strict nécessaire les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux perméables (tels que sable, gravier, dalle alvéolée, pavé à joint sable ou herbe, pavé poreux, résine ou enrobé poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention en surface de l'eau pluviale (modelé de terre, noue, espace vert creux, bassin, toiture végétalisée...).

Le développement de cette stratégie d'infiltration des eaux pluviales et de recharge des nappes phréatiques a l'avantage d'être complémentaire avec l'approche « nature en ville ». En effet, les aménagements visant à mieux réguler les eaux pluviales permettent également de développer des espaces verts et en eau, dans des espaces urbanisés, avec tous les effets positifs dont ils sont porteurs (ilots de fraicheur, cadre de vie plus qualitatif, refuge pour la faune et la flore...)

4.7. Secteurs où les rejets pluviaux provoquent des déversements d'eaux usées dans le milieu naturel au 1/11/2023

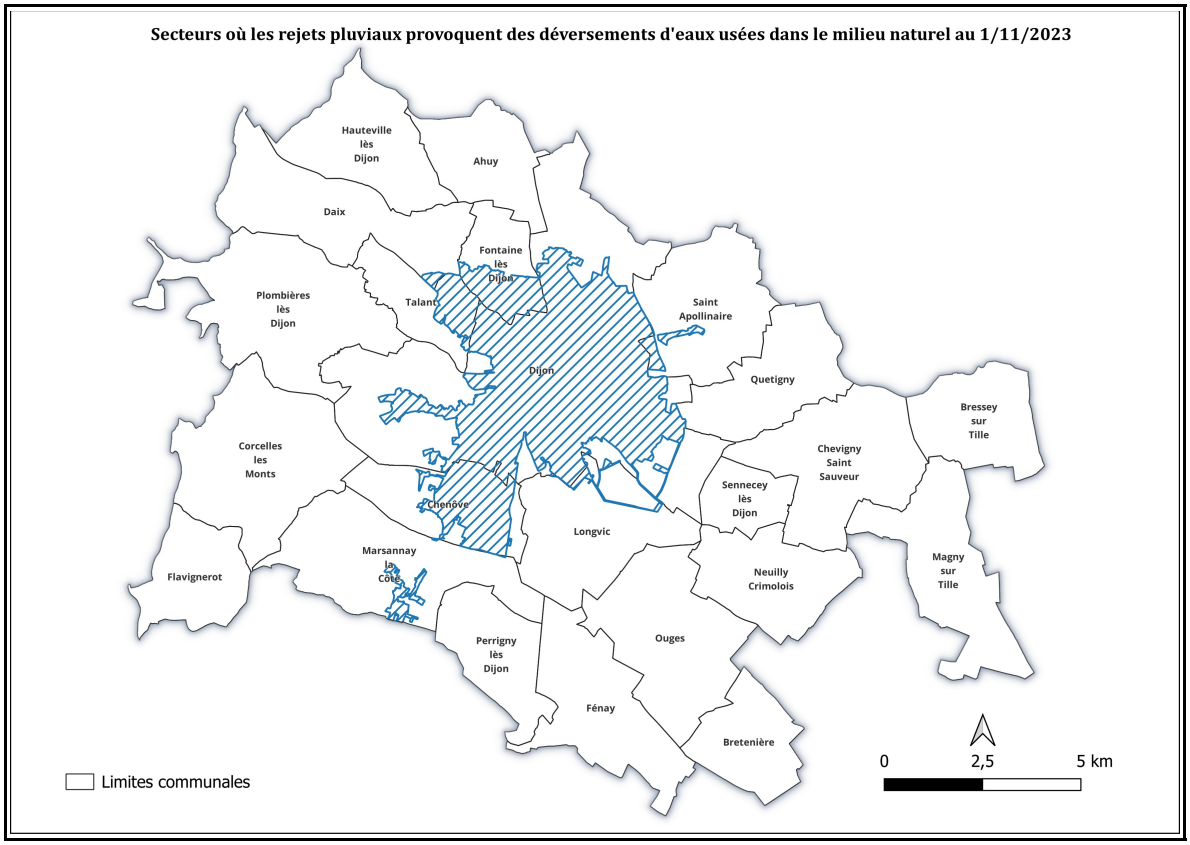

4.8. Extension de réseaux, raccordements et usages des ouvrages et réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales reste de la responsabilité du pétitionnaire : la collectivité n'a pas d'obligation d'acceptation ni de gestion des eaux pluviales issues des parcelles urbanisées.

De façon générale, les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux pluviales (séparatifs ou unitaires) sont définies dans le Règlement Général du Service Assainissement de Dijon métropole. Ce document, adopté par le Conseil métropolitain, définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement, de son délégataire et des usagers du service. Ce règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon métropole.

Les prescriptions de ce règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Au même titre, le Règlement Sanitaire Départemental de la Côte d'Or est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout raccordement au réseau public d'eaux pluviales est conditionné à l'autorisation de Dijon métropole, et est exclusivement réalisé par la collectivité.

Dans le cas où le raccordement nécessiterait une extension ou renforcement du réseau public, cette extension est réalisée, après étude de faisabilité technique, par Dijon métropole et au frais du demandeur.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales envisagés dans le cadre du projet de développement font l'objet par l'aménageur d'une étude technique de dimensionnement et de compatibilité avec le fonctionnement du réseau public, en tenant compte des prescriptions de Dijon métropole définies dans son Cahier des Charges relatif à l'aménagement de zones urbanisées ou à urbaniser et des prescriptions de la réglementation en vigueur (sur les occurrence de pluie notamment). Cette étude sera préalablement soumise à Dijon métropole pour validation, avant réalisation des travaux, à la charge de l'aménageur. La maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ne porte que sur l'assiette de son opération. Les travaux nécessaires à l'extérieur de l'assiette sont sous la maîtrise d'ouvrage de Dijon métropole et à la charge financière de l'aménageur.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés seraient destinés à intégrer le patrimoine public et considérant que les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales constituent des accessoires de voirie, ils pourront faire l'objet d'une rétrocession au travers d'une convention de transfert des voies préalablement établie et signée entre l'aménageur et Dijon métropole.

Dans le cas où les réseaux et ouvrages envisagés resteraient propriété privée, avec une gestion et une exploitation sous la responsabilité du propriétaire, un regard de visite devra être implanté en limite du réseau public/privé.

4.9 Exemples de dimensionnement et cas pratiques

4.9.1. Calcul du coefficient de ruissellement d'un projet

Le coefficient de ruissellement global d'un projet est calculé en fonction des différents coefficients de ruissellement de chaque type de surface. Le tableau suivant présente des valeurs guide de coefficients de ruissellement, à adapter aux caractéristiques du projet (pente et nature des matériaux ou produits mis en place).

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Toiture pentue	100%
Toiture plate	90%
Toiture végétalisée 10 -15 cm	70%
Toiture végétalisée 30-60 cm	40%
Toiture végétalisée extensive	20%
Voirie, béton	95%
Revêtements semi poreux : stabilisé, pavés à joints infiltrants, dalles engazonnées	70%
Végétation sur sol perméable et quasi plat	10%
Végétation sur sol imperméable	Jusqu'à 50%
Graviers, sable	30%

Le schéma suivant présente un exemple de calcul de coefficient de ruissellement pour un projet de type « maison particulière sur parcelle privée ».

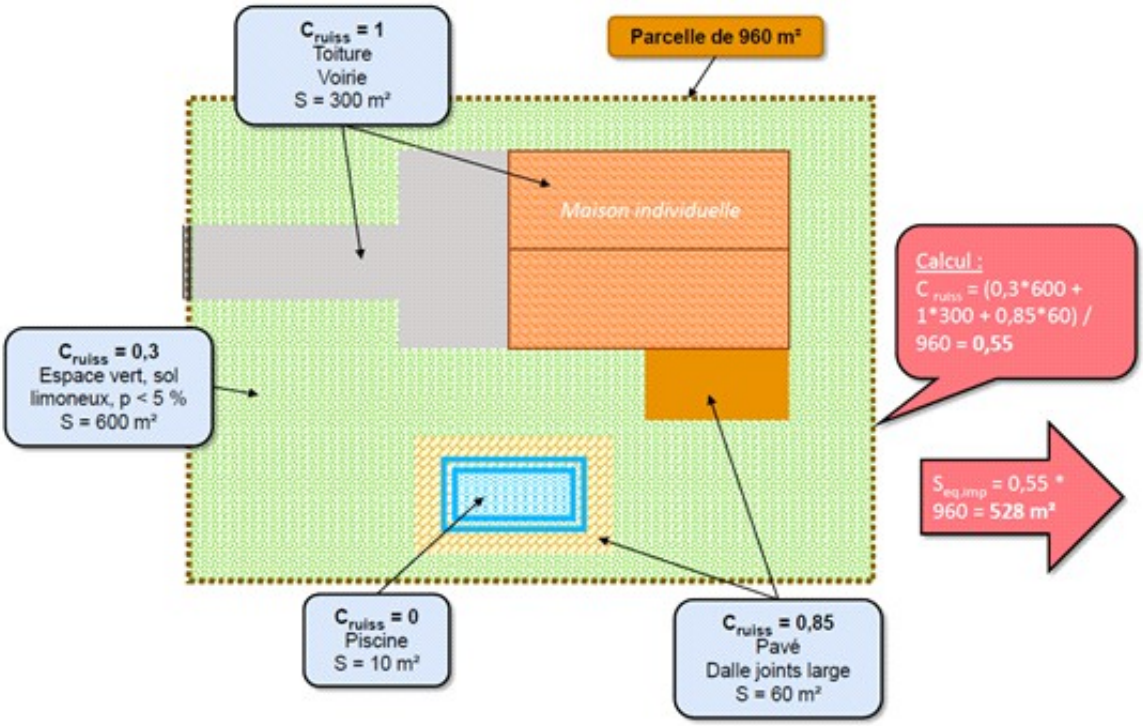

4.9.2 Cas des opérations avec conservation partielle du bâti

En dehors du secteur sauvegardé, et en cas de conservation partielle du bâti, la surface prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la surface imperméabilisée du projet à laquelle on ajoute 20 % de la surface imperméabilisée restante de l'ancien bâti, jusqu'à concurrence de 200 m^2 (cf. exemple ci-dessous). Cette disposition s'applique quelle que soit l'évolution ou non du coefficient de ruissellement du projet.

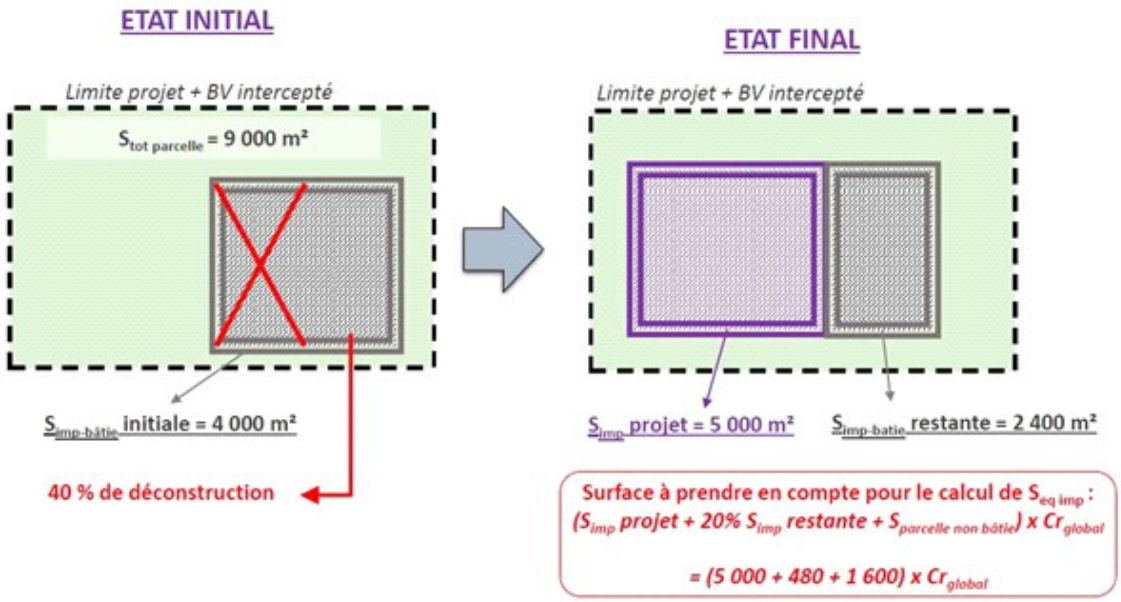

4.9.3 Cas des opérations supérieures à 1 ha

Sont considérés ici les cas d'opérations d'aménagements et de construction visées dans la nomenclature Eau définie par le Code de l'environnement, correspondant à des projets portant sur une surface totale, augmentée de la surface correspondant au bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés, supérieure ou égale à 10 000 m². Ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier de type Loi sur l'eau de type « déclaration » jusqu'à 20 hectares, et autorisation au-delà de 20 hectares.

Le projet se conformera aux règles les plus contraignantes, parmi celles du présent règlement d'assainissement de Dijon Metropole, du SAGE concerné et du SDAGE.

Le règlement à date de septembre 2023 est rappelé ci-dessous :

Structure	Règlement
SAGE de l'Ouche	Pluie de projet d'occurrence 50 ans Durée de pluie : 1h à 24 h Coefficients de Montana : a = 13,405 et b =0,762 Débit de fuite maximum : 5 l/s/ha
SAGE de la Vouge	Pluie de projet d'occurrence 30 ans Durée de pluie : 6 min à 3 h Coefficients de Montana : a = 8,758 et b =0,683 Débit de fuite : débit decennal avant aménagement ou au maximum 10 l/s/ha
SAGE de la Tille	Pluie de projet d'occurrence 100 ans pour les projets en amont d'une zone à risque naturel important, sinon 50 ans Gestion à la parcelle zéro rejet pour une pluie inférieure ou égale à 30 min et de période de retour 1 an, avec un temps de vidange inférieur à 24 h Durée de pluie : 30 min à 24 h Coefficients de Montana : station de Dijon Longvic Débit de fuite : débit pour T = 5 ans avant aménagement ou au maximum 5 l/s/ha

5. Les servitudes de tréfonds pour le passage de réseaux d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées et pluviales

Le Décret d'application du code de l'urbanisme n°2015-1783 du 28 décembre 2015, et notamment son titre II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, C. Canalisations, b) Eaux et Assainissement, renvoi au code rural, article L. 152-1 modifié et 152-2 en ce qui concerne l'instauration d'une servitude sur des terrains privés suite à l'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

En conséquence, en vertu des articles R. 152-1 et suivants du code rural, la servitude correspondant à la traversée d'un terrain privé par un réseau public d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales, entraîne les effets suivants :

1. La servitude est appliquée sur tout le linéaire de la canalisation et sur une largeur de 3 mètres axée sur la canalisation publique, ou le cas échéant d'une largeur supérieure définie par arrêté préfectoral,
2. L'emprise de la servitude est réputée inconstructible et aucune plantation d'arbres et arbustes n'est autorisée,
3. Le bénéficiaire de la servitude dispose du droit d'accès au terrain, les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès. A ce titre, le propriétaire du terrain grevé de la servitude doit permettre l'accès aux agents du service en en toutes circonstances,
4. Le bénéficiaire de la servitude est en droit d'effectuer dans l'emprise de la servitude, tous travaux d'entretien et réparation conformément à l'article R. 152-14 du code rural.

Est considéré comme bénéficiaire des servitudes liées à un réseau public d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées ou pluviales, Dijon métropole et son délégataire pour l'eau potable et les eaux usées, ou son prestataire de service pour les eaux pluviales.

Dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales

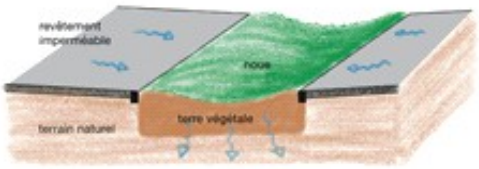	**Les noues** Les noues sont des espaces de stockage, éventuellement transport, et infiltration des eaux pluviales. L'eau est collectée prioritairement par ruissellement de surface de manière diffuse, et sinon par canalisation. L'eau est évacuée prioritairement par infiltration et évapotranspiration, sinon par rejet vers le milieu naturel. Les noues sont des ouvrages larges et peu profonds. Pour en augmenter la capacité de rétention, les noues peuvent être équipées de redans (pente supérieure à 2%) ou de tranchées d'infiltration.
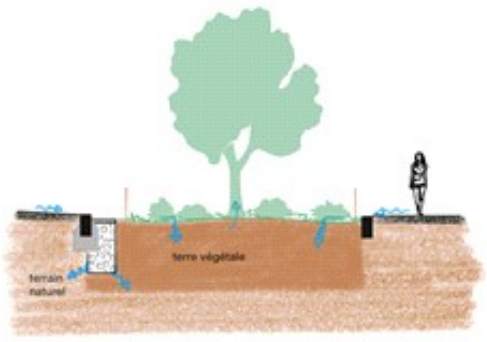	**L'arbre de pluie** L'arbre de pluie est un dispositif adapté aux arbres existants ou à la pose de nouveaux arbres. Il consiste à implanter une poche de stockage ou un massif d'infiltration en bordure de la fosse d'arbre. A titre indicatif, une fosse d'arbre de 10 m^2 pourra récupérer de 30 à 100 m^2 de surface imperméable avec une tranchée d'infiltration de 60 cm de large et 70 cm de profondeur.

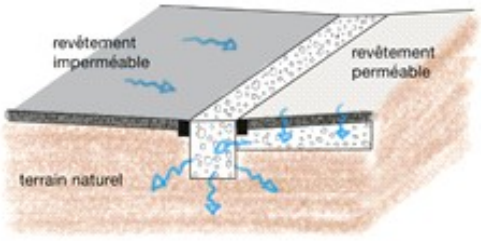	**Les tranchées d'infiltration** Ces ouvrages enterrés sont constitués d'une couche de matériau drainant (en général grave drainante) possédant un indice de vide de 35%. La couche de grave drainante, enveloppée d'un géotextile (perméable) ou d'une géomembrane (imperméable), va permettre de stocker et rejeter les eaux de ruissellement à débit régulé. Ces ouvrages, réalisés sur fond plat, pourront être positionnés sous des espaces verts (30 cm minimum de terre) ou des espaces minéralisés. Ils peuvent être alimentés par un ruissellement de surface, par un revêtement drainant ou par une bouche d'injection. Les drains agricoles sont à employer pour la diffusion de l'eau, les drains routiers pour la vidange si besoin.
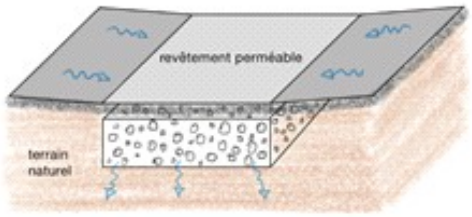	**Les chaussées à structure réservoir** Il s'agit de profiter de la création ou rénovation d'une structure de chaussée (voirie ou parking) pour y gérer des eaux pluviales. L'alimentation sera idéalement diffuse, par enrobé poreux, ou sinon par bouche d'injection connectées à un drain de diffusion. L'eau est évacuée par infiltration, et/ou par rejet à débit limité vers le milieu naturel. Le massif drainant est généralement constitué de grave non traitée 20/40 ou 40/80 d'indice de vide supérieur à 30%. Il est entouré de géotextile ou de géomembrane en cas de besoin d'étanchéité.
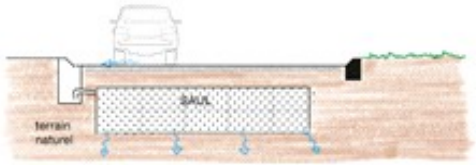	**Les SAUL (Structures alvéolaires ultra légères)** Ces modules plastiques présentent l'avantage d'un indice de vide de 95%. Ils sont équipés d'un drain ou d'un dispositif intégré de diffusion et/ou de vidange, ainsi que d'évents. Ils seront entourés de géotexile, pour éviter l'intrusion de fines, ou de géomembrane en cas de besoin d'étanchéité. Ils seront prioritairement implantés dans des zones non carrossables, pour en limiter la profondeur, mais pourront supporter des structures de voirie ou de parking.
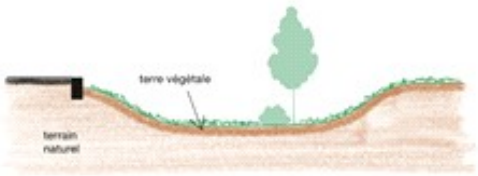	**Les bassins à ciel ouvert** Les bassins à ciel ouvert sont des ouvrages de stockage, décantation, infiltration et/ou rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement. Il peut s'agir de bassins en eau permanente ou de bassins secs, inondés ponctuellement en cas de forte pluie. Ils peuvent être ouverts au public et assurer des fonctions sociales ou de loisir : promenade, terrain de sport, aire de jeu... Enfin, ils peuvent être conçus comme des refuges de biodiversité pour la faune et la flore.

	Les merlons de terre Cette solution est particulièrement adaptée aux terrains en légère pente. Plutôt que de créer une zone légèrement creusée, il sera alors préférable et beaucoup moins coûteux de profiter de la pente et réaliser un modelé de terre (ou merlon) au point bas du jardin afin de rendre ce dernier temporairement inondable. Les eaux pluviales seront acheminées par canalisation + grille, ou par ruissellement de surface.
	Les échelles d'eau Cette solution consiste à mettre en œuvre des casiers en série qui permettront de collecter, stocker et infiltrer les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées de la parcelle. Les modules sont installés en série, avec surverse vers le module aval. La vidange se fait par infiltration sur le fond de l'échelle d'eau (un ouvrage sans fond) et par les parois latérales, percées, ce qui permet de bénéficier l'infiltration horizontale
	La toiture stockante ou végétalisée La toiture stockage stocke l'eau sur un toit plat équipé d'une membrane d'étanchéité, d'un ouvrage de rejet régulé et d'un trop plein. Elle peut être végétalisée de 10-15 cm de graviers et sedums, qui résisteront aux épisodes de sécheresse ou jusqu'à 60 cm de terre pour des plantations.
	L'aménagement auto-inondable La prise en compte de la gestion des eaux pluviales le plus en amont permet d'envisager une zone auto-inondable à l'intérieur du périmètre du projet. Cette zone est alimentée uniquement en cas d'évènement pluvieux de forte intensité à partir des surverses des autres dispositifs de gestion des eaux pluviales, en priorité par ruissellement de surface. Les voiries et cheminements piétons seront situés au dessus de ces zones auto-inondables. Cet espace pourra être simplement engazonné, mais gagnera à être planté d'arbustes ou d'arbres, qui bénéficieront des apports d'eau de pluie pour leur bonne croissance, et contribueront à valoriser la parcelle en terme de paysage

DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD

MISE A JOUR N°8

6.6.2

ANNEXES SANITAIRES

SCHÉMA DE DISTRIBUTION
EAU POTABLE

vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du - 5 DEC. 2025

Le Président,
François REBSAMEN

40, avenue du Drapeau
DIJON METROPOLE
C.S. 17510 - 21075 DIJON CEDEX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 11 DEC. 2025

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

plu HD
plan local d'urbanisme intercommunal Habitat – Déplacements
Dijon métropole

DIJON métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20250926-DM20250925_24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 17 septembre 2025

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86
Nombre de présents participant au vote : 67
Nombre de procurations : 13

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN
Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Thierry FALCONNET
Monsieur Rémi DETANG
Madame Sladana ZIVKOVIC
Monsieur Jean-François DODET
Madame Françoise TENENBAUM
Monsieur François DESEILLE
Monsieur Dominique GRIMPRET
Madame Danielle JUBAN
Monsieur Jean-Claude GIRARD
Madame Claire TOMASELLI
Monsieur Philippe LEMANCEAU
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Madame Christine MARTIN
Monsieur Antoine HOAREAU
Monsieur Nicolas BOURNY
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Madame Brigitte POPARD
Monsieur Denis HAMEAU
Monsieur Guillaume RUET
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
Monsieur Laurent GOBET
Madame Dominique MARTIN-GENDRE
Madame Karine HUON-SAVINA
Madame Ludmila MONTEIRO
Monsieur Jean-Philippe MOREL
Madame Kildine BATAILLE
Monsieur Christophe AVENA
Monsieur Marien LOVICHI
Monsieur Massar N'DIAYE
Madame Lydie PFANDER-MENY
Monsieur Jean-François COURGEY
Monsieur Emmanuel BICHOT
Madame Caroline JACQUEMARD
Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Céline RENAUD
Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
Monsieur Bruno DAVID
Madame Laurence GERBET
Madame Claire VUILLEMIN
Madame Stéphanie MODDE
Monsieur Patrice CHATEAU
Monsieur David HAEGY
Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Catherine VICTOR
Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur François SARRON-PILLOT
Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Didier RELOT
Madame Monique BAYARD
Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Adrien GUENE
Madame Noëlle CAMBILLARD
Monsieur Stéphane WOYNAROSKI

Membres absents :

Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Patrick BAUDEMENT
Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

Monsieur Jean-Patrick MASSON pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
Madame Céline TONOT pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Nadjoua BELHADEF pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Monsieur Nicolas SCHOUTITH pouvoir à Monsieur Laurent GOBET
Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Christophe BERTHIER pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
Monsieur Georges MEZUI pouvoir à Monsieur François DESEILLE
Monsieur Olivier MULLER pouvoir à Madame Stéphanie MODDE
Madame Delphine BLAYA pouvoir à Monsieur Jean-François COURGEY
Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Patrick CHAPUIS pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Catherine GOZZI pouvoir à Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline RABUT pouvoir à Monsieur Jean-François DODET

OBJET : ECOLOGIE URBAINE ET SERVICES D'INTERET COLLECTIF
Mise à jour du schéma de distribution d'eau potable - Intégration du périmètre de l'ex-base aérienne 102 de Dijon-Longvic

Conformément à l'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Ce Schéma sur les 23 communes métropolitaines a été approuvé en Conseil le 17 septembre 2020. Il a ensuite été annexé au PLUi-HD de Dijon métropole par arrêté du Président daté du 23 février 2021.

Sur le périmètre de l'ex-base aérienne 102 de Dijon-Longvic, la convention de transfert de propriété datée du 17 décembre 2024 a acté la cession de la voie royale, son classement dans le domaine public, emportant également le transfert des réseaux d'eau potable sous voirie à Dijon métropole.

Aussi, il convient de mettre à jour le schéma de distribution d'eau potable de Dijon métropole en intégrant le périmètre de l'ex-base aérienne 102 classée en zone urbaine (U) au PLUi-HD dans la zone desservie par le réseau public de distribution d'eau potable. Le plan joint en annexe présente le zonage ainsi modifié sur les communes de Longvic, Ouges et Neuilly-Crimolois.

Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** la mise à jour des zones desservies par le réseau public de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'ex-base aérienne 102, définies dans le schéma de distribution d'eau potable de Dijon métropole en vigueur ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à annexer au PLUi-HD les cartes de zonage ainsi mises à jour sur les communes de Longvic, Ouges et Neuilly-Crimolois ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Scrutin	Pour : 80	Abstention : 0
	Contre : 0	Ne se prononce pas : 0
	Dont 13 procuration(s)	

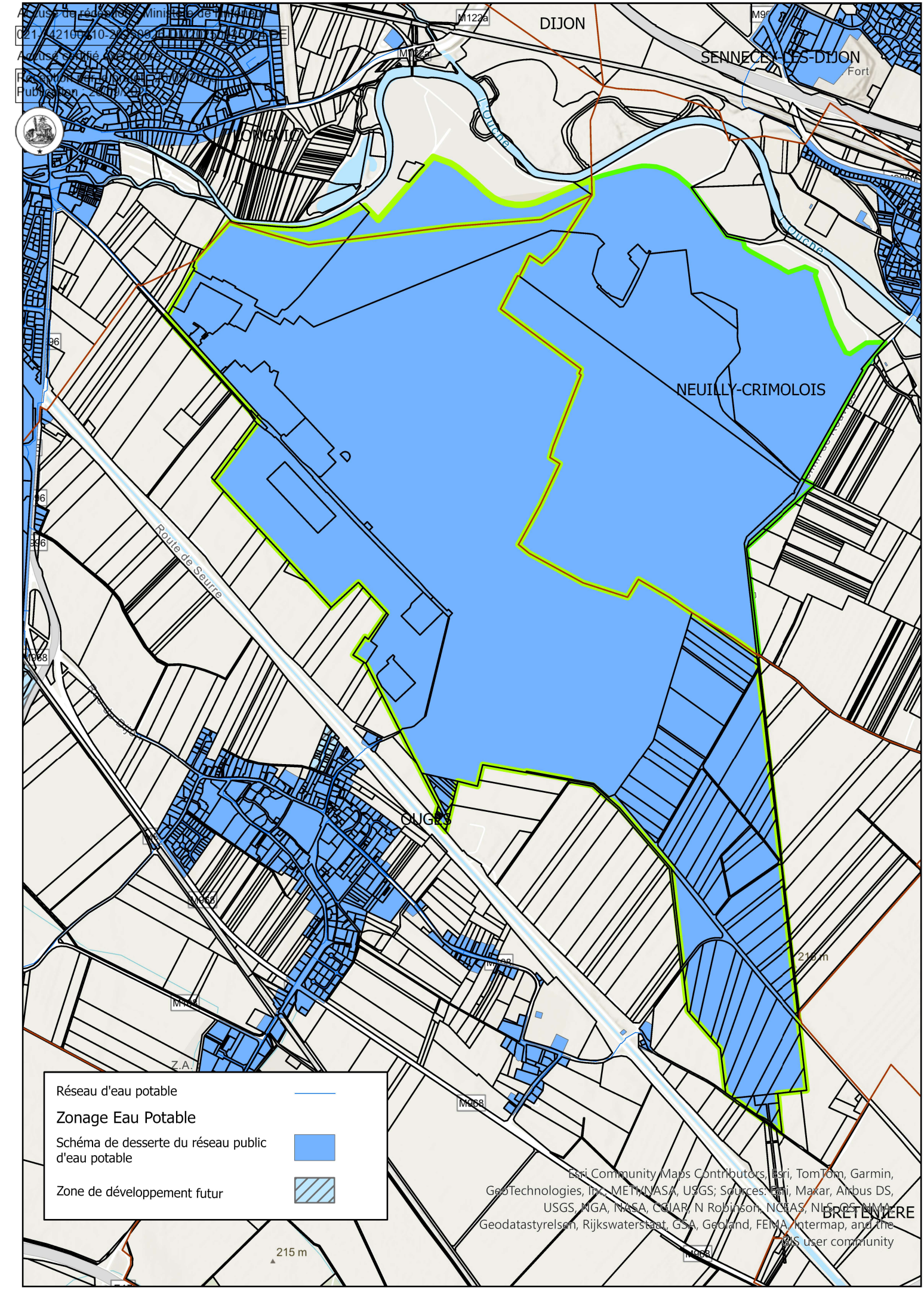
DIJON
SENNECEY-LES-DIJON
Fort
M122a
M122a
M96
M968
M968
M968

DIJON METROPOLE

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

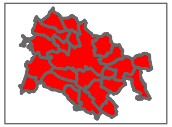

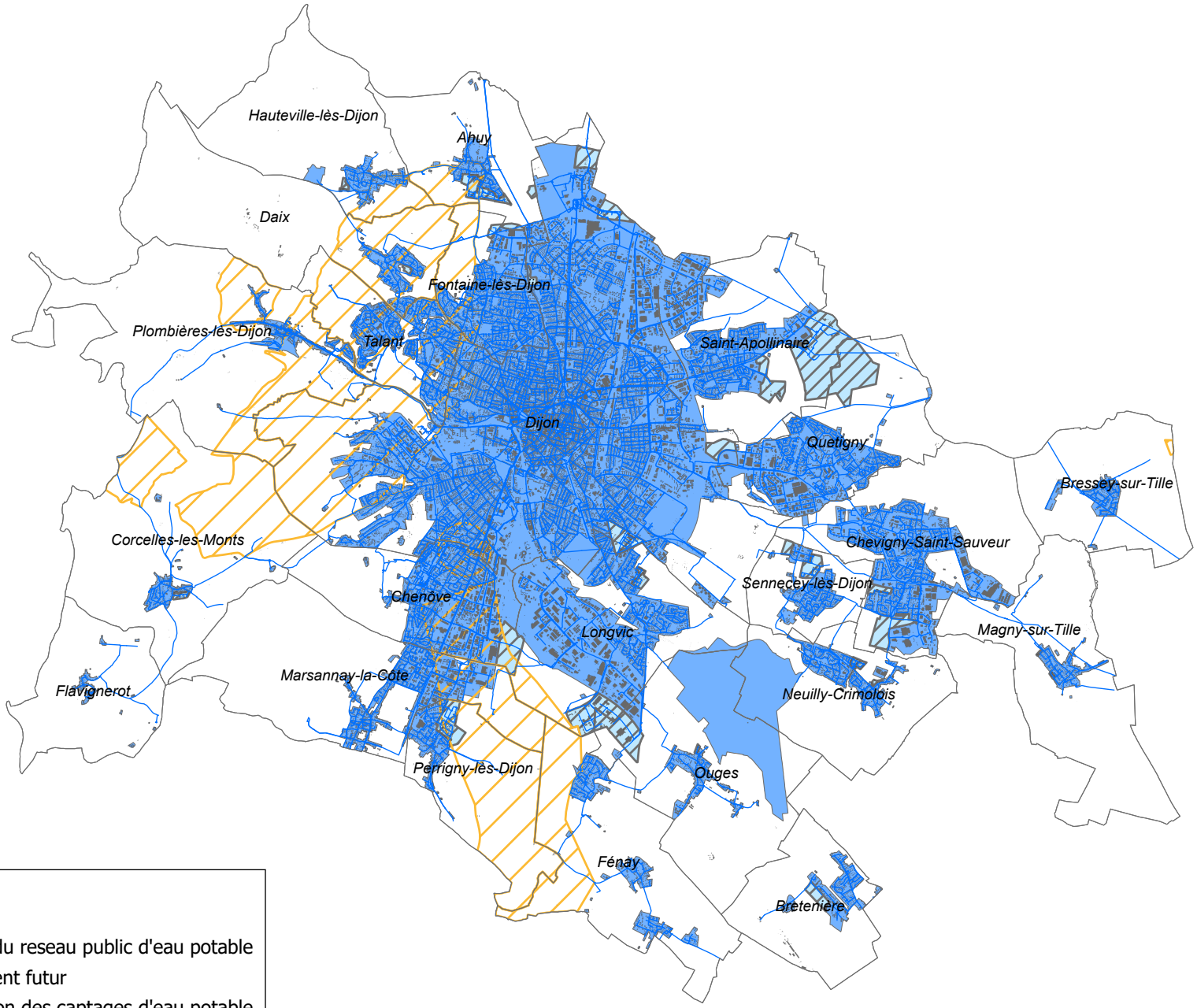

Légende

- Réseau d'eau potable
- Schéma de desserte du reseau public d'eau potable
- Zone de développement futur
- Périmètre de protection des captages d'eau potable

AHUY

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

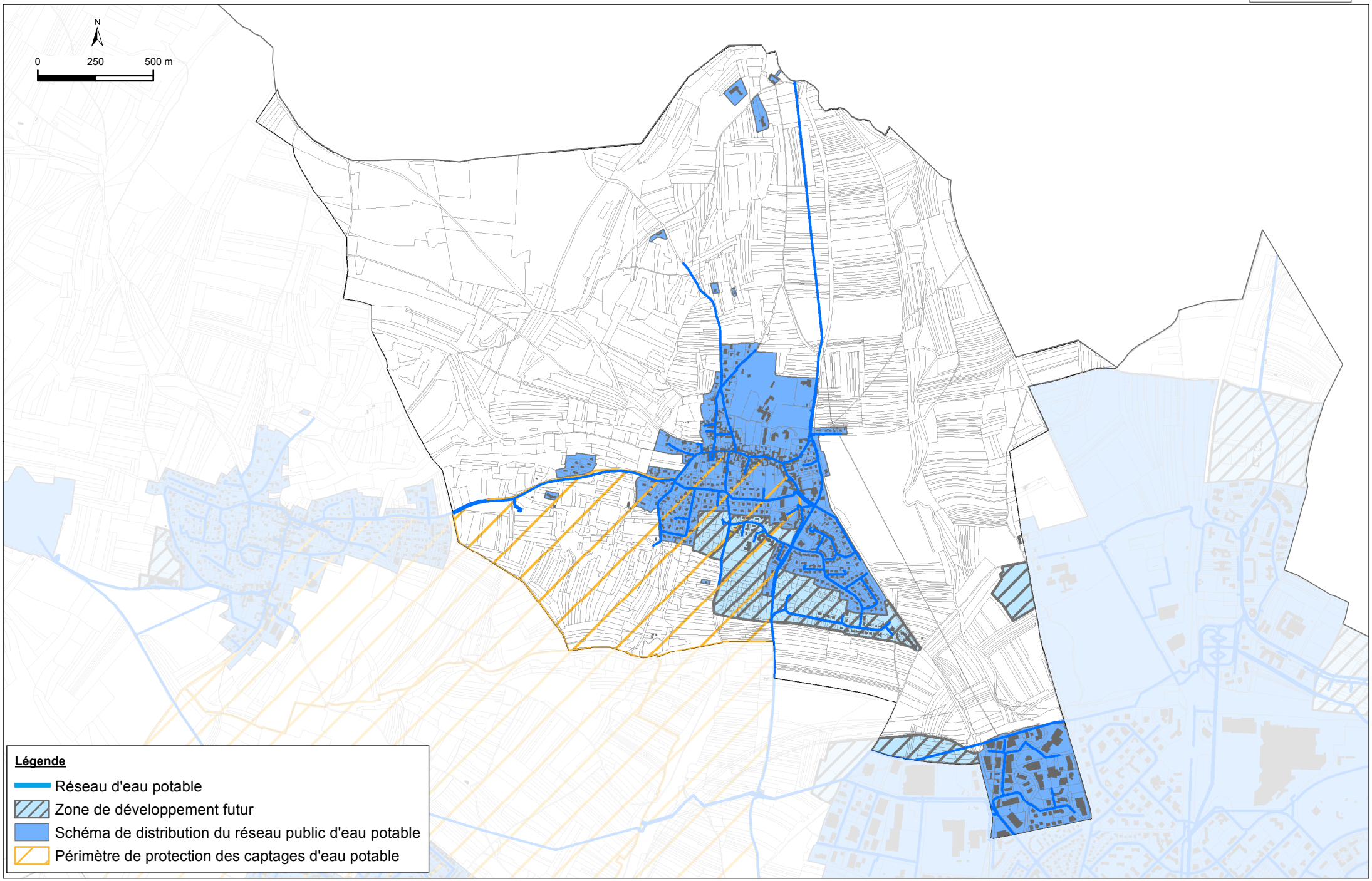

BRESSEY-SUR-TILLE

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

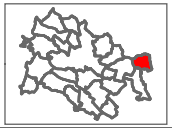

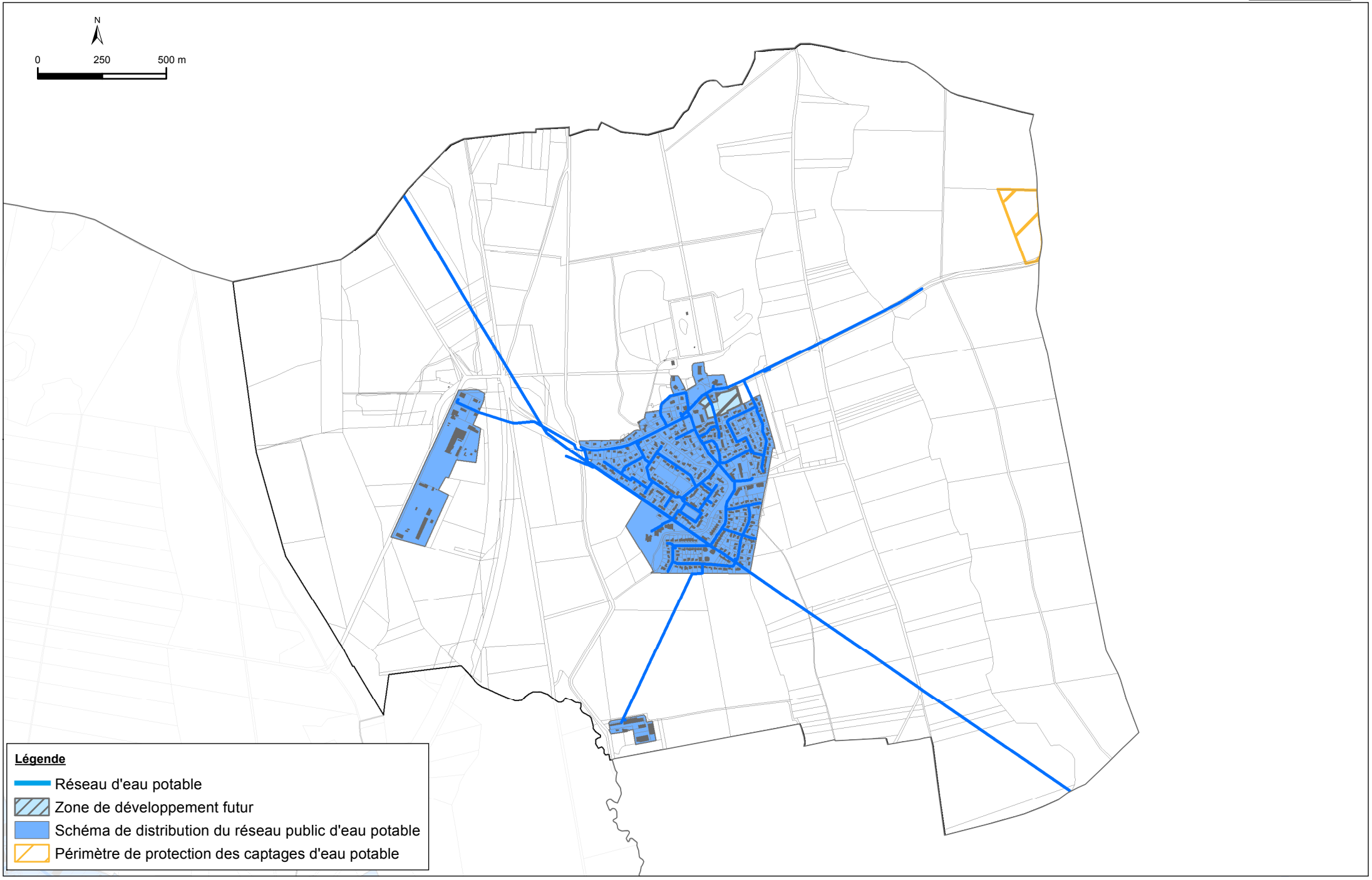

BRETENIERE

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

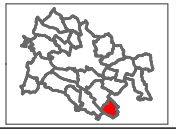

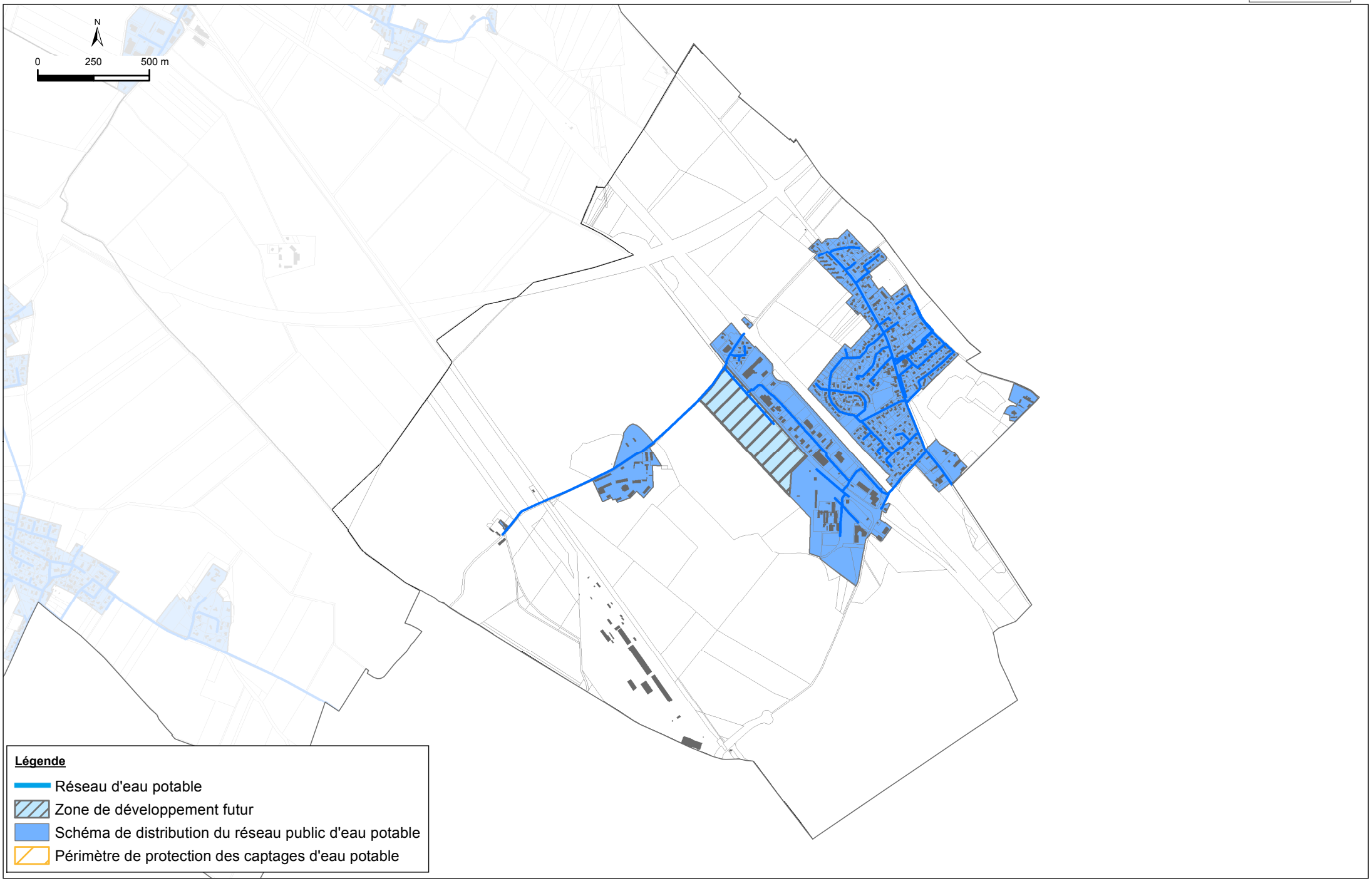

CHENOVE

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

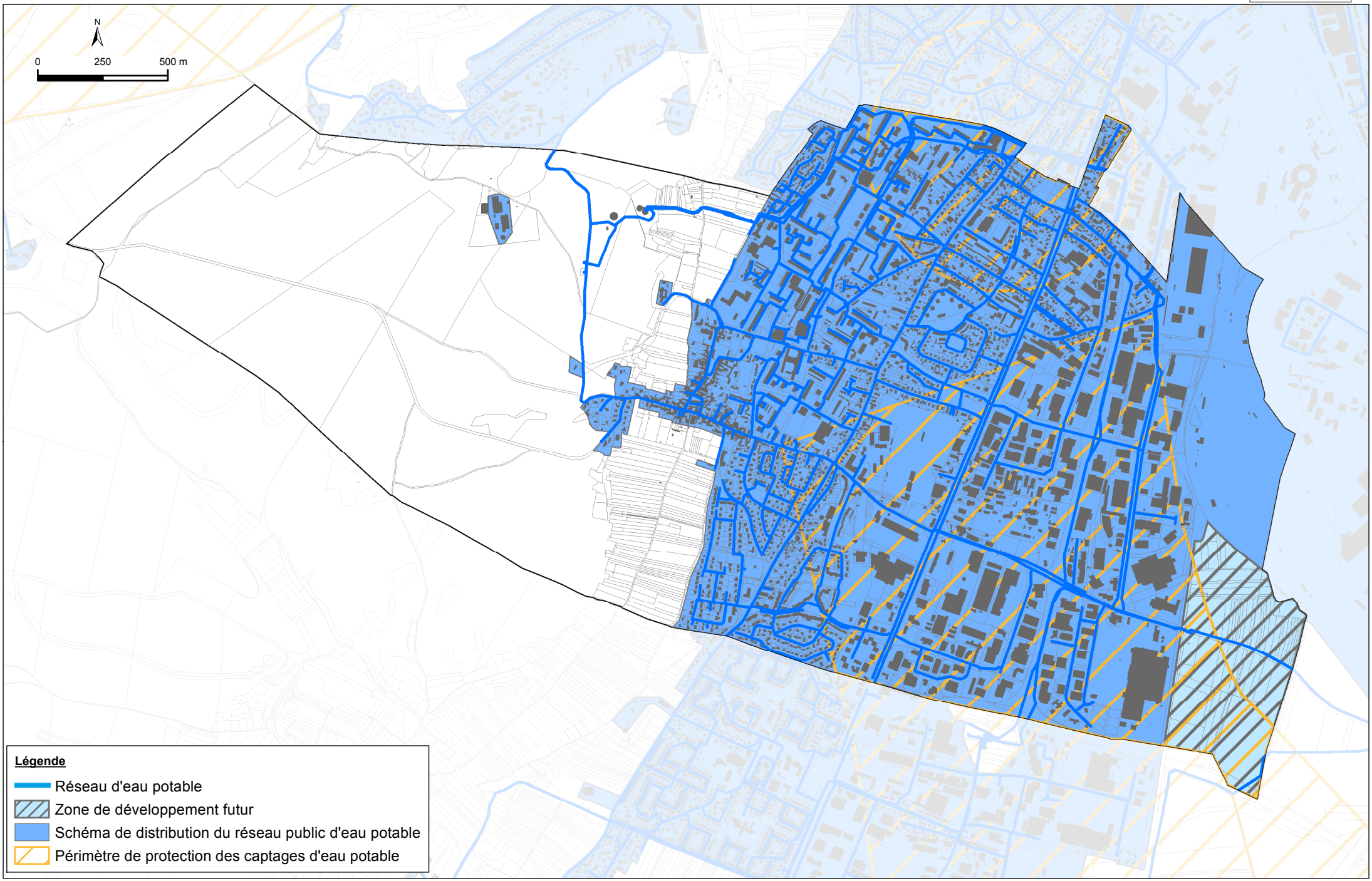

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

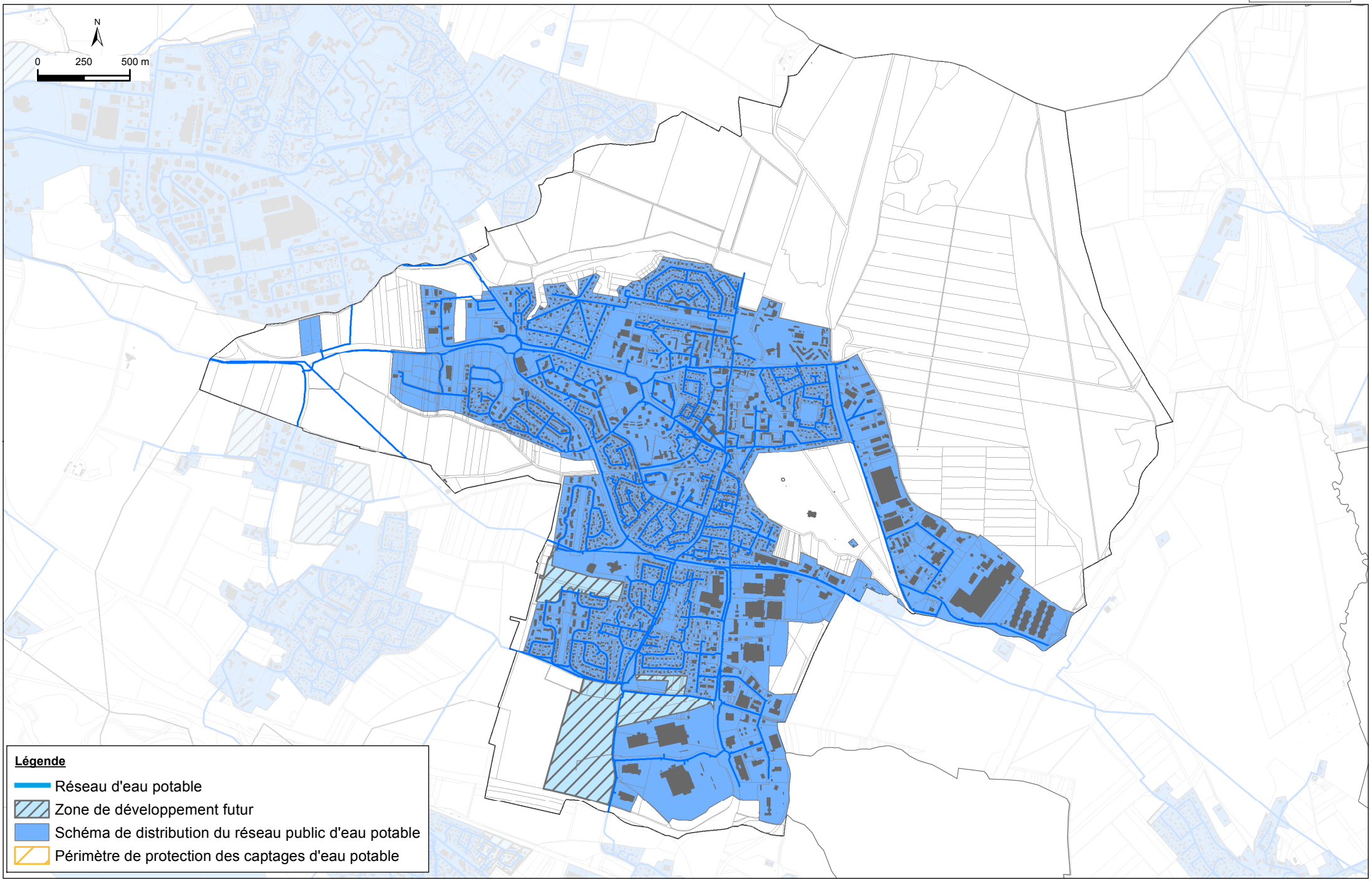

CORCELLES-LES-MONTS

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

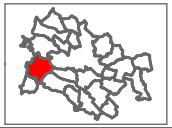

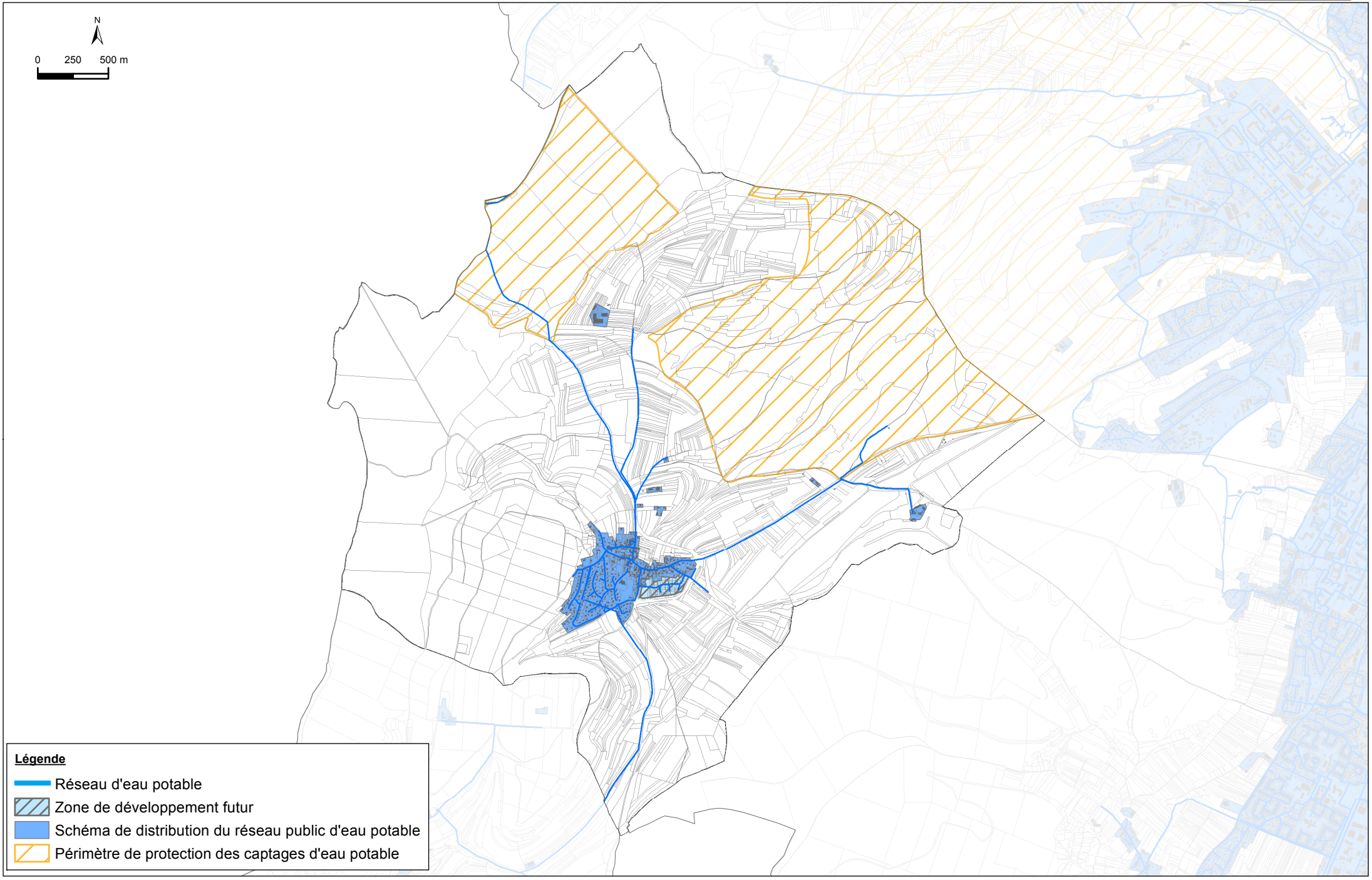

DAIX

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

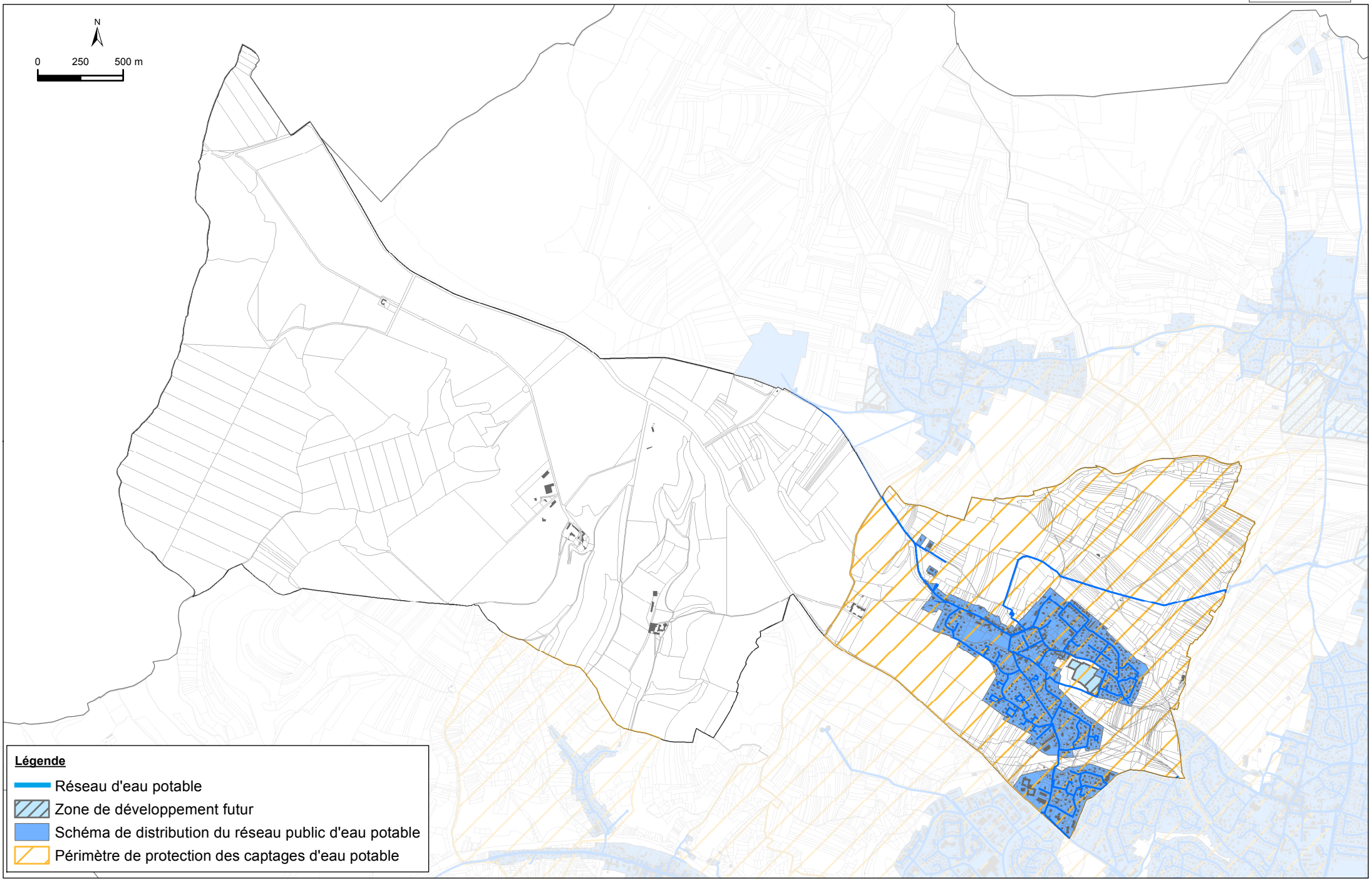

DIJON

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

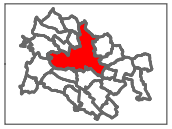

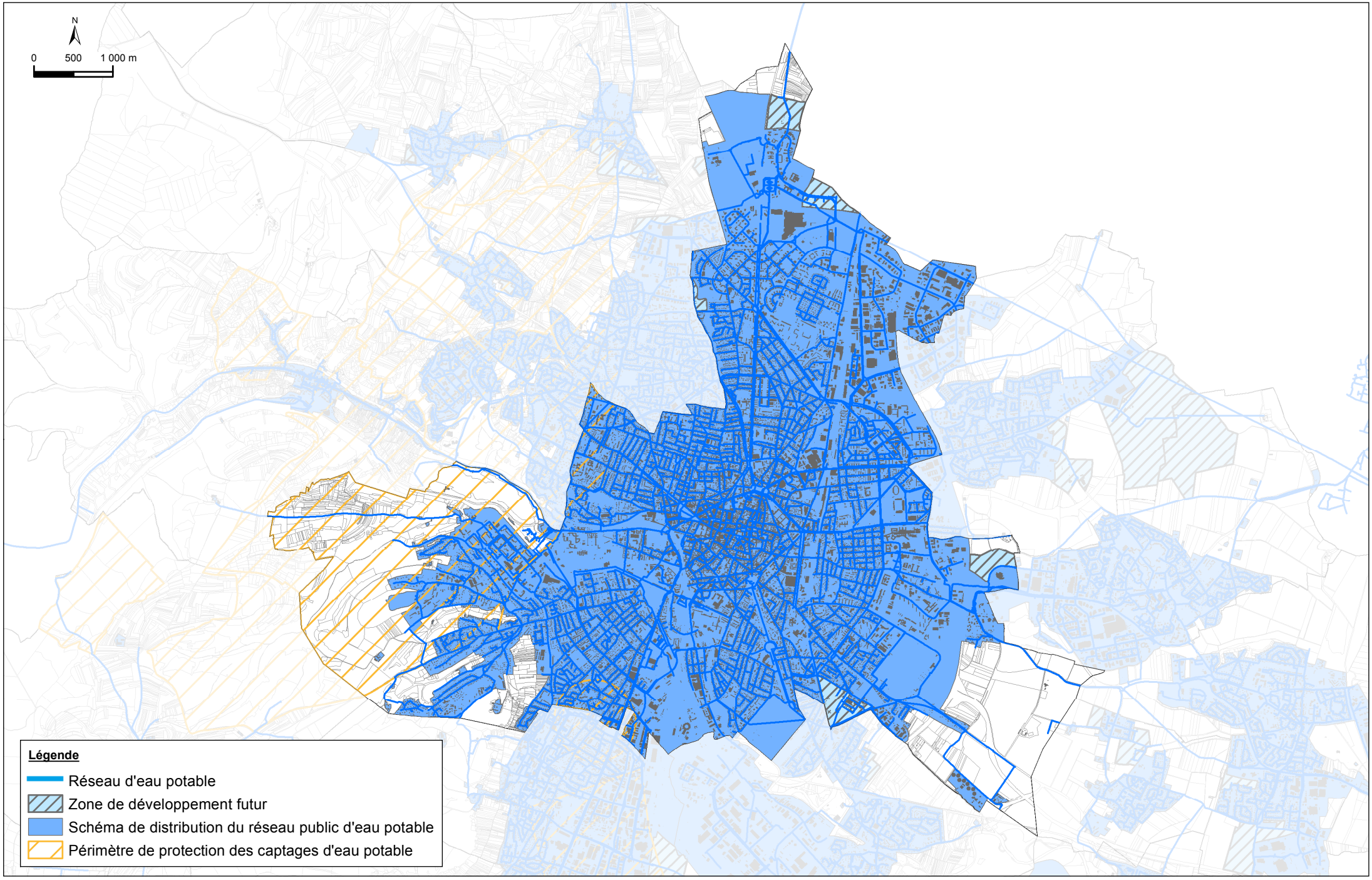

FENAY

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

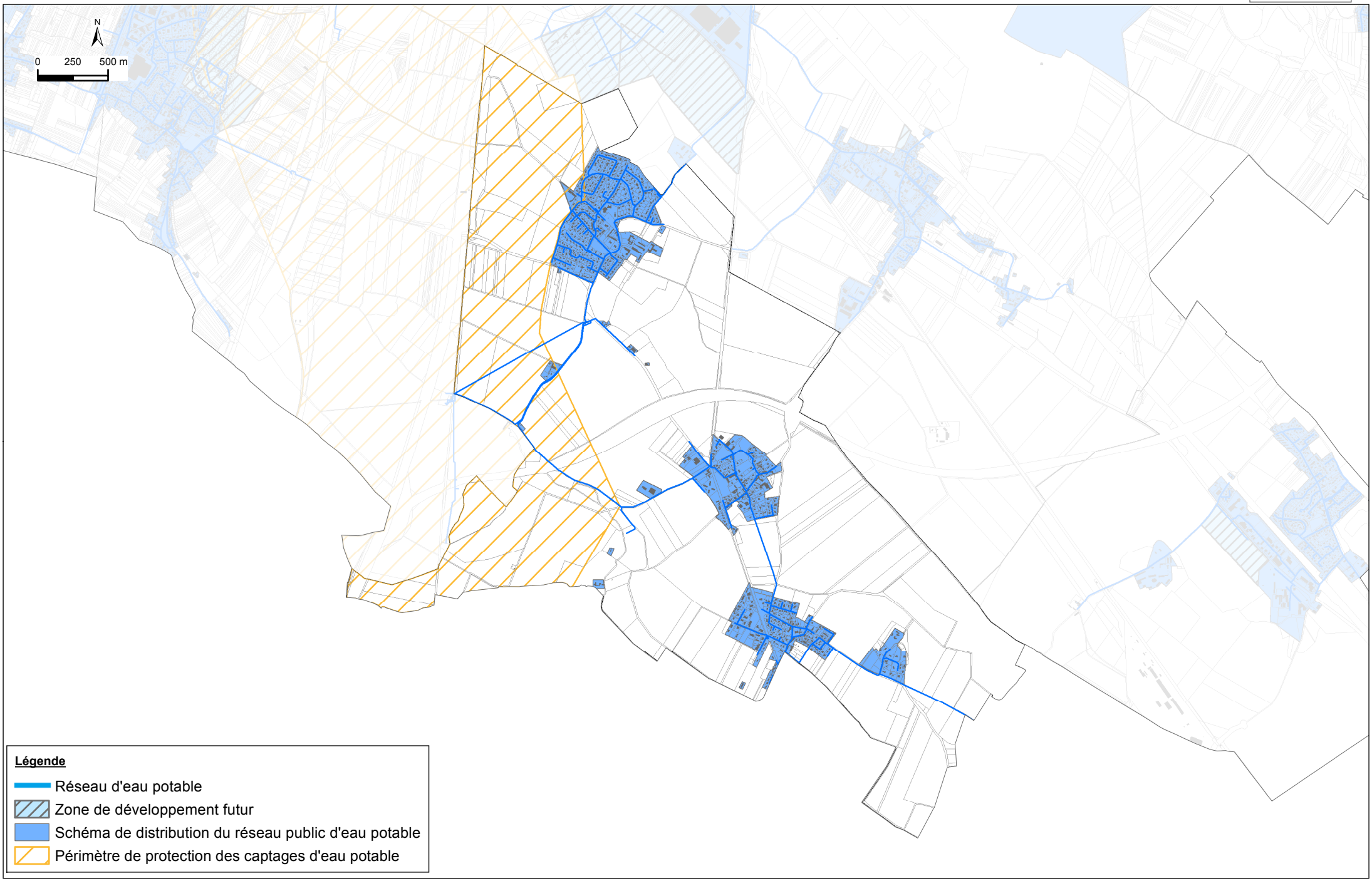

FLAVIGNEROT

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

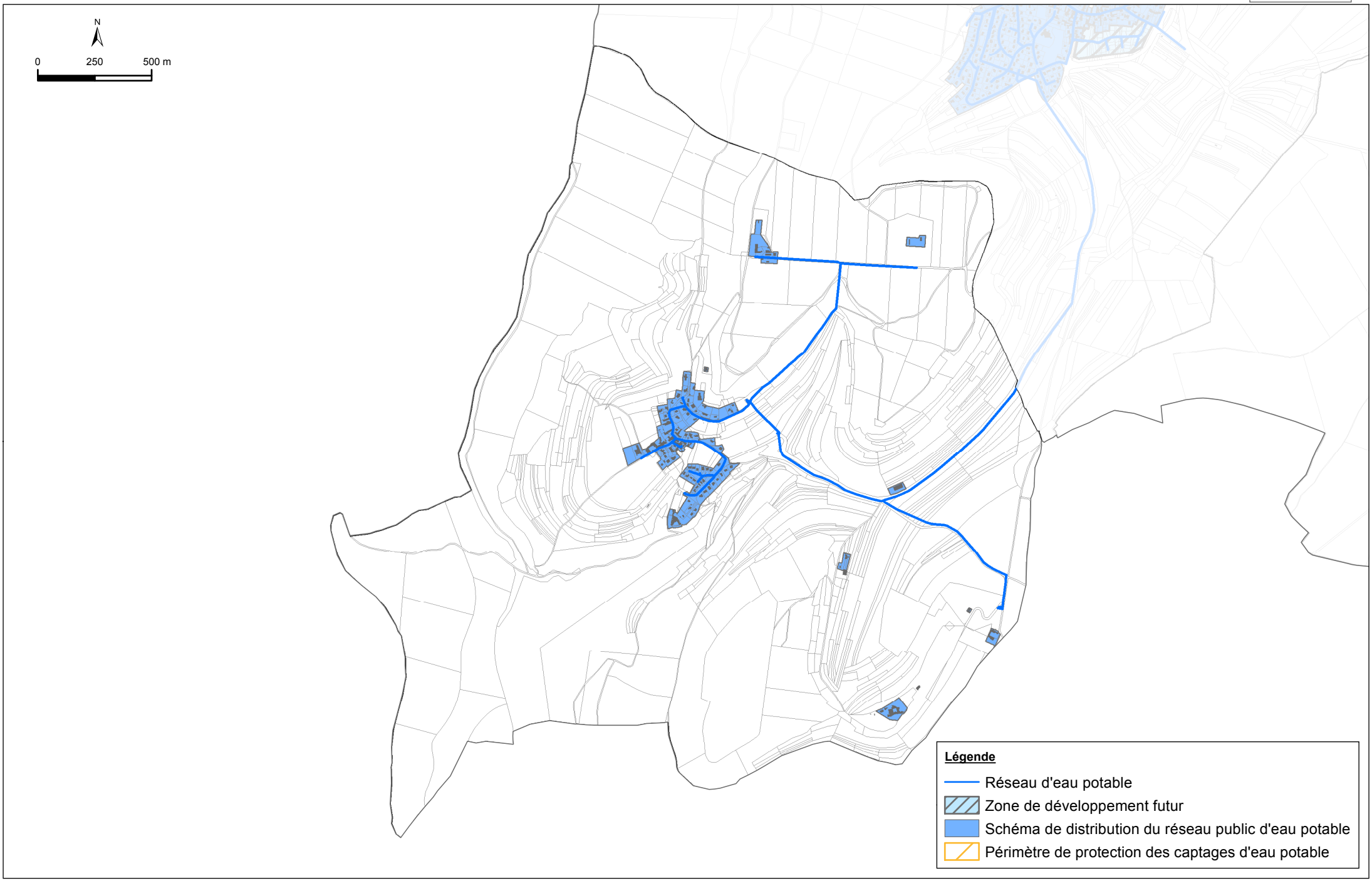

FONTAINE-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

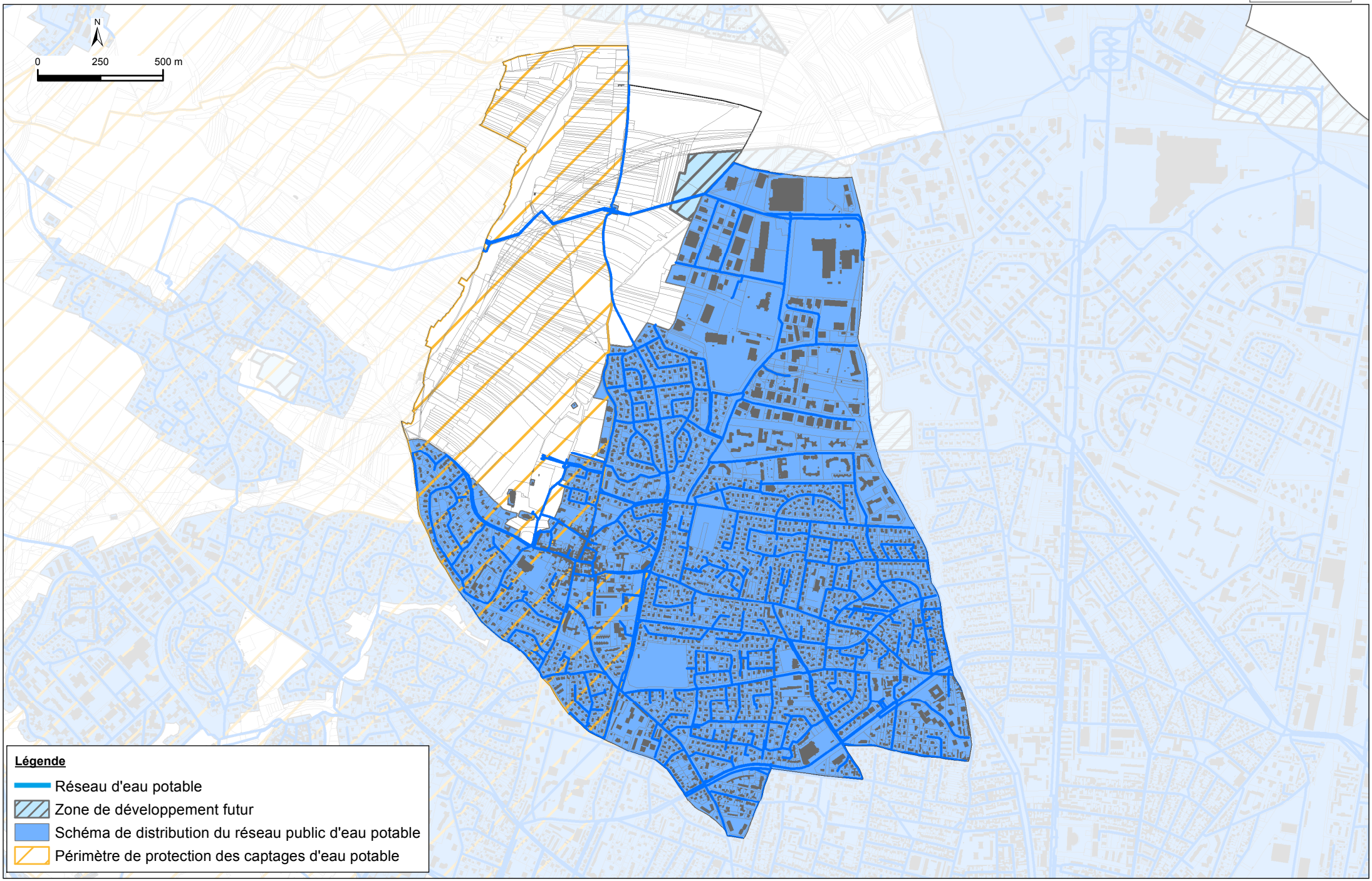

HAUTEVILLE-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

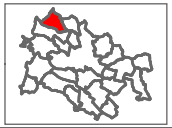

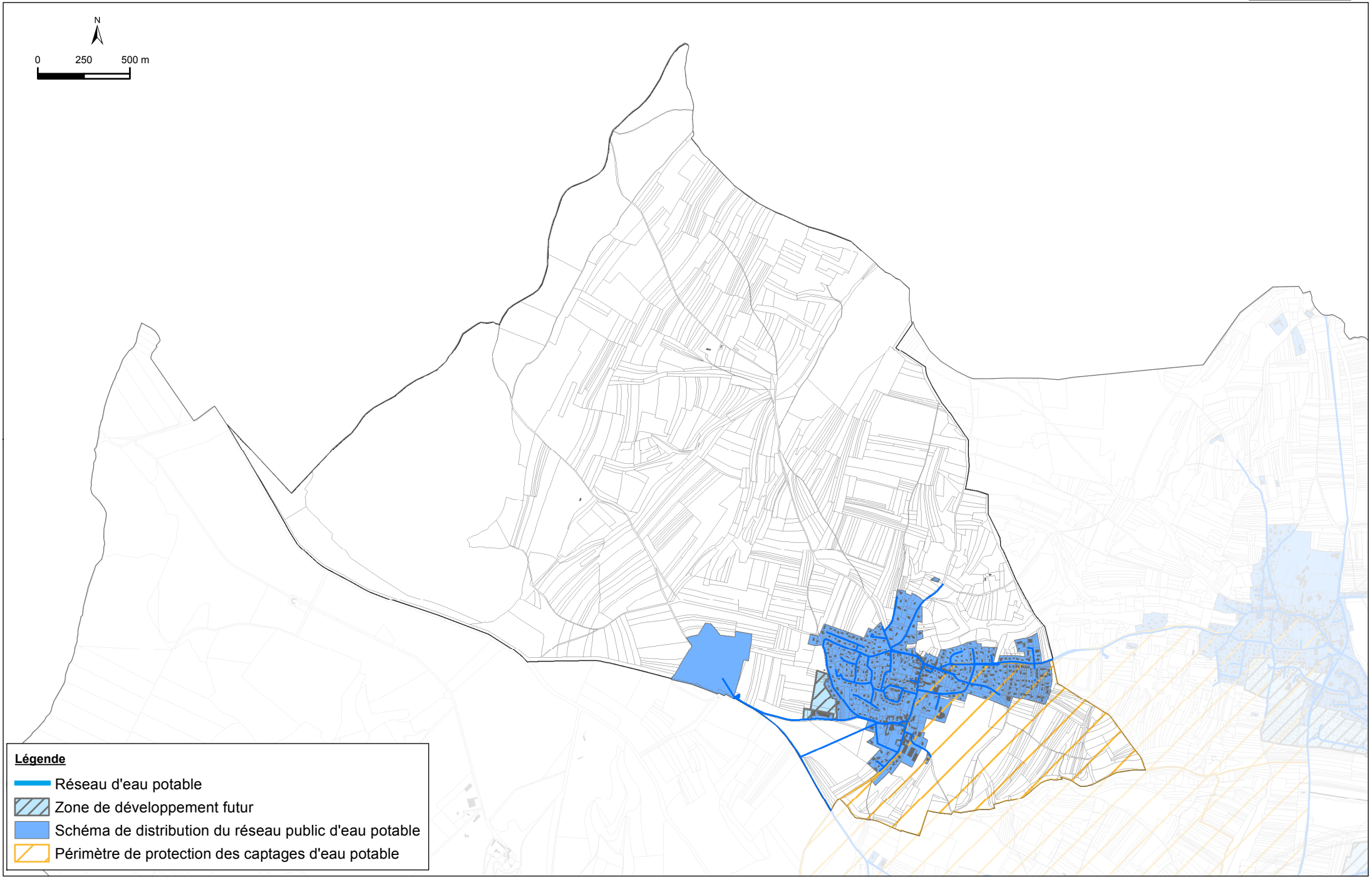

LONGVIC

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

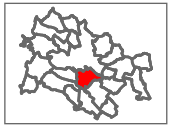

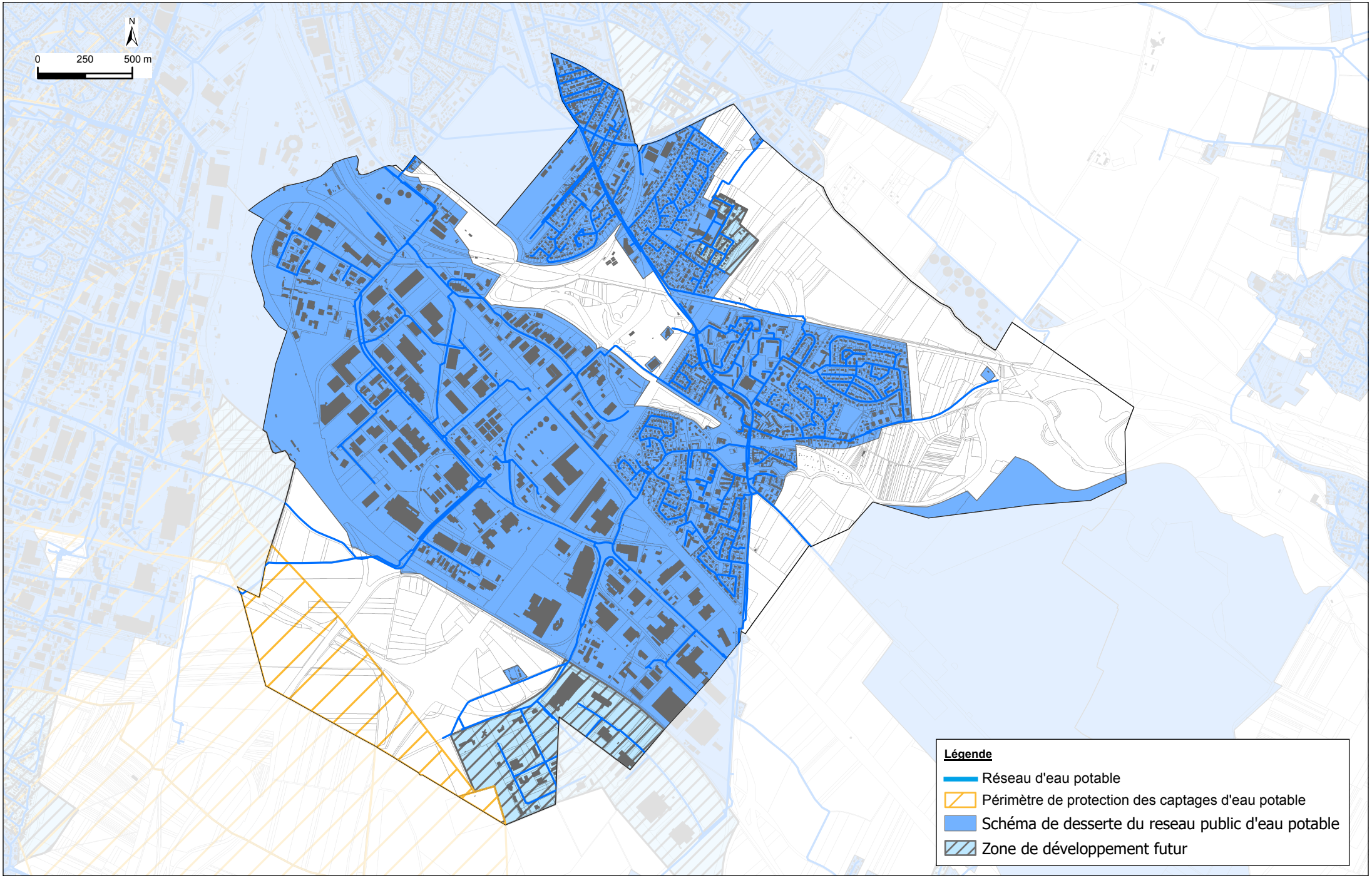

MAGNY-SUR-TILLE

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

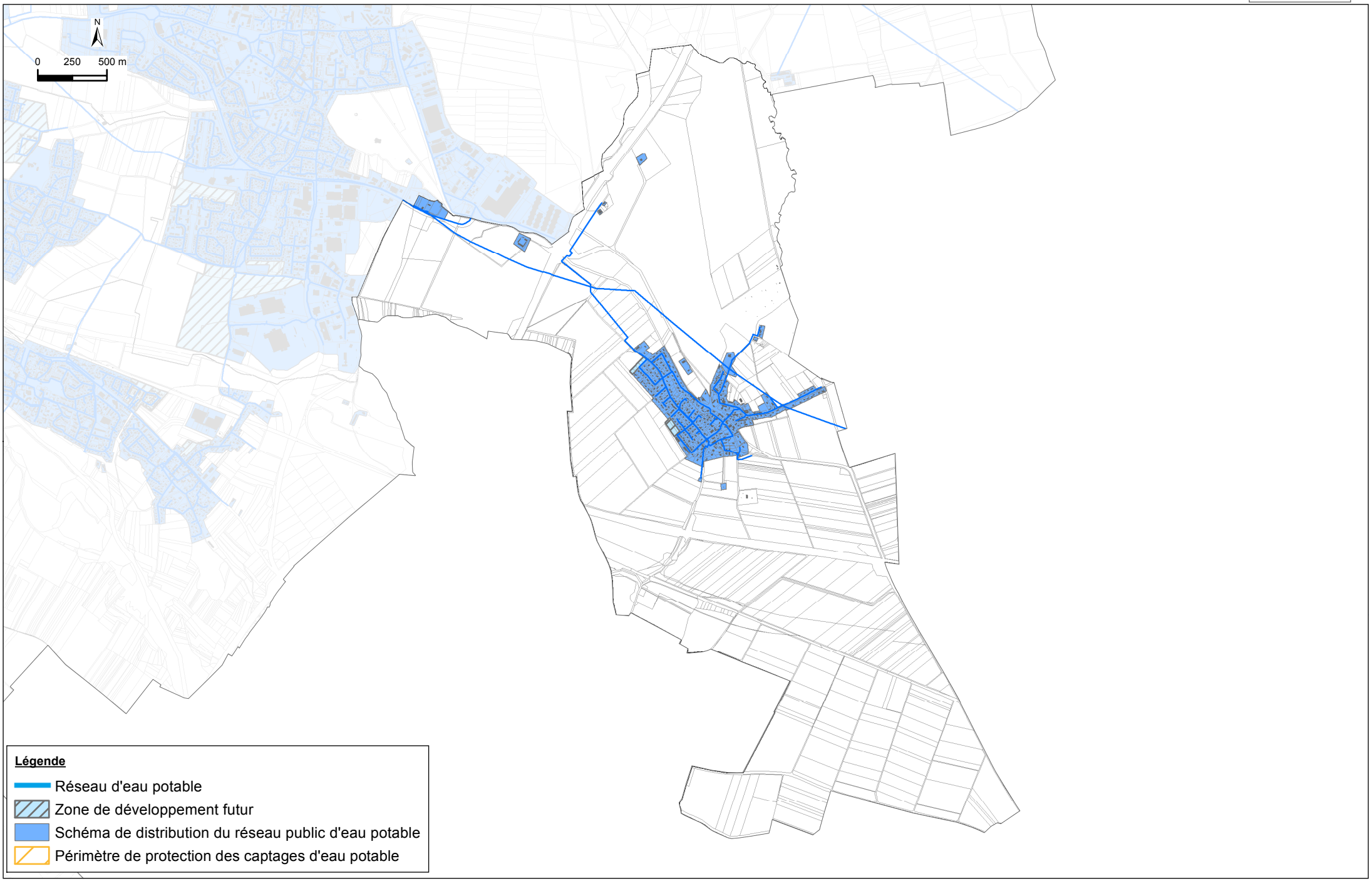

MARSANNAY-LA-COTE

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

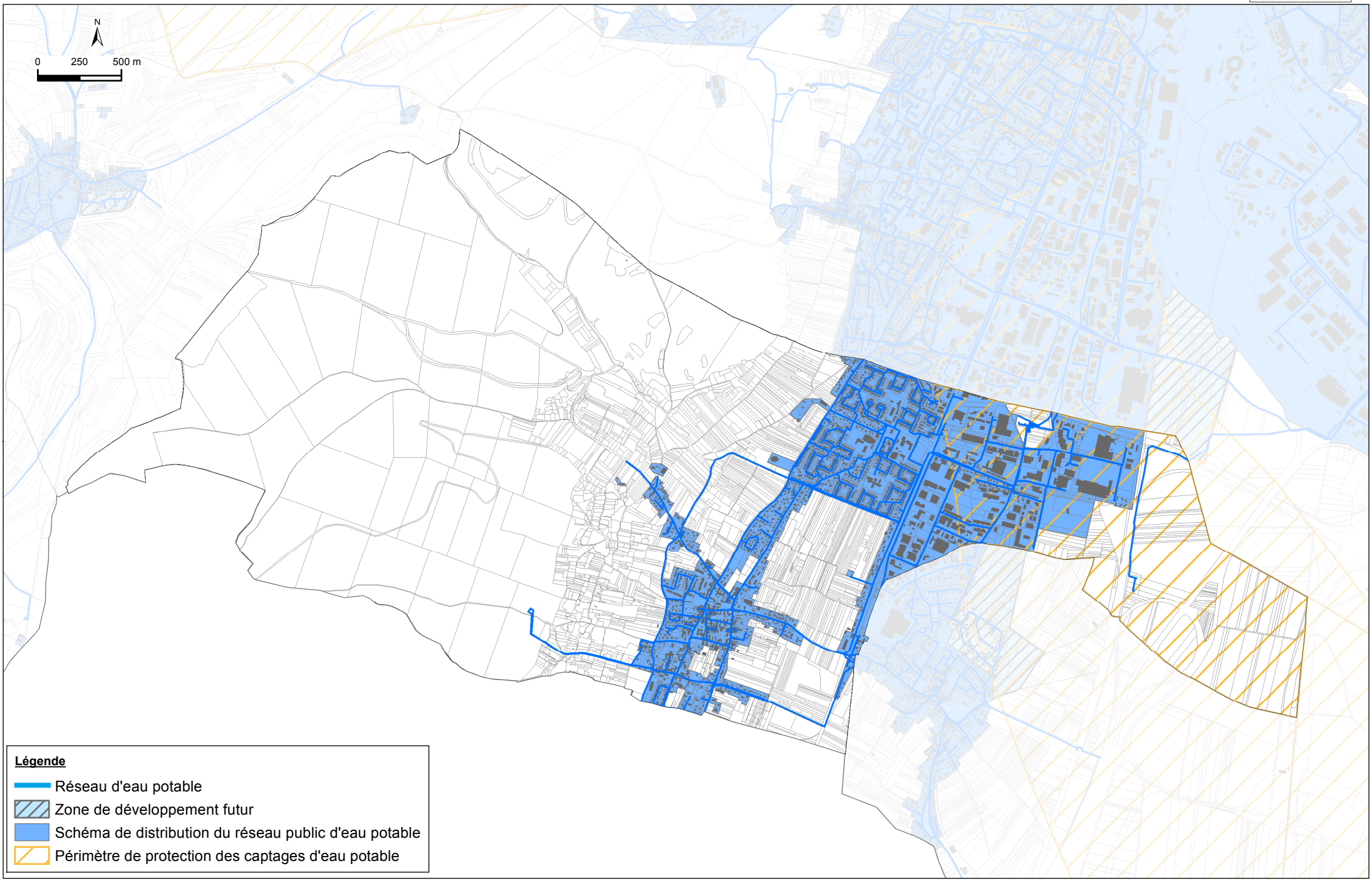

NEUILLY - CRIMOLOIS

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

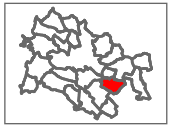

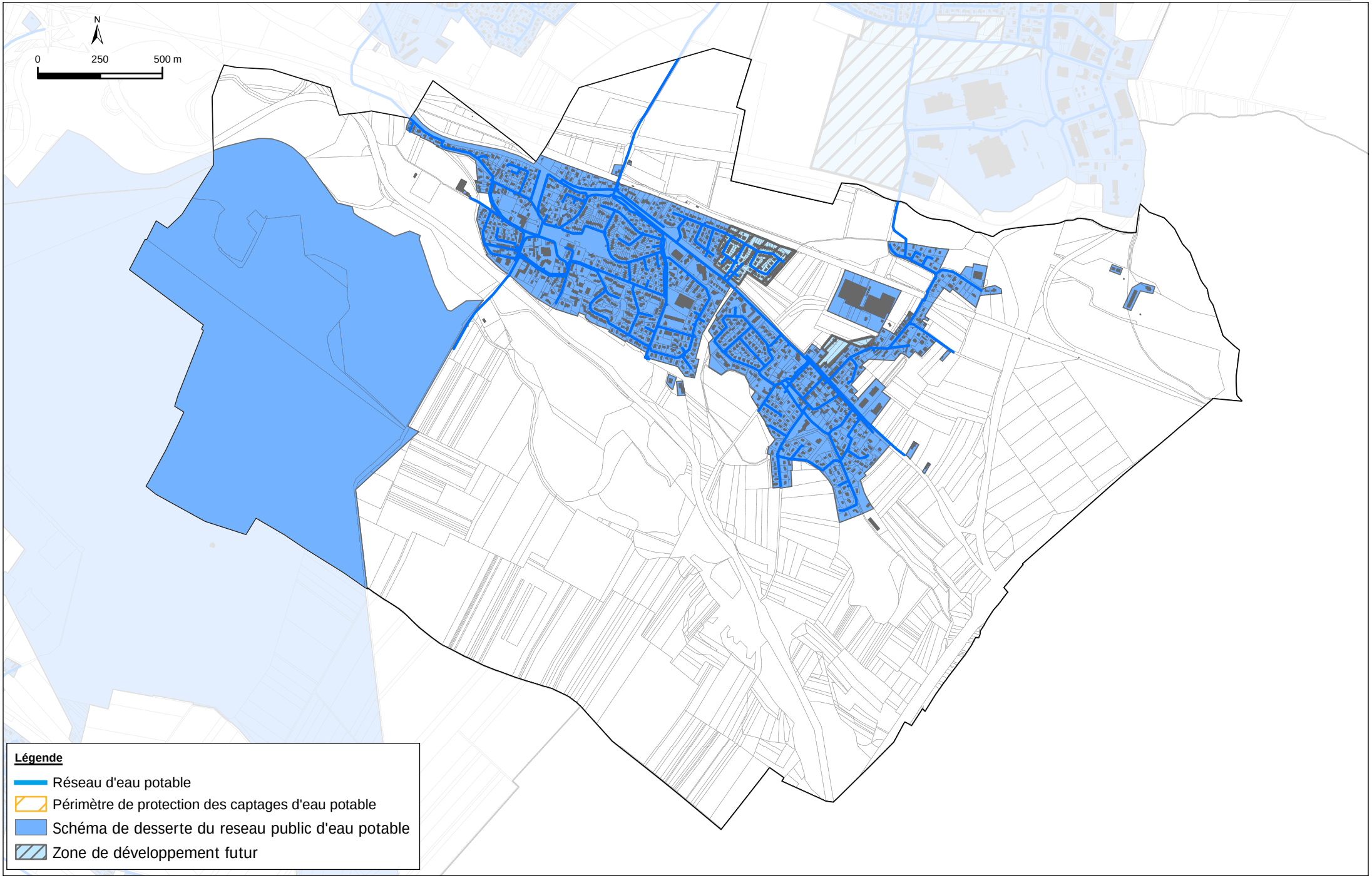

OUGES

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

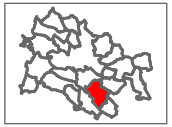

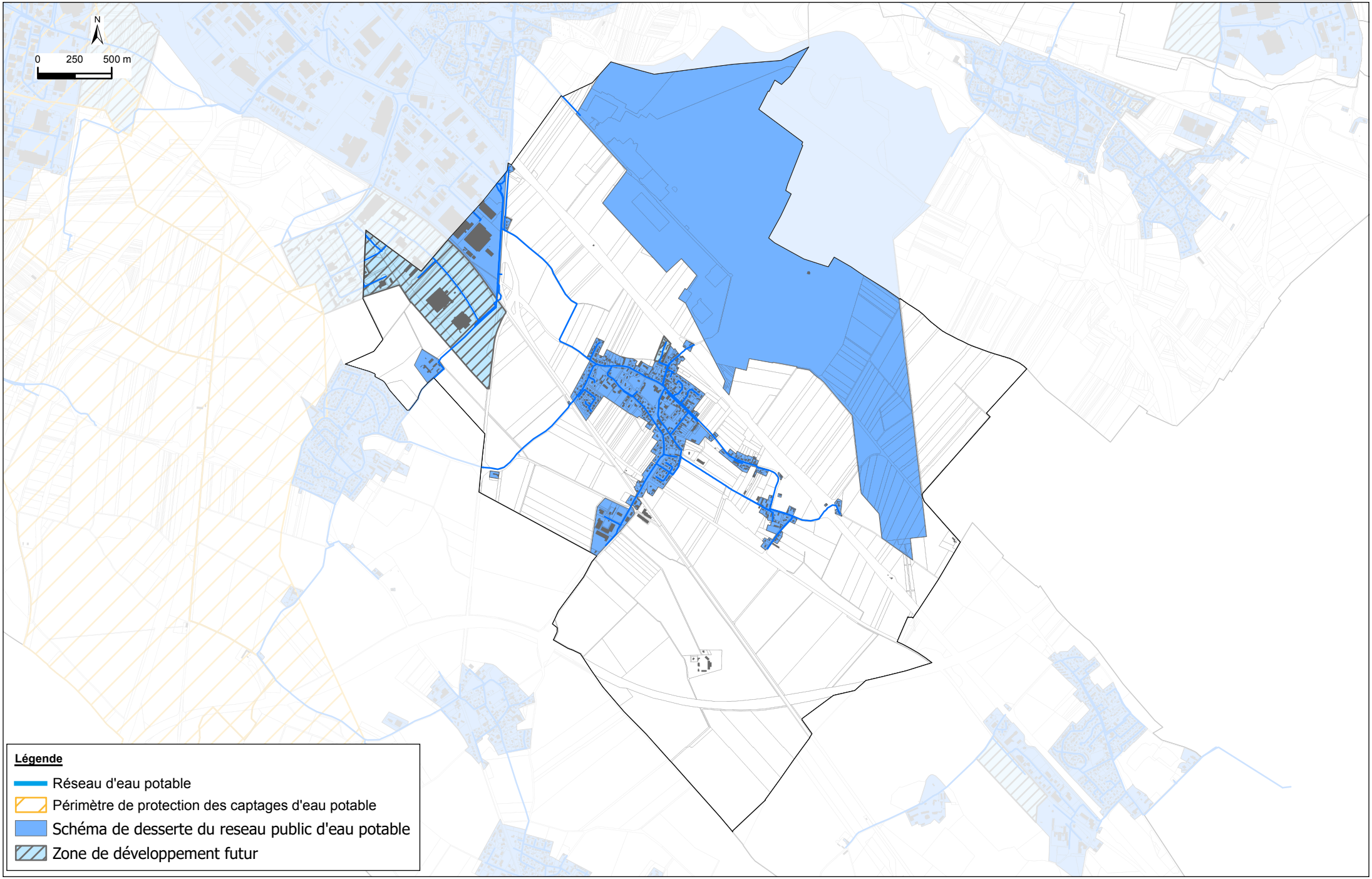

PERRIGNY-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

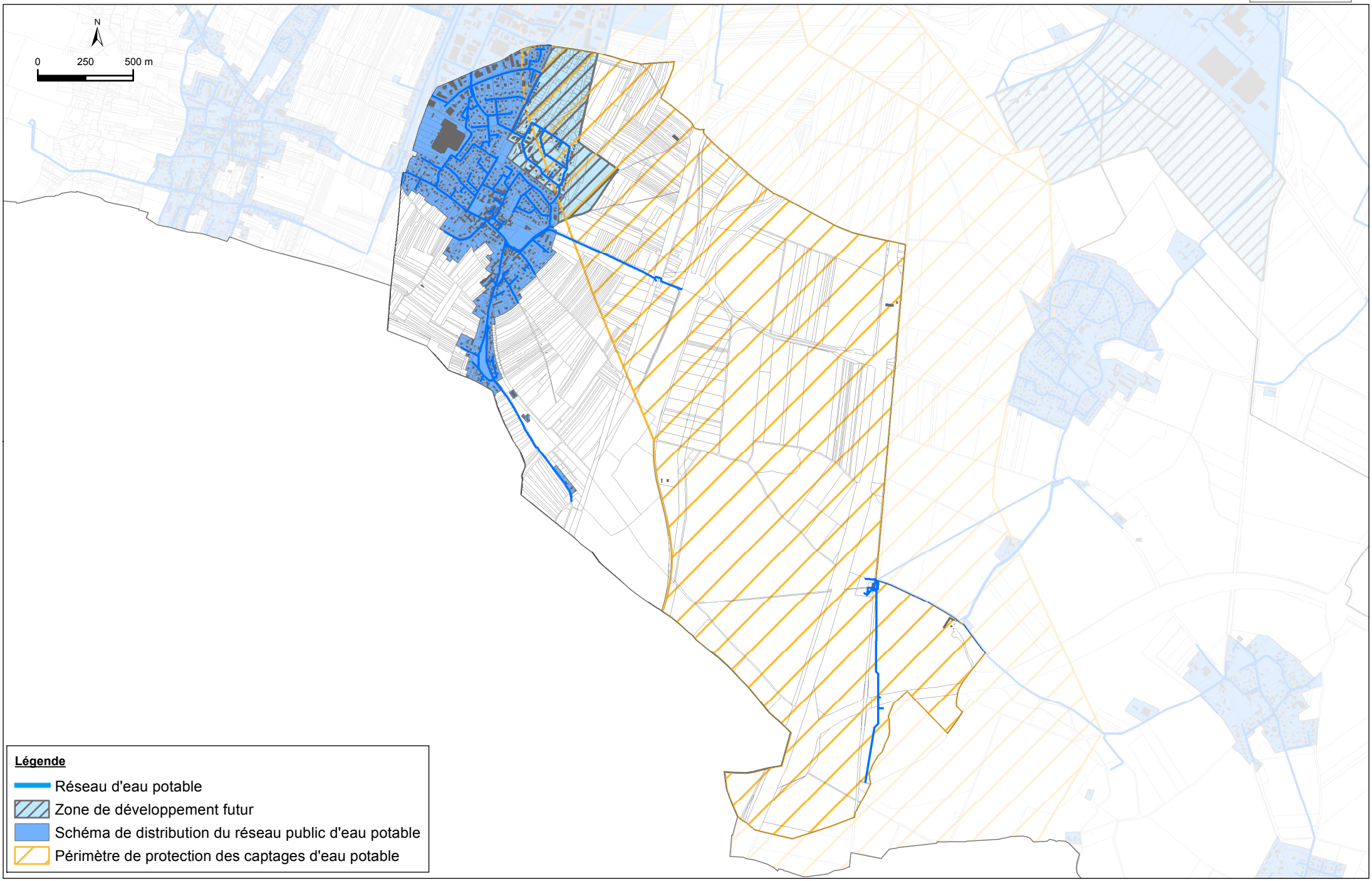

PLOMBIERES-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

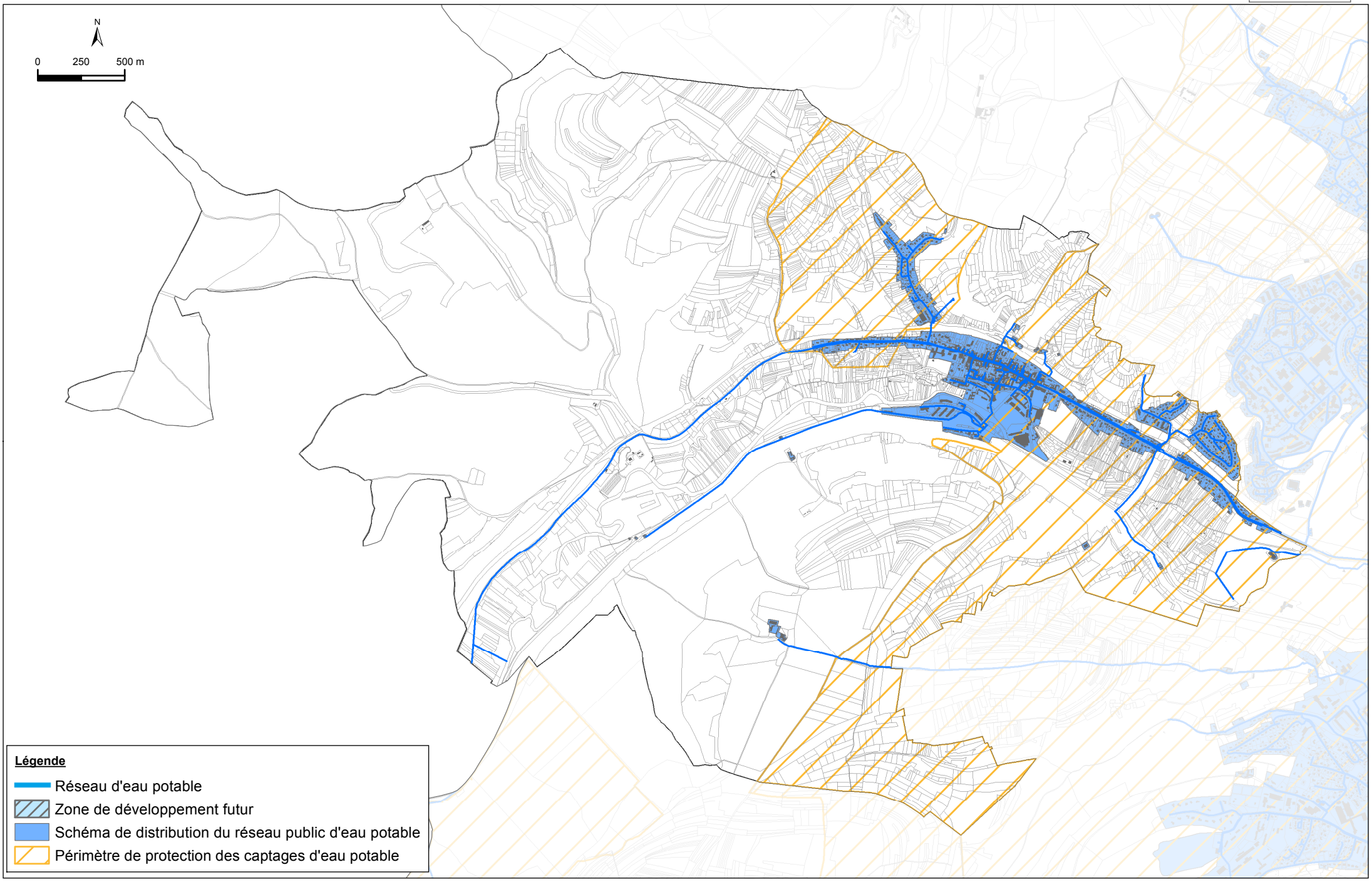

QUETIGNY

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

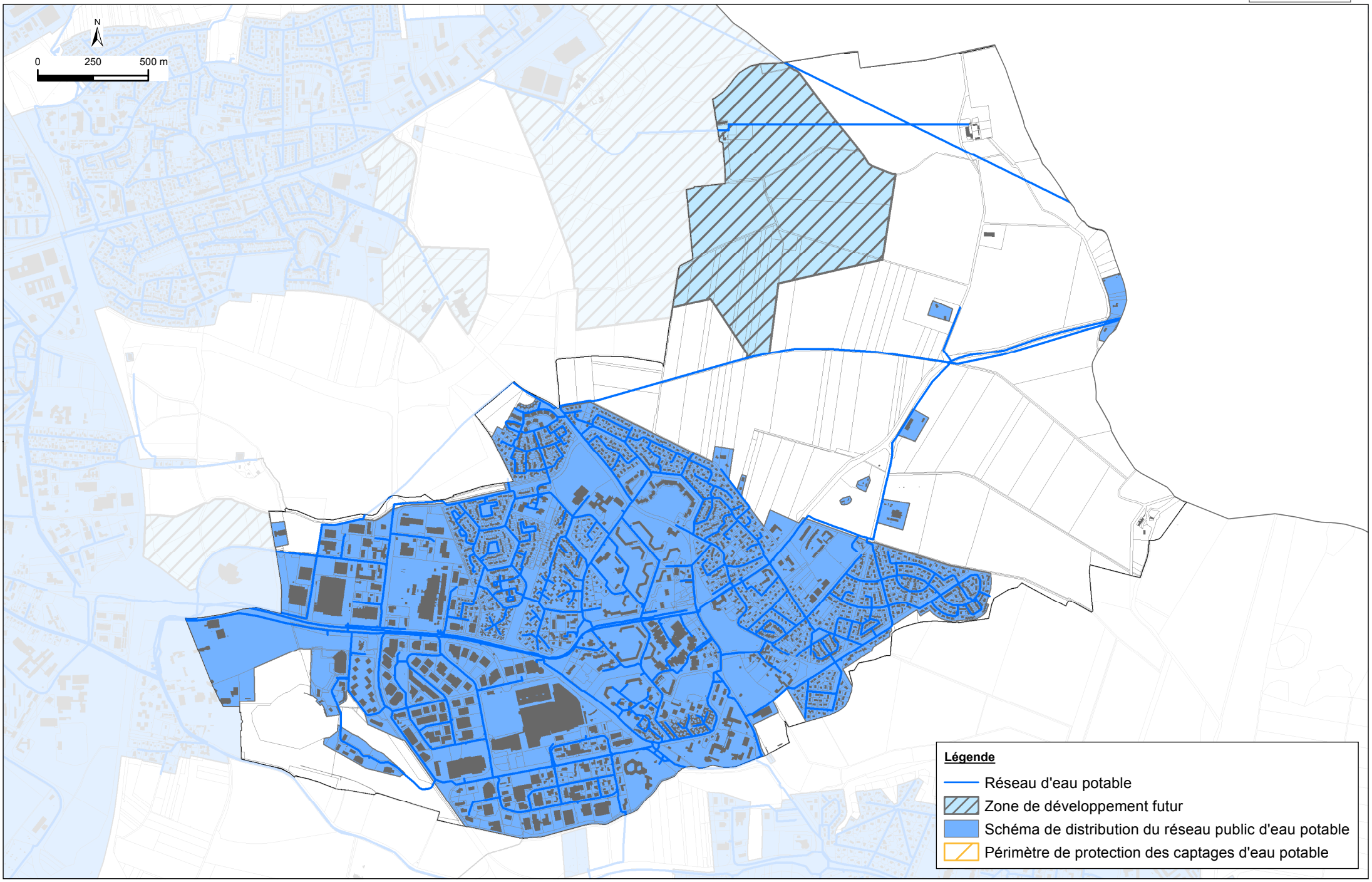

SAINT-APOLLINAIRE

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

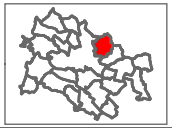

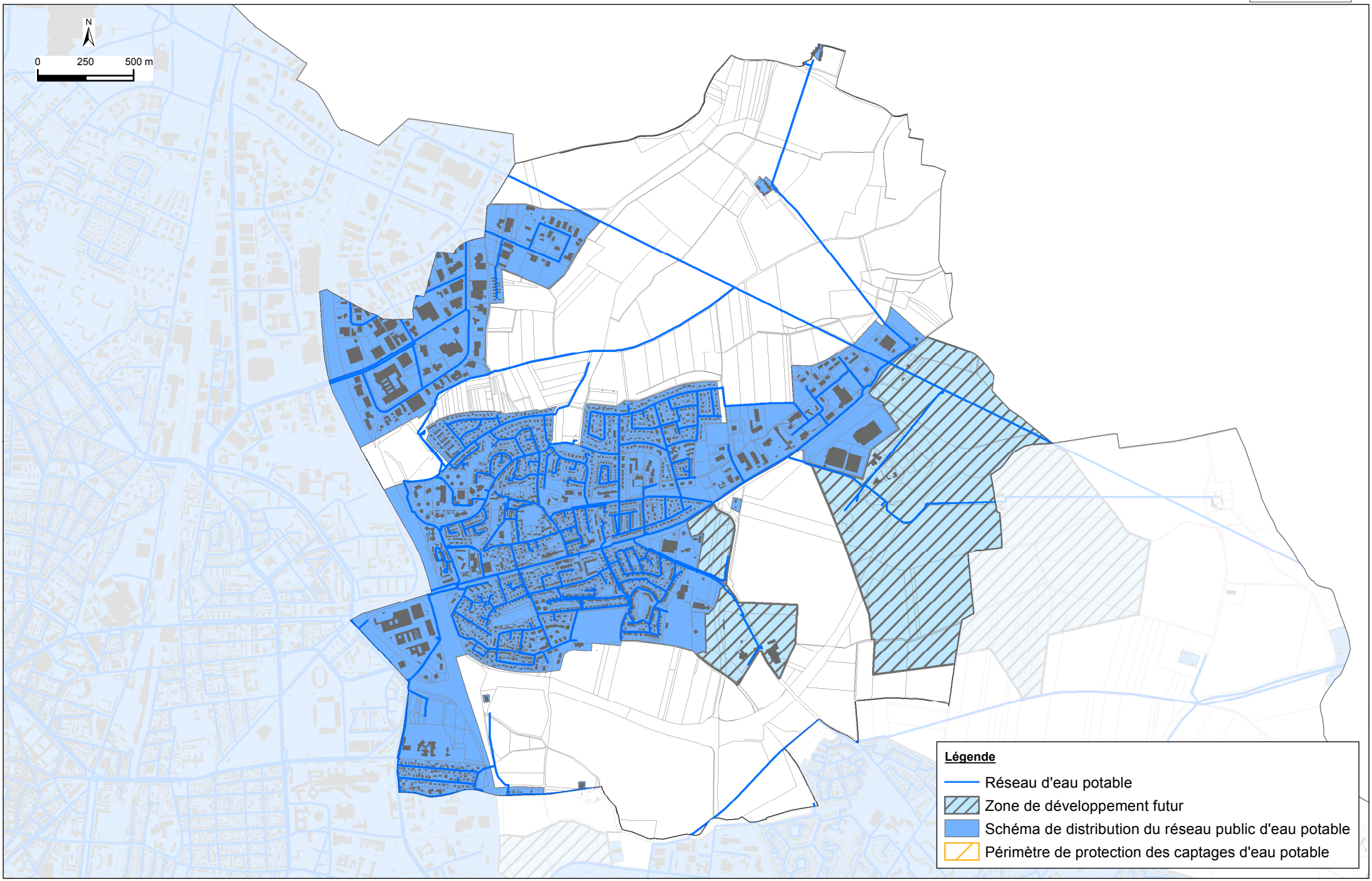

SENNECEY-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

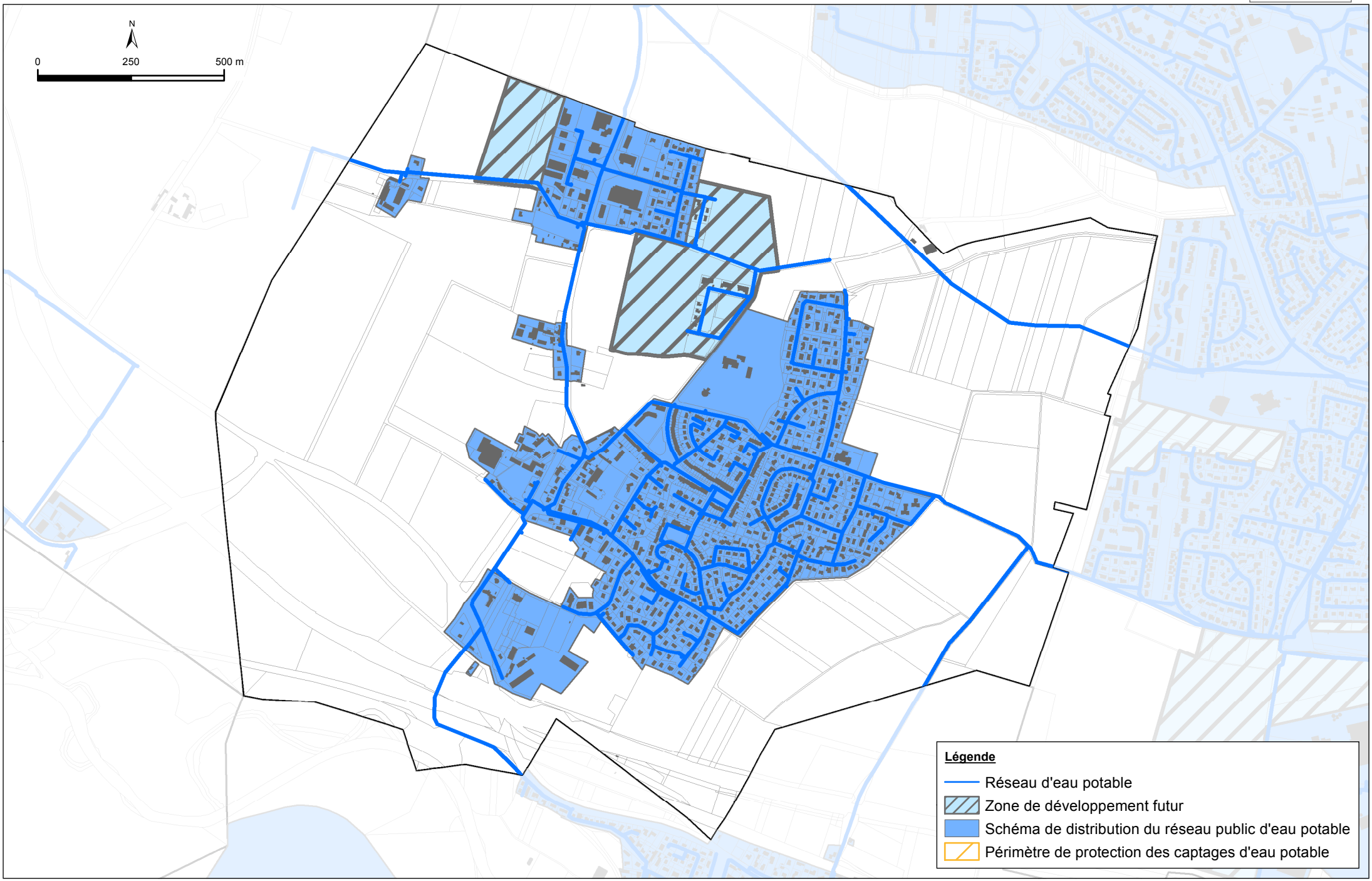

TALANT

Annexe sanitaire 6.6.2
Schéma de distribution d'eau potable

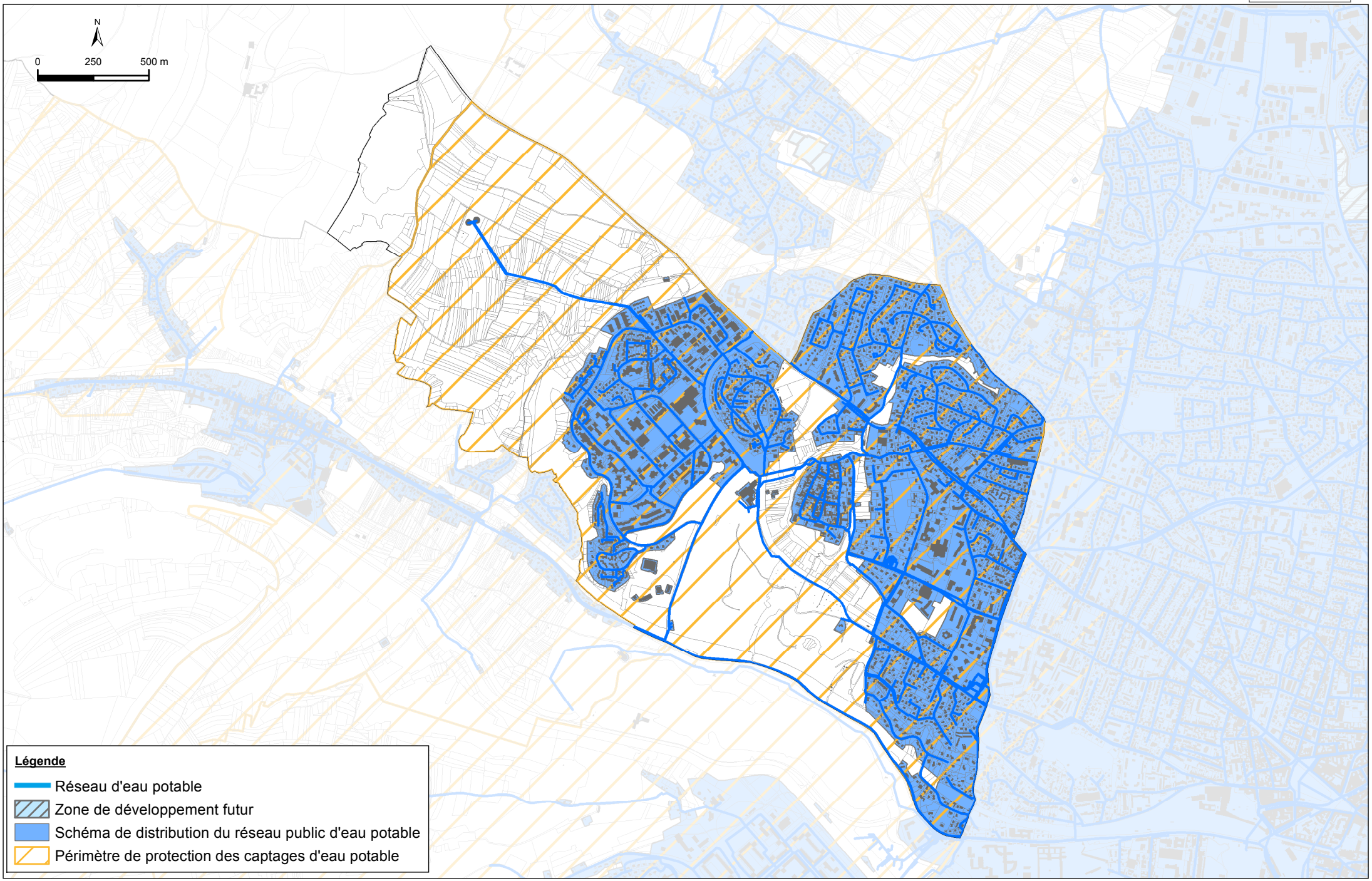

DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD

MISE A JOUR N°5

6.6.3

ANNEXES SANITAIRES

PLANS DE ZONAGE PLUVIAL

40, avenue du Drapeau
DIJON METROPOLE
C.S. 17510 - 21075 DIJON CEDEX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
10 MAI 2023

vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du
09 MAI 2023

Le Président,
Pour le Président, le 1er vice-Président,
Pierre PRIBETICH

Dijon métropole

DIJON métropole

DIJON METROPOLE

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

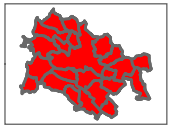

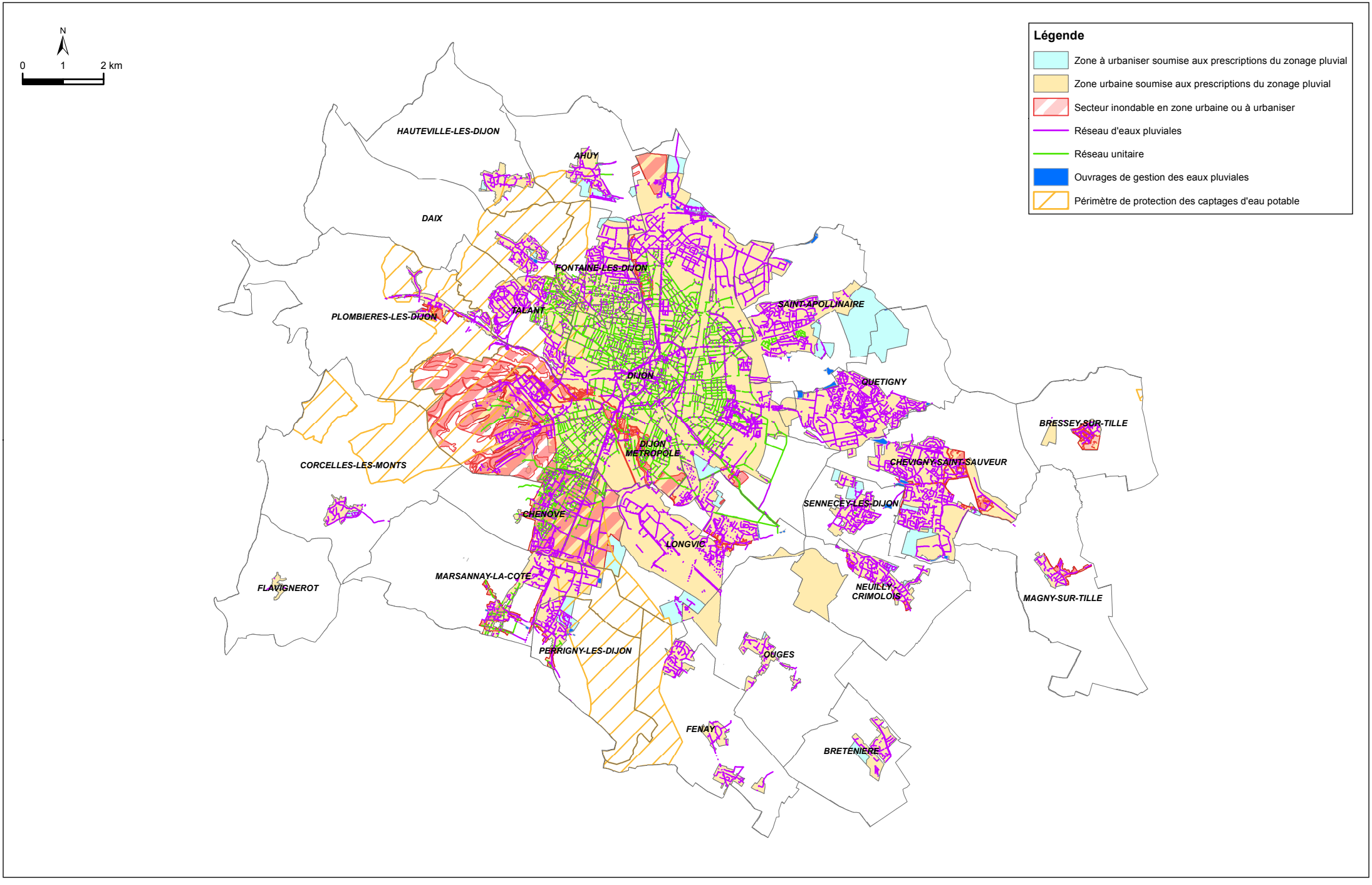

AHUY

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

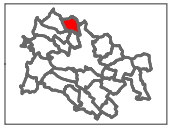

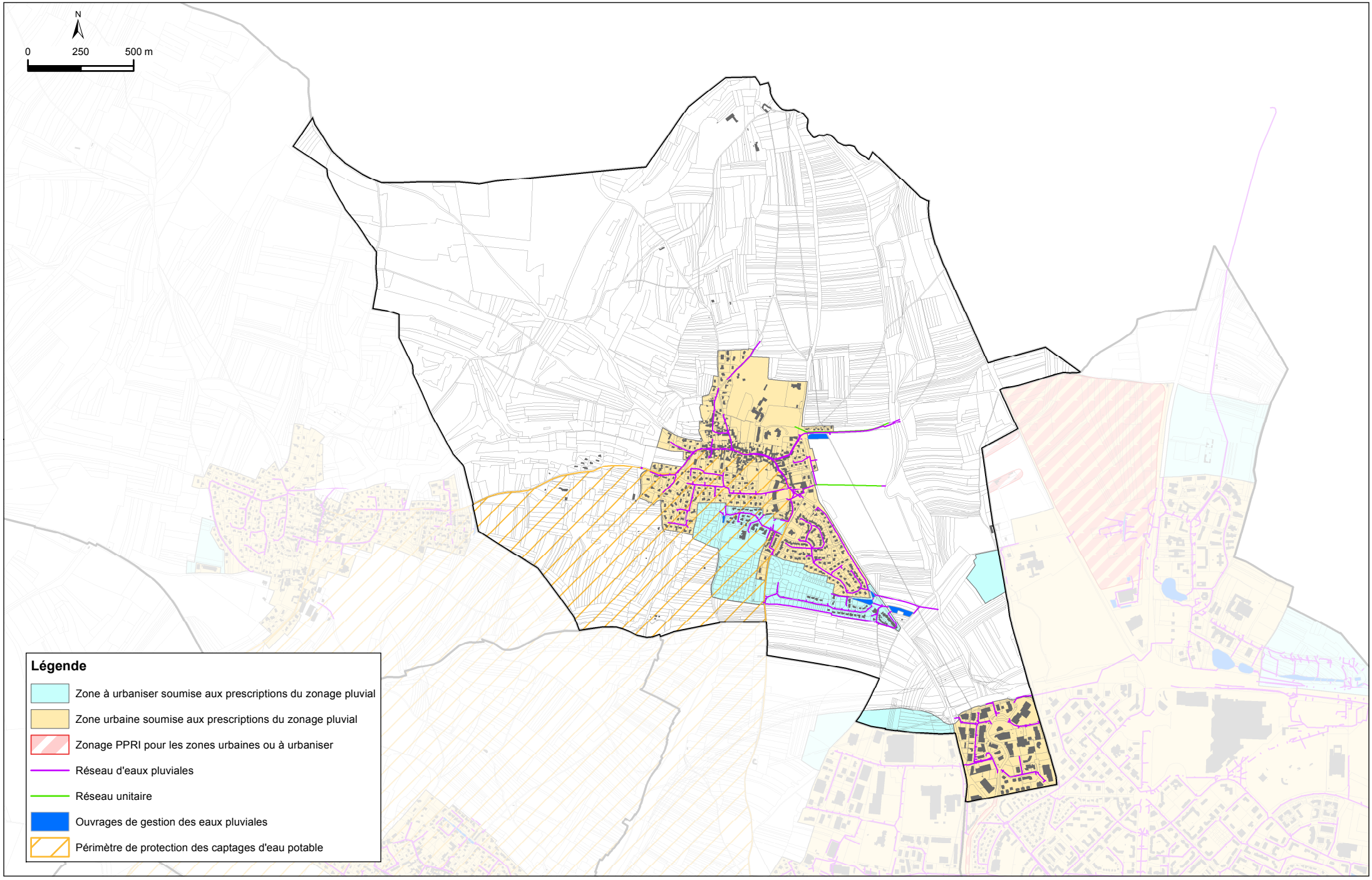

BRESSEY-SUR-TILLE

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

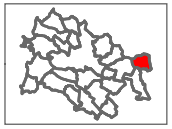

BRETENIERE

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

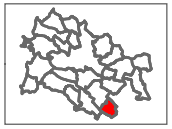

CHENOVE

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

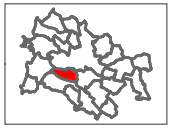

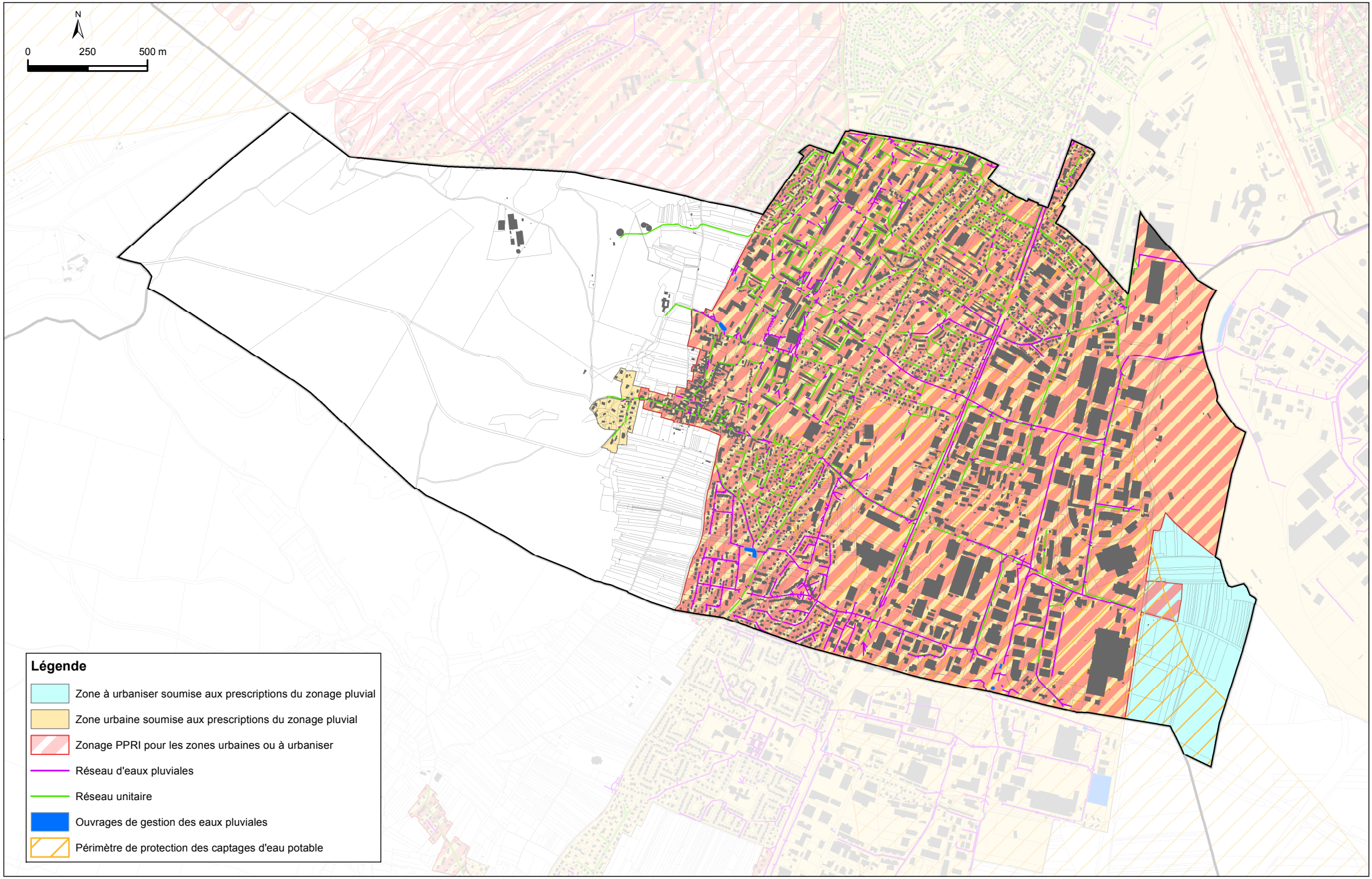

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

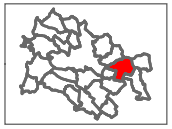

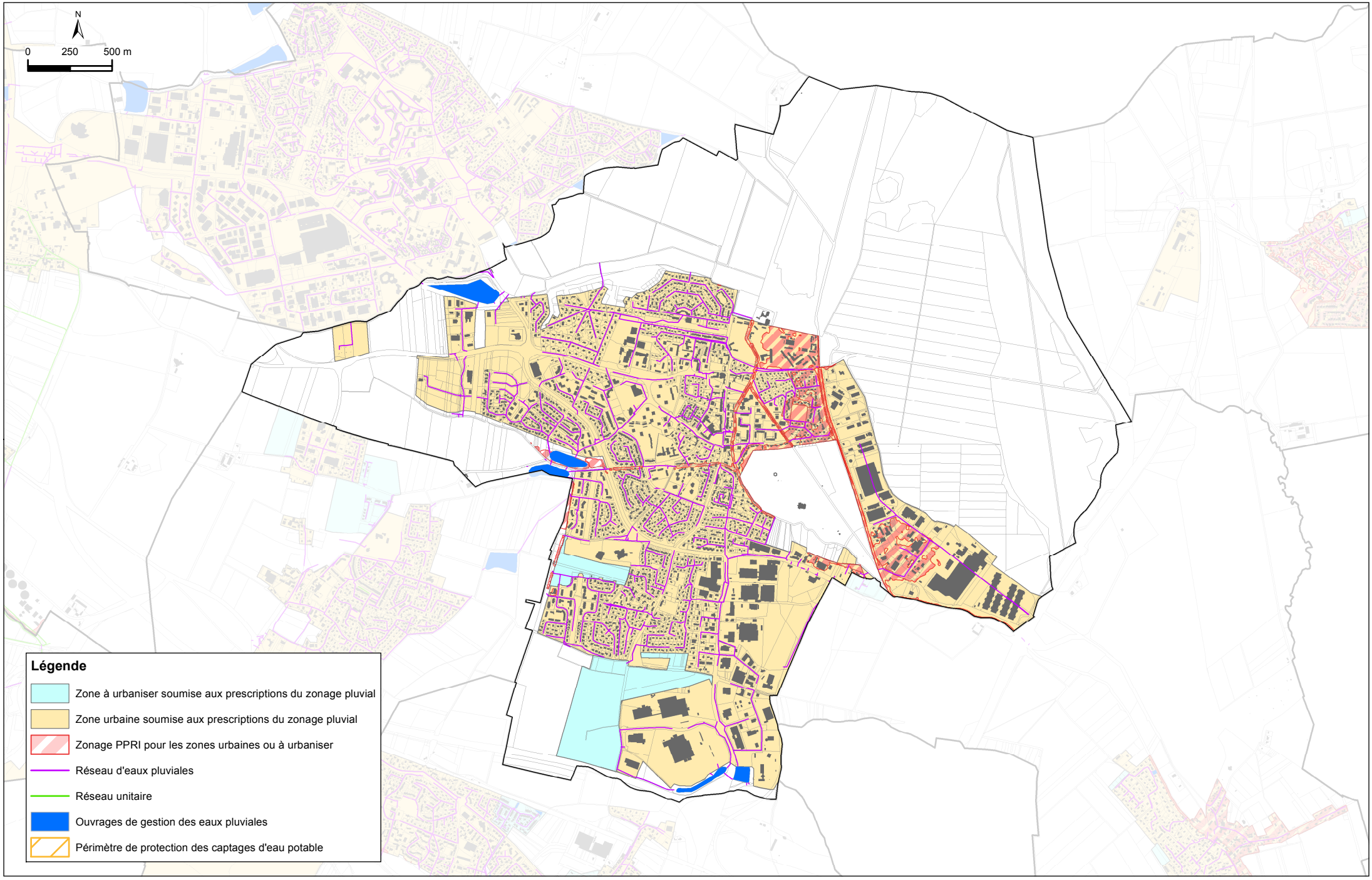

CORCELLES-LES-MONTS

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

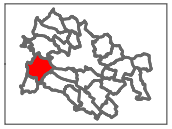

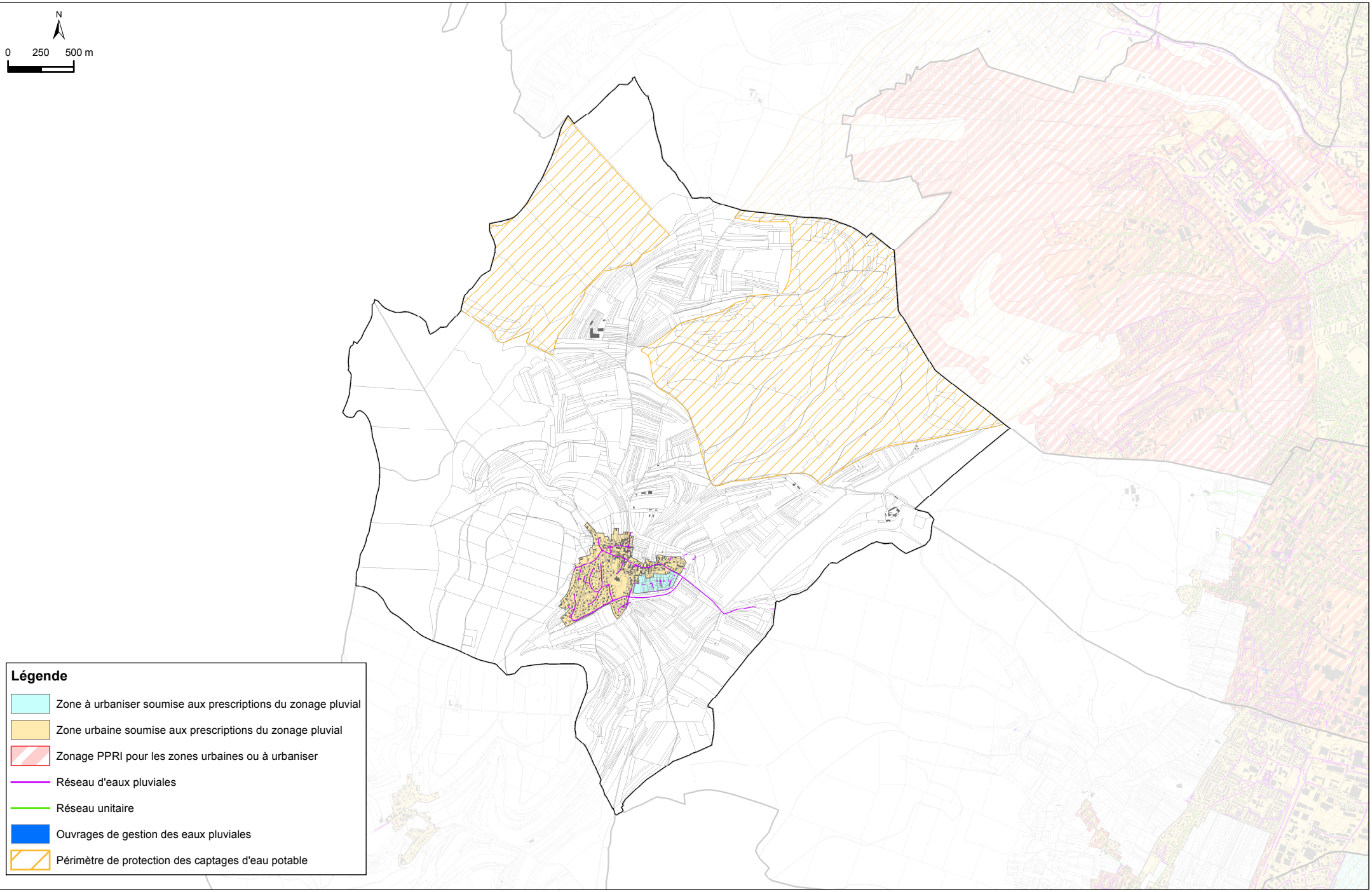

DAIX

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

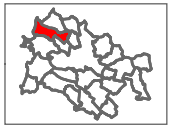

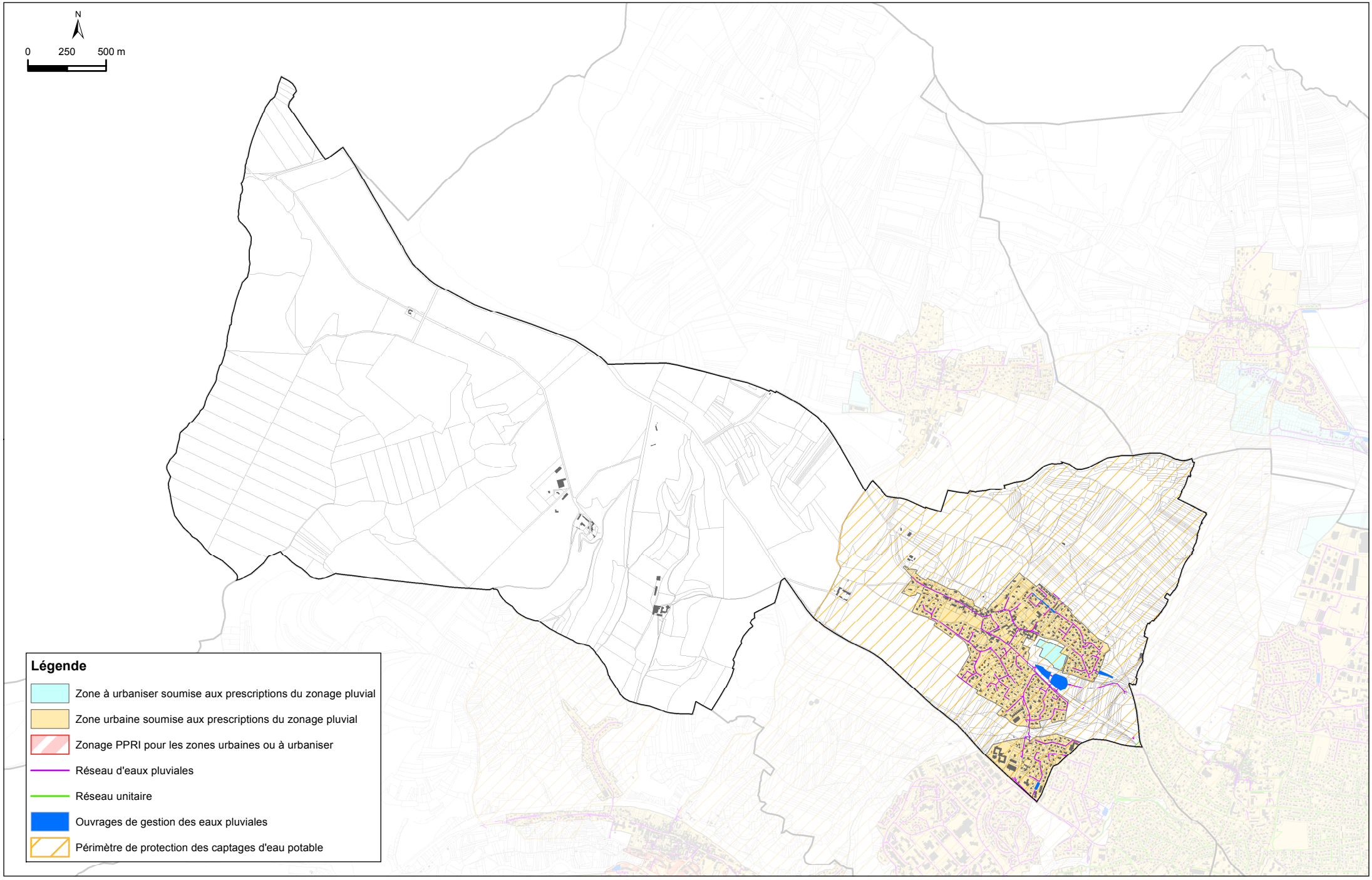

DIJON

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

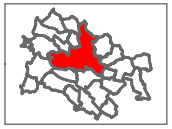

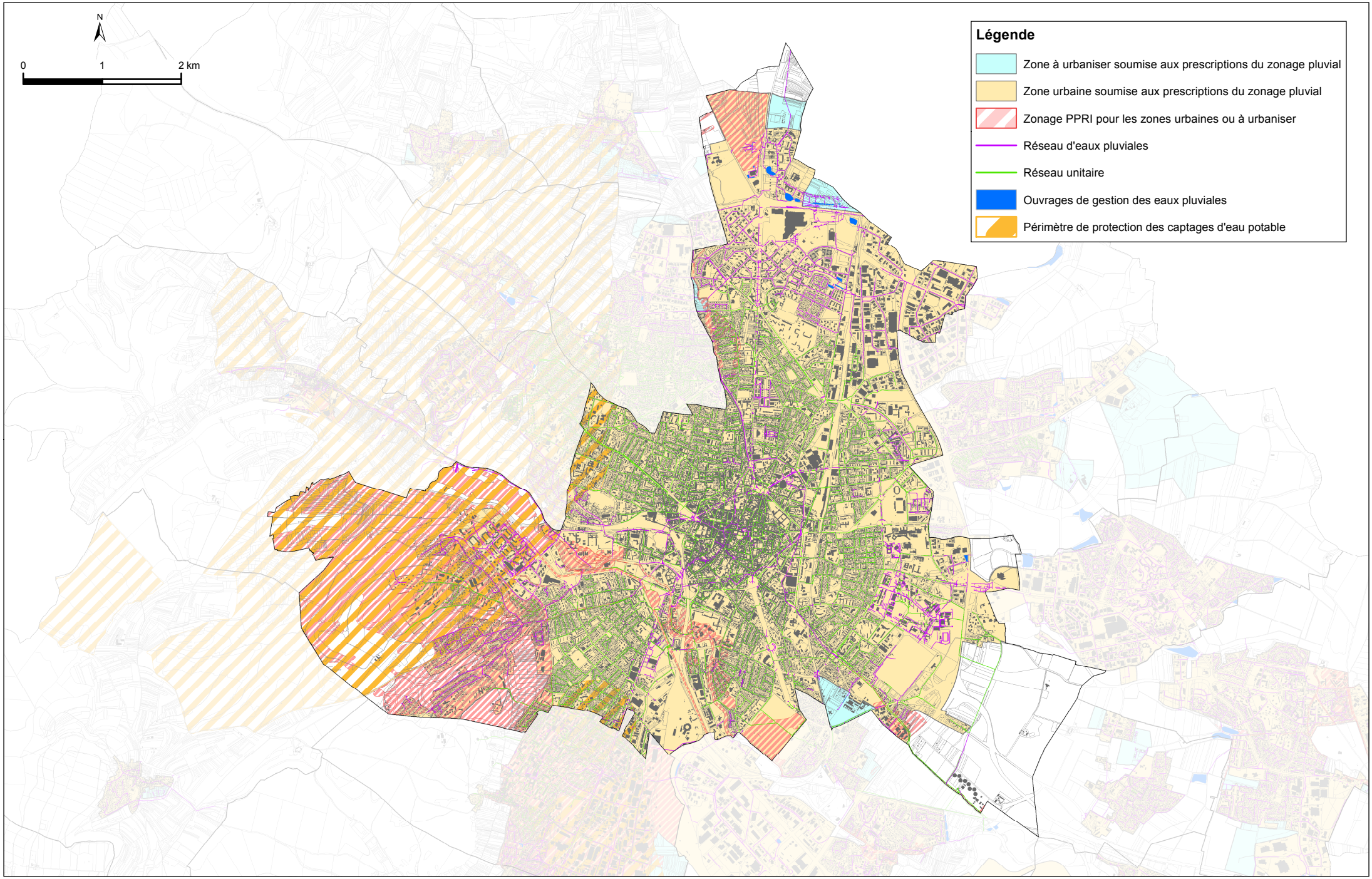

FENAY

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

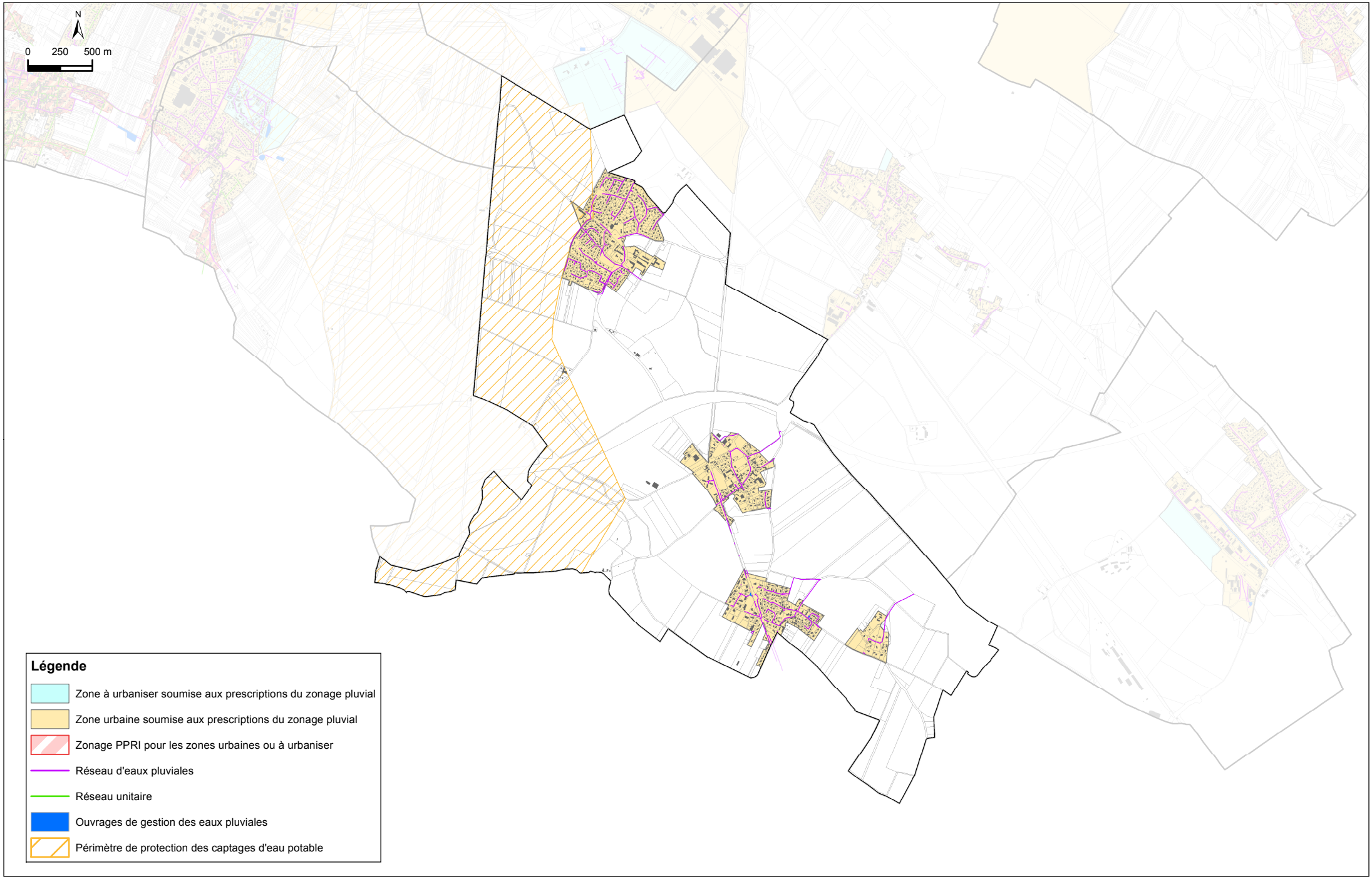

FLAVIGNEROT

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

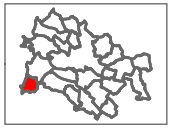

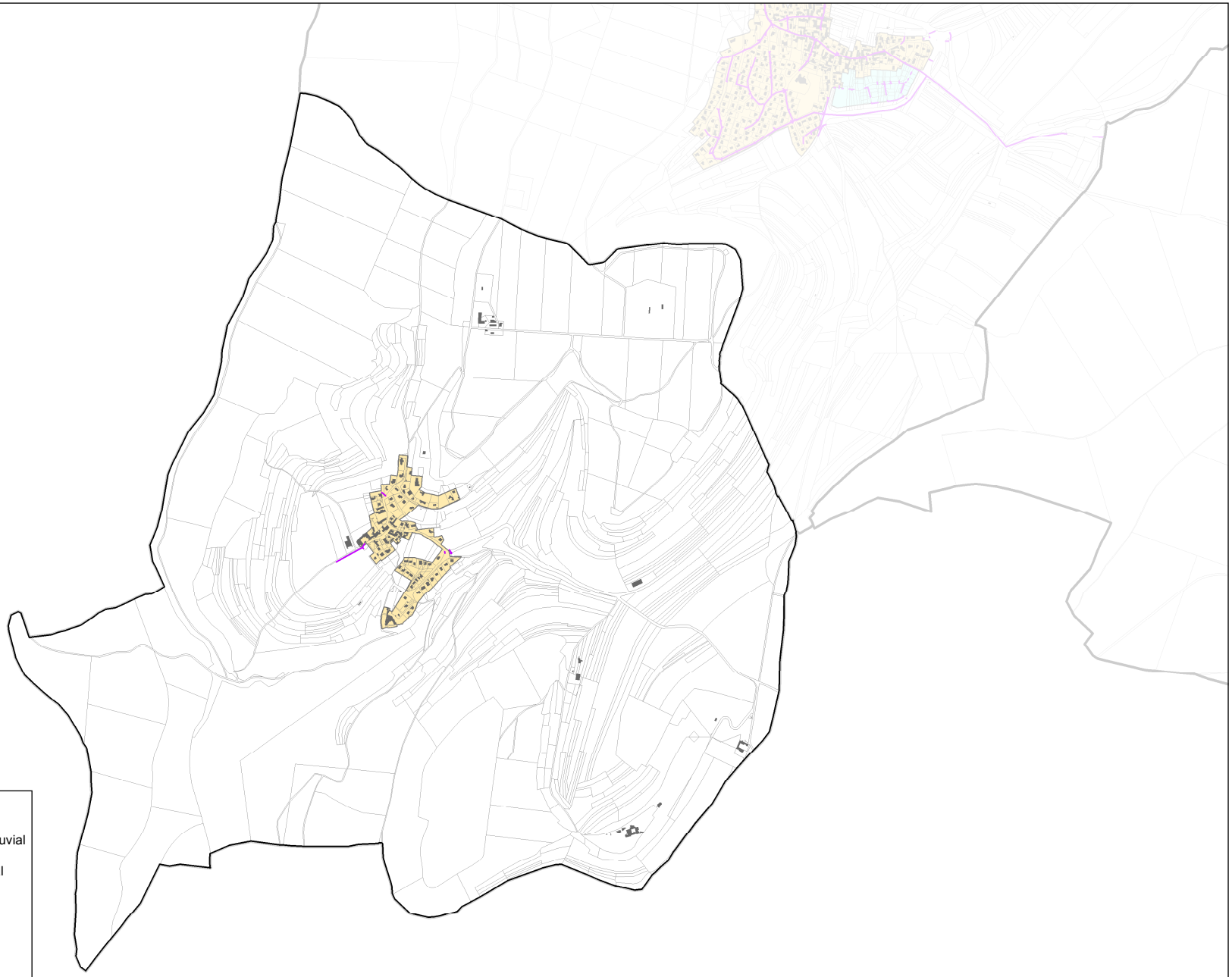

Légende

- Zone à urbaniser soumise aux prescriptions du zonage pluvial
- Zone urbaine soumise aux prescriptions du zonage pluvial
- Zonage PPRI pour les zones urbaines ou à urbaniser
- Réseau d'eaux pluviales
- Réseau unitaire
- Ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Périmètre de protection des captages d'eau potable

FONTAINE-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

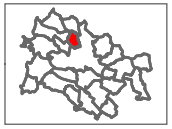

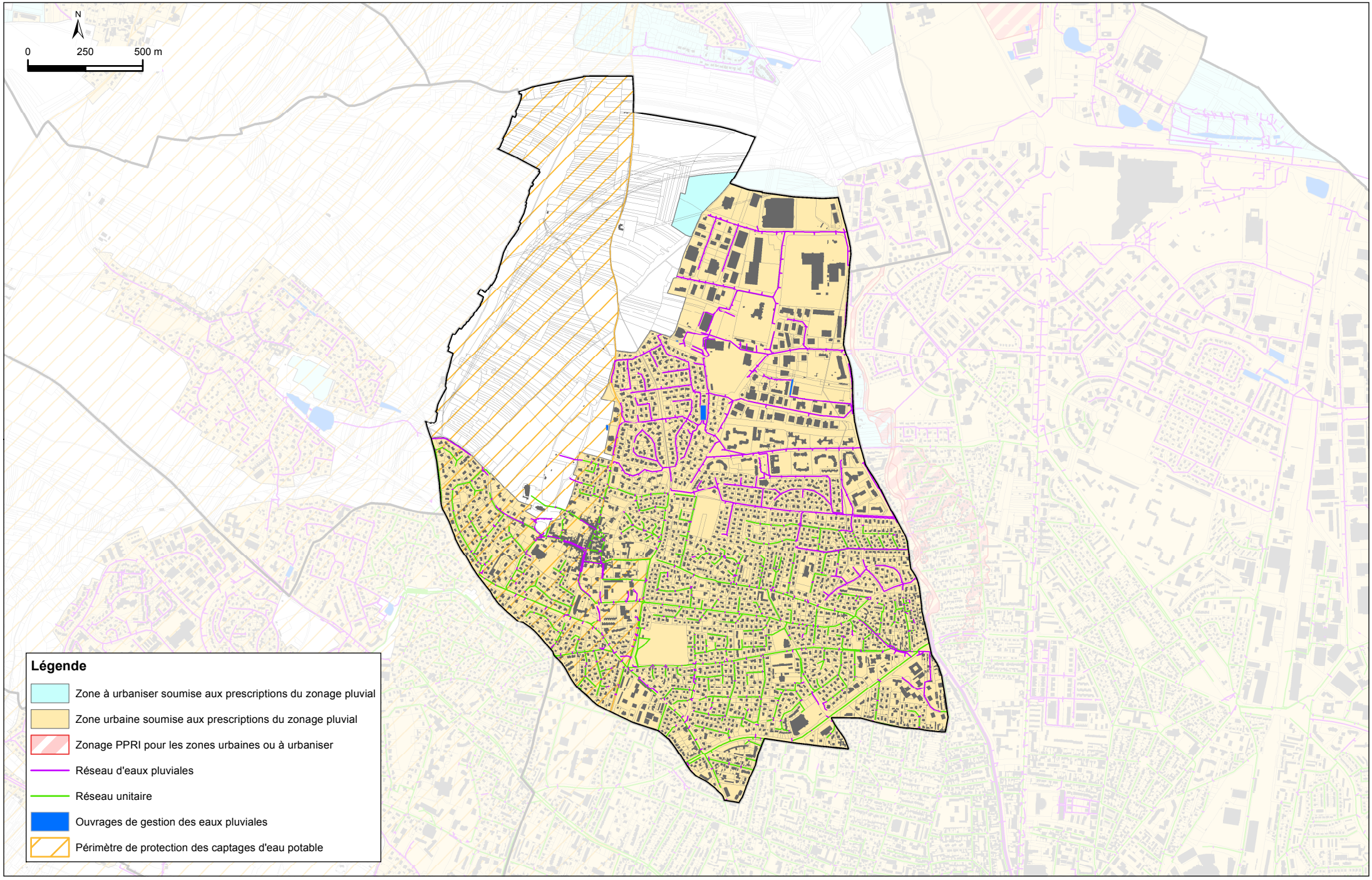

HAUTEVILLE-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

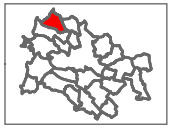

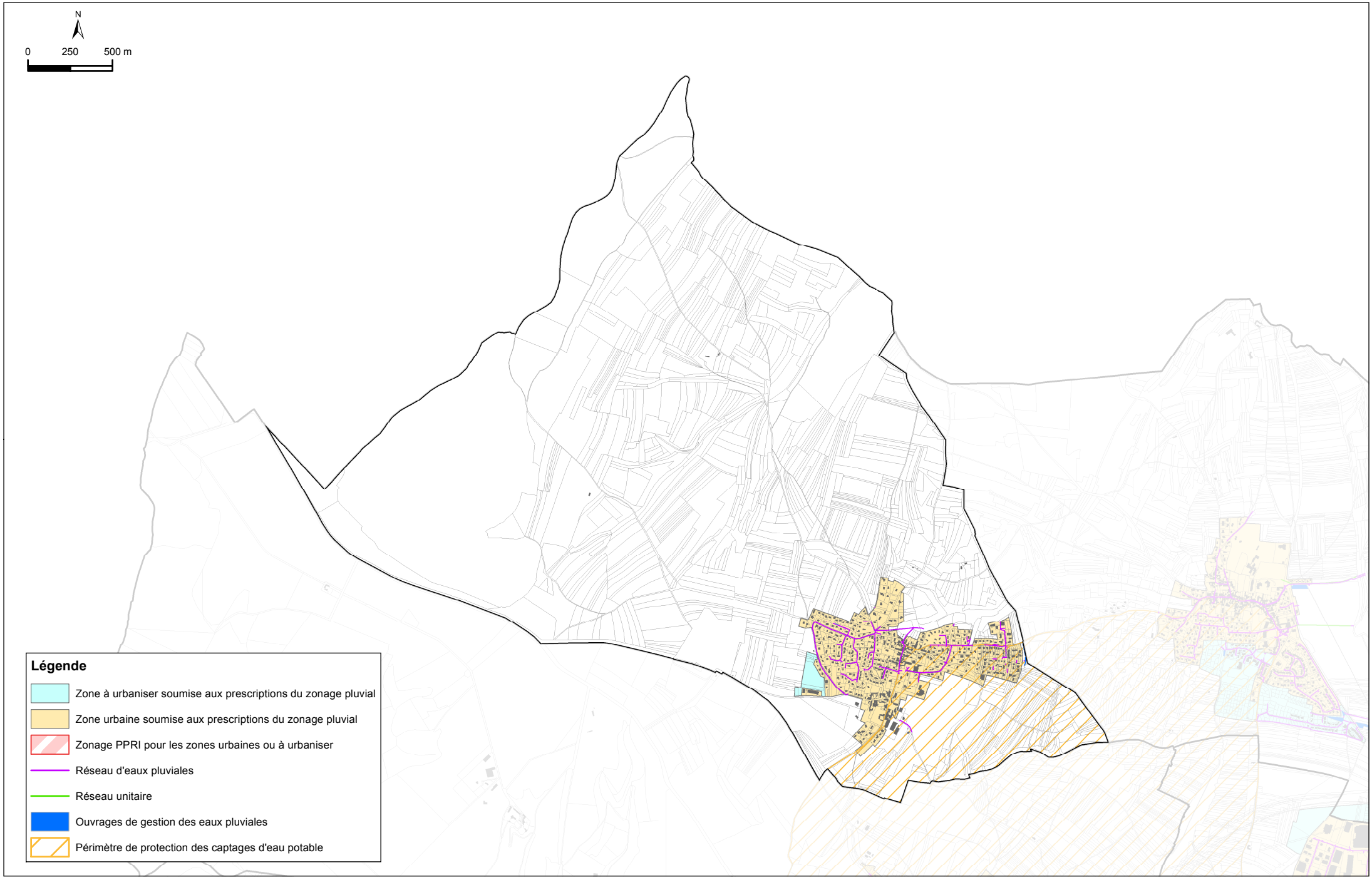

LONGVIC

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

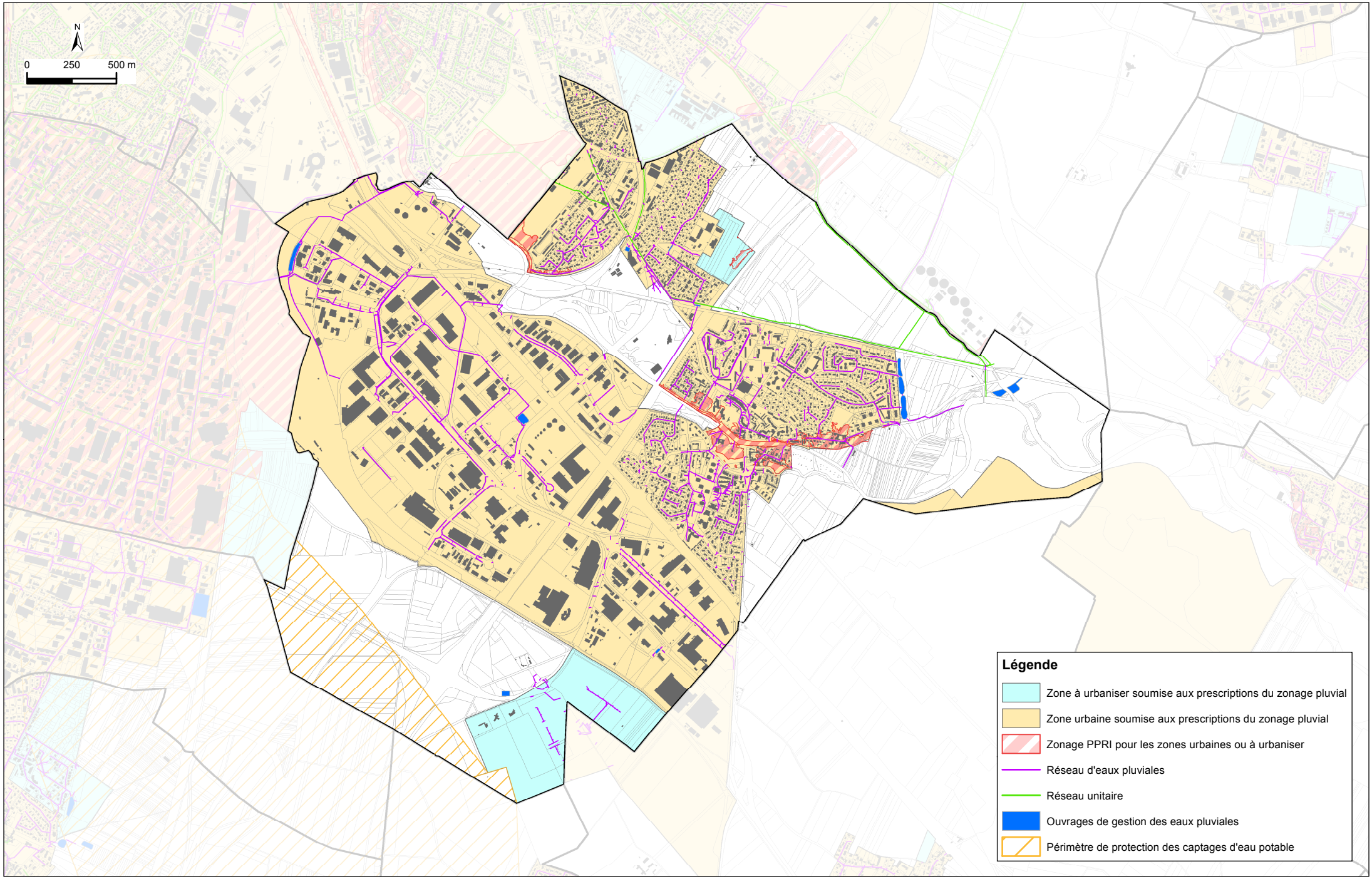

MAGNY-SUR-TILLE

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

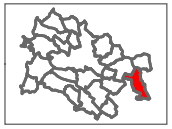

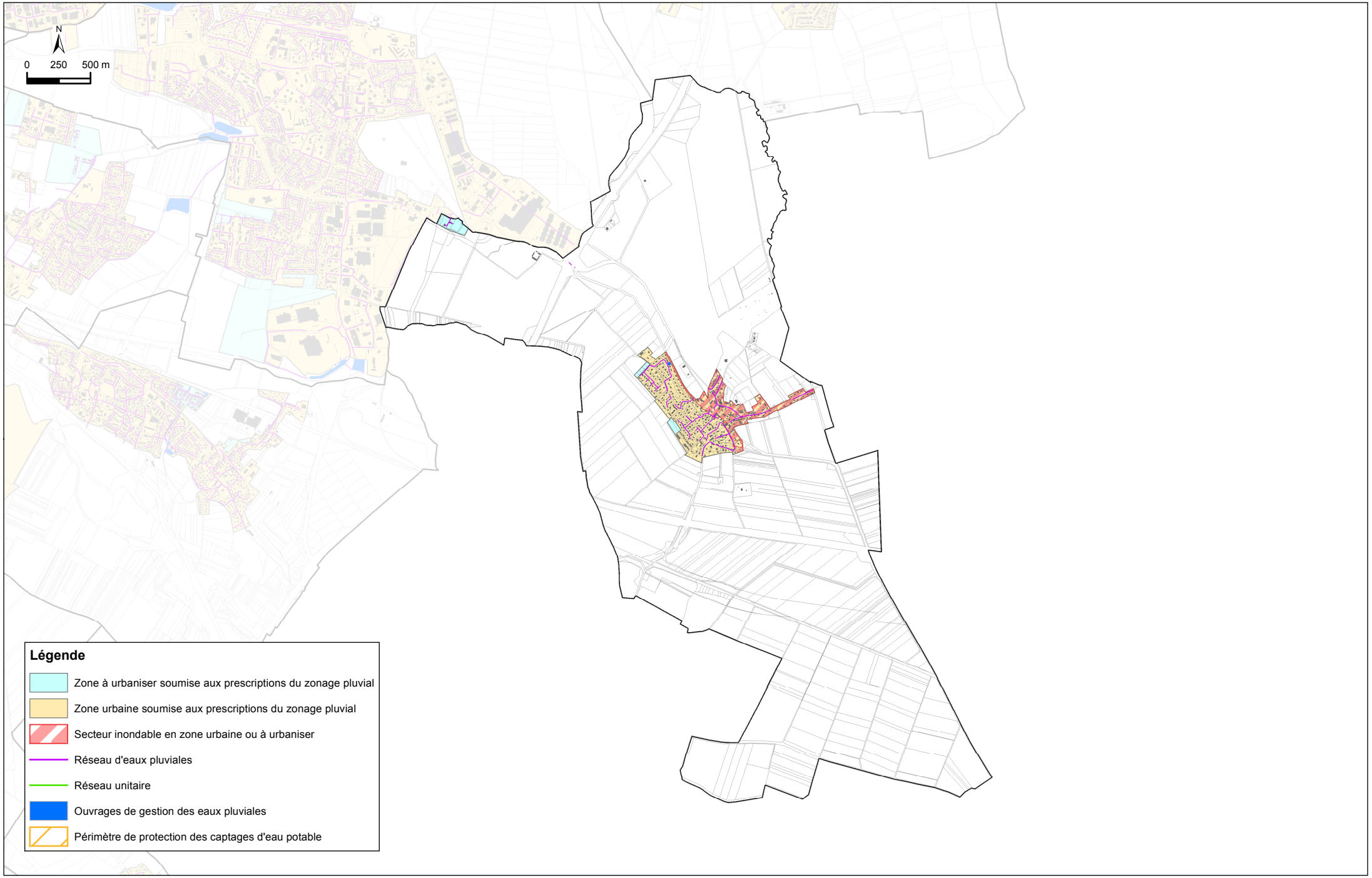

MARSANNAY-LA-COTE

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

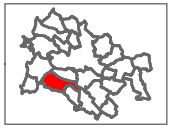

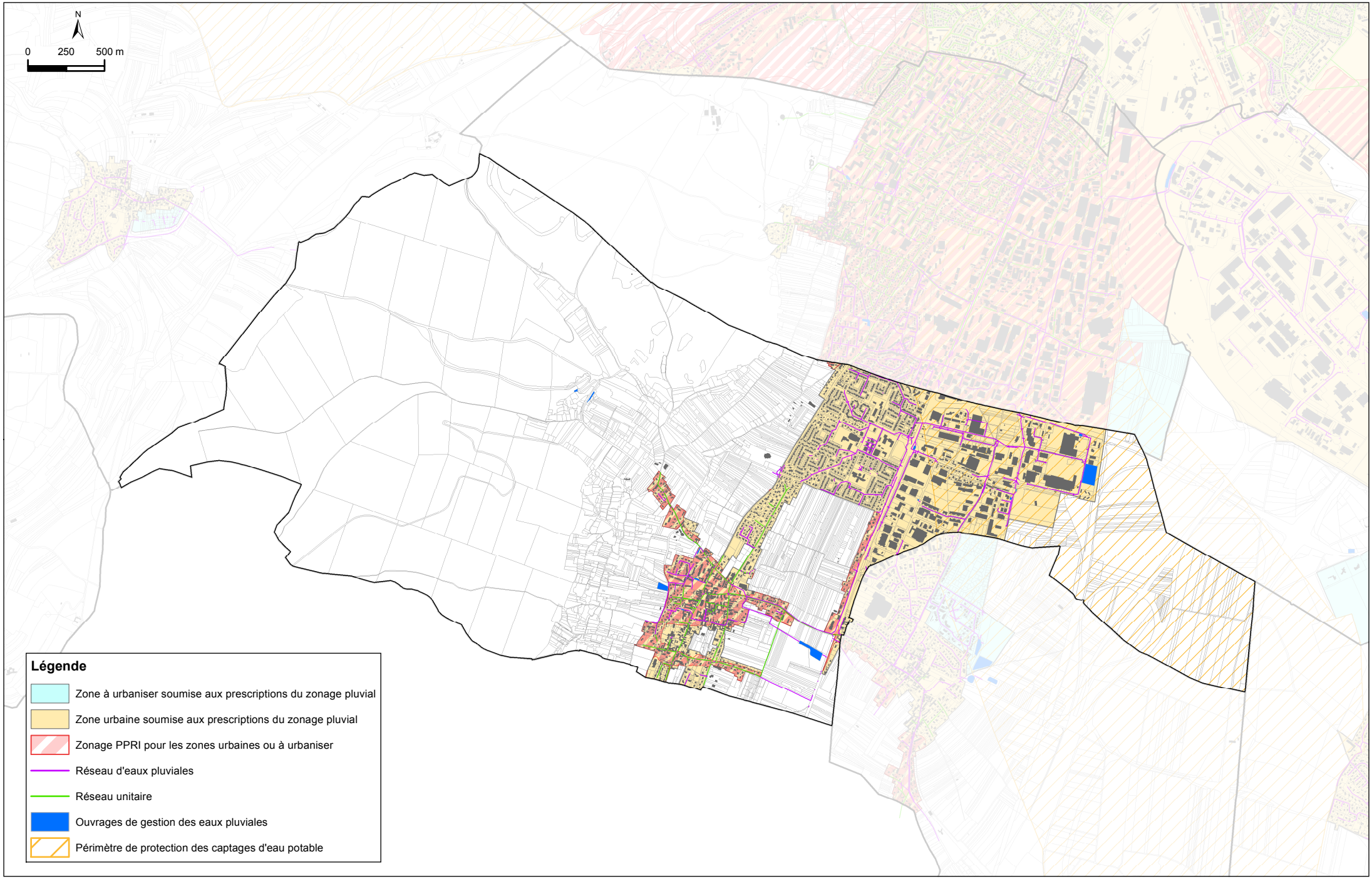

NEUILLY - CRIMOLOIS

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

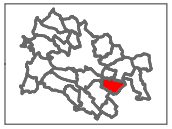

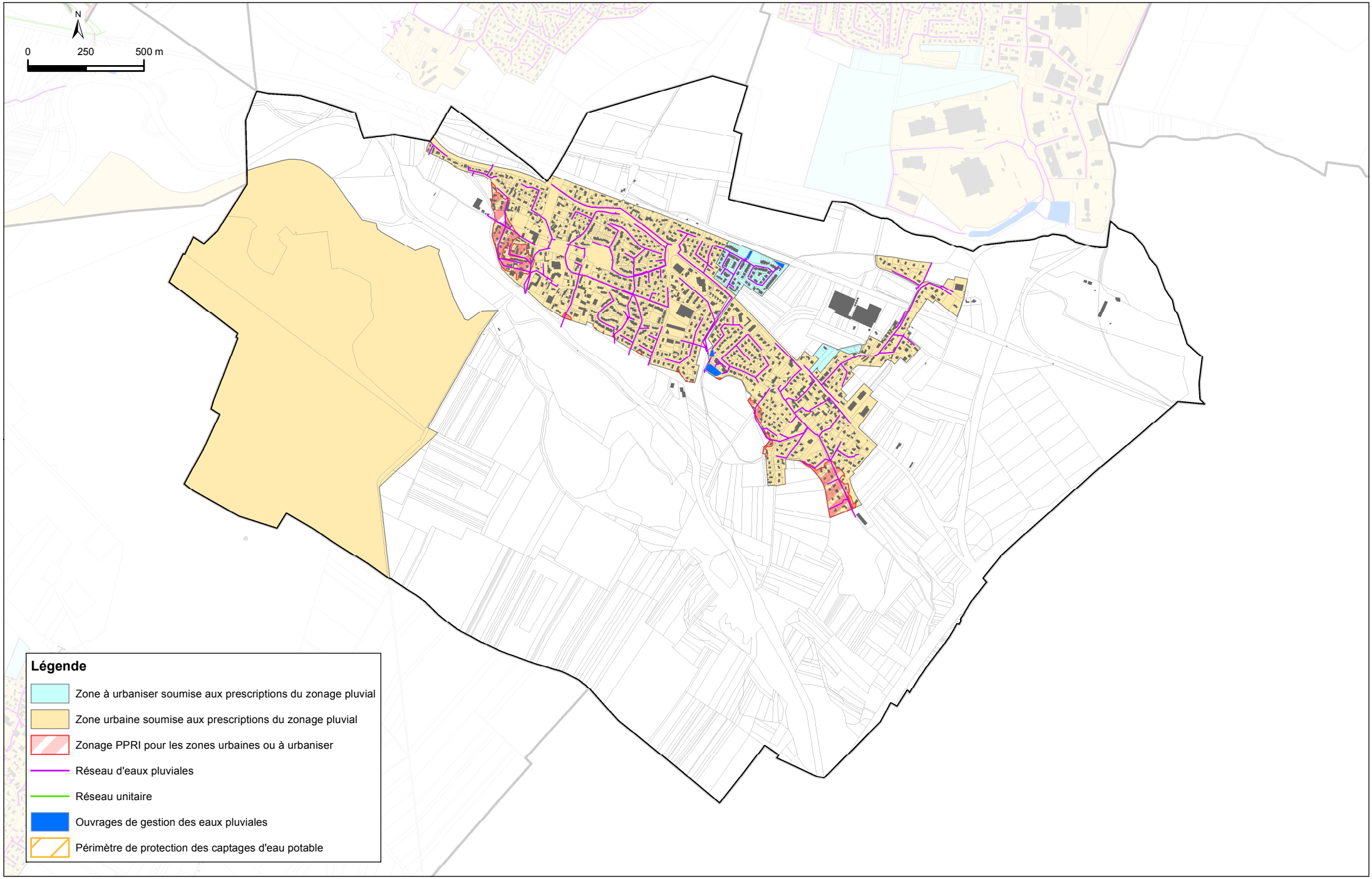

OUGES

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

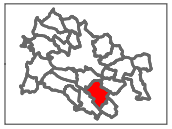

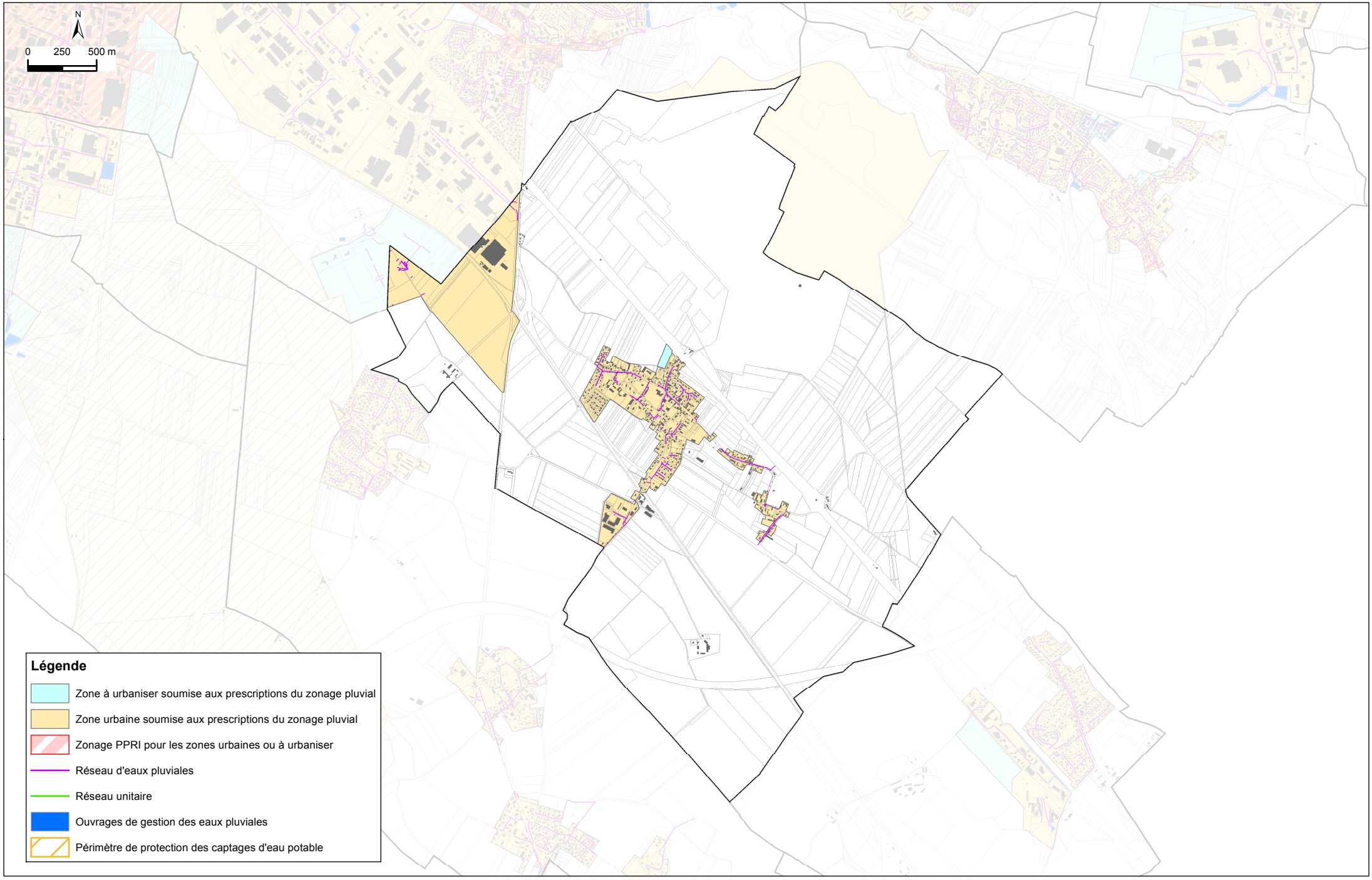

PERRIGNY-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

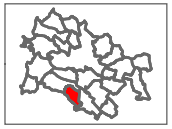

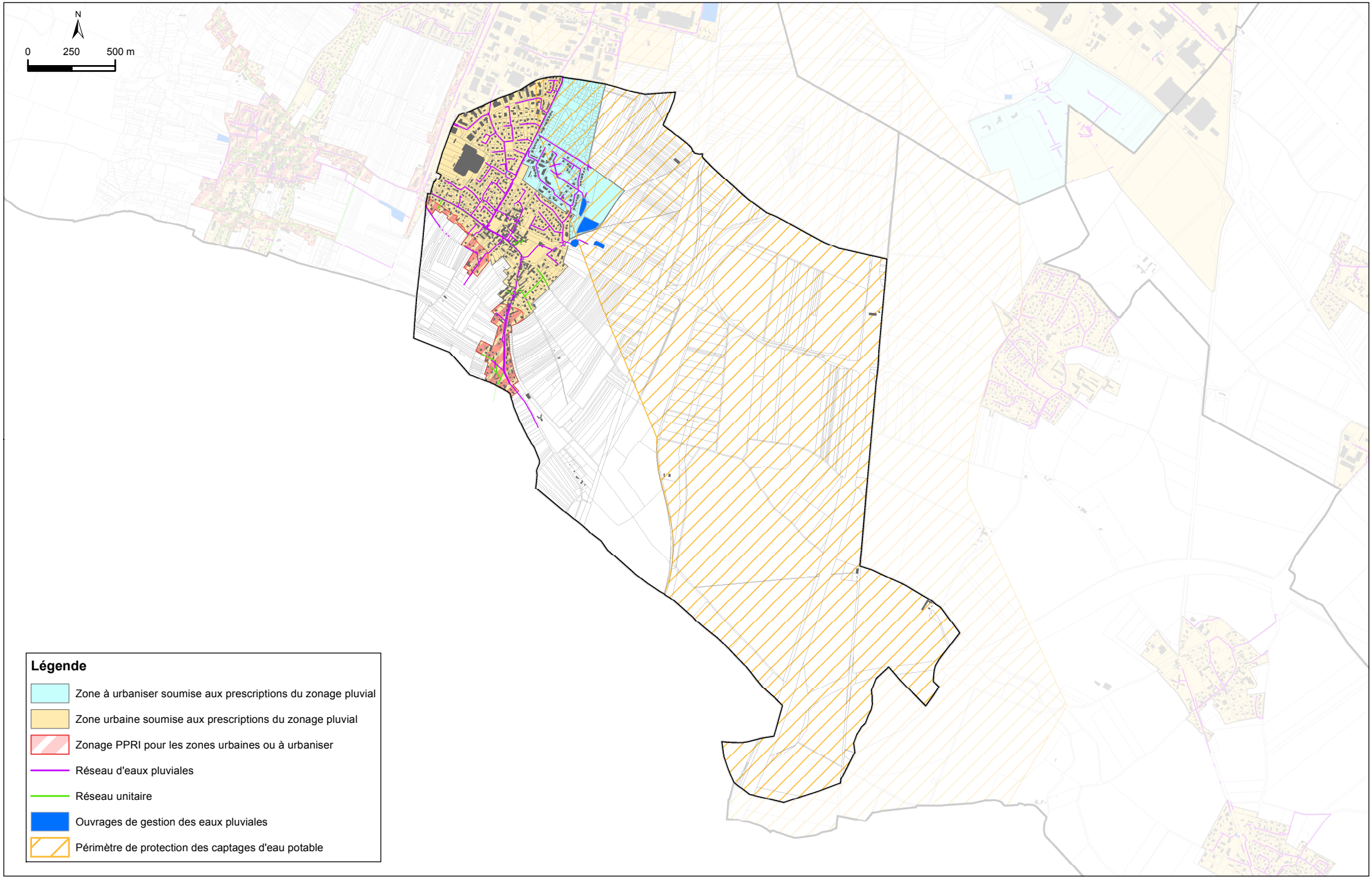

PLOMBIERES-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

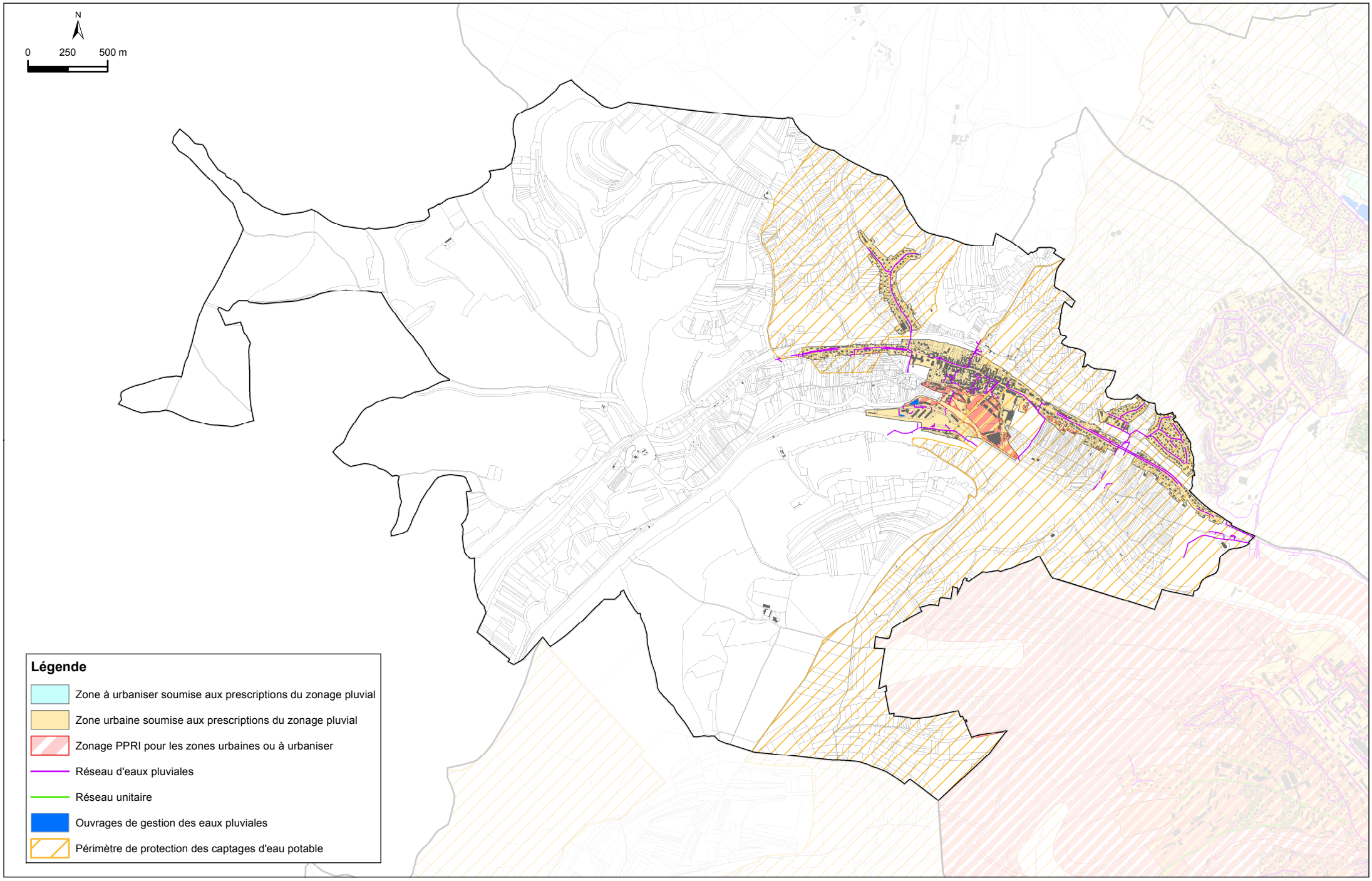

QUETIGNY

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

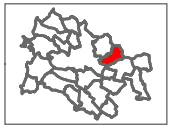

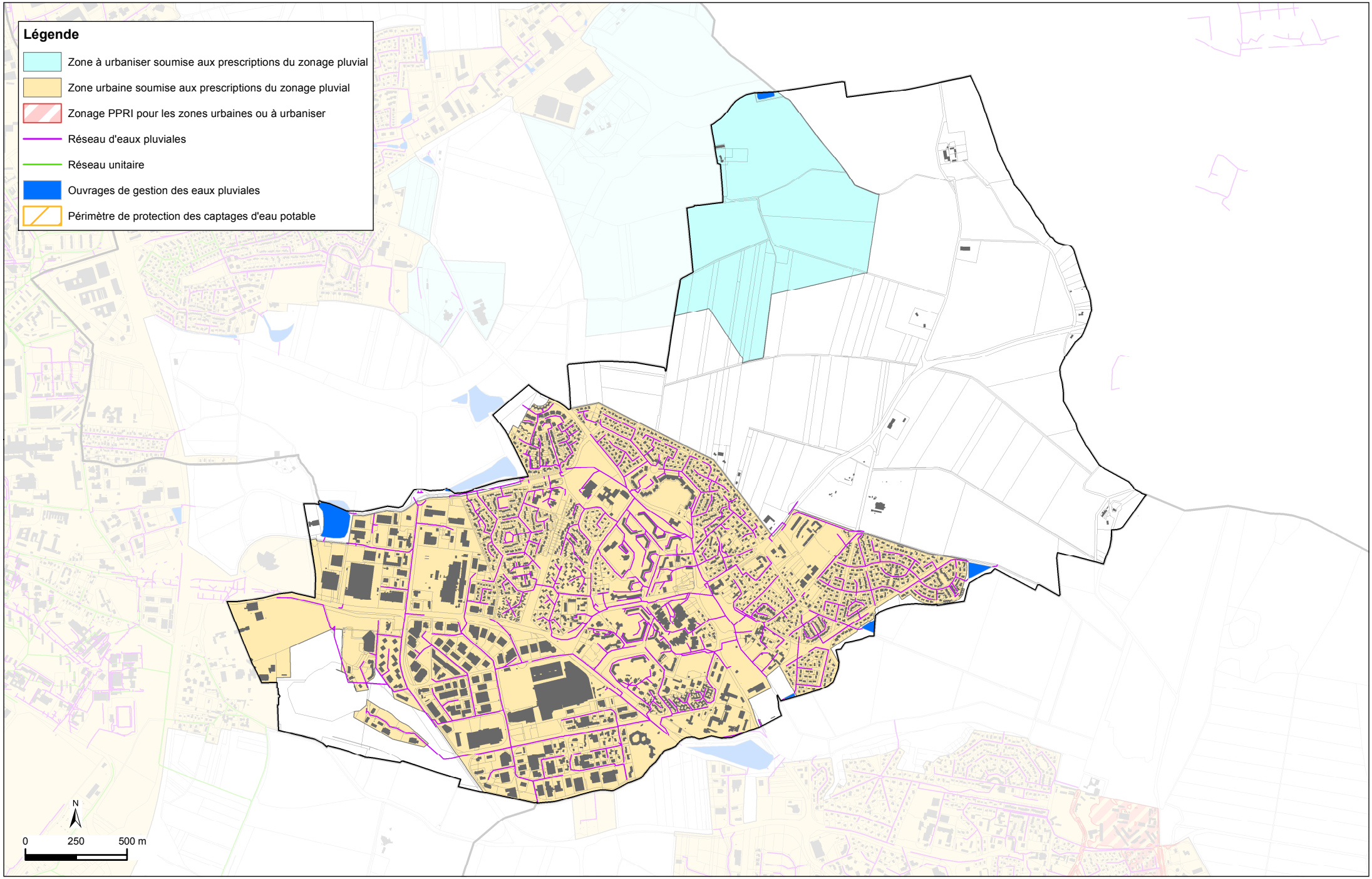

SAINT-APOLLINAIRE

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

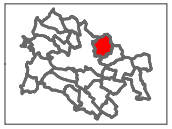

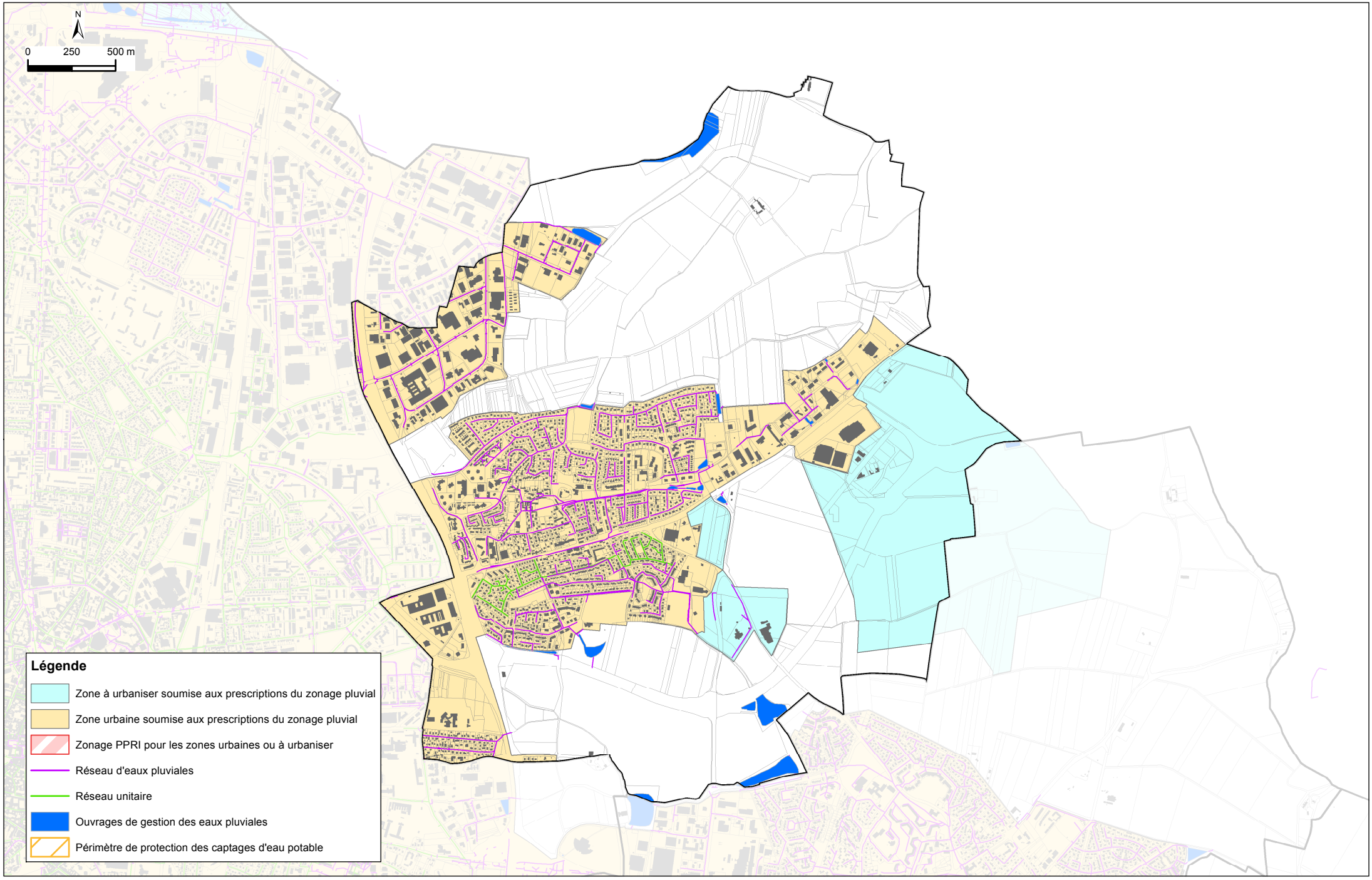

SENNECEY-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

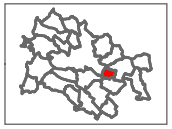

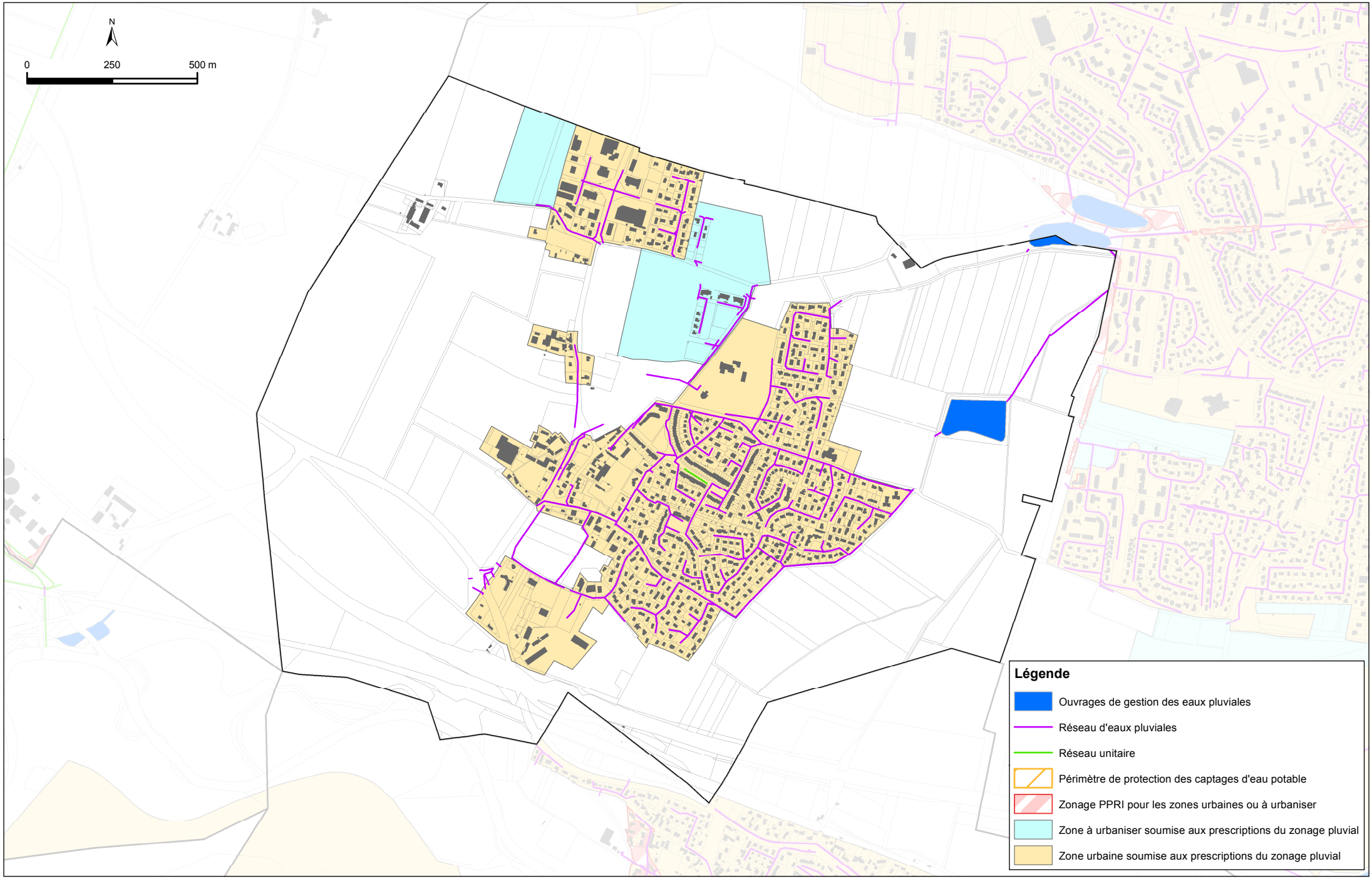

TALANT

Annexe sanitaire 6.6.3
Plans du zonage pluvial

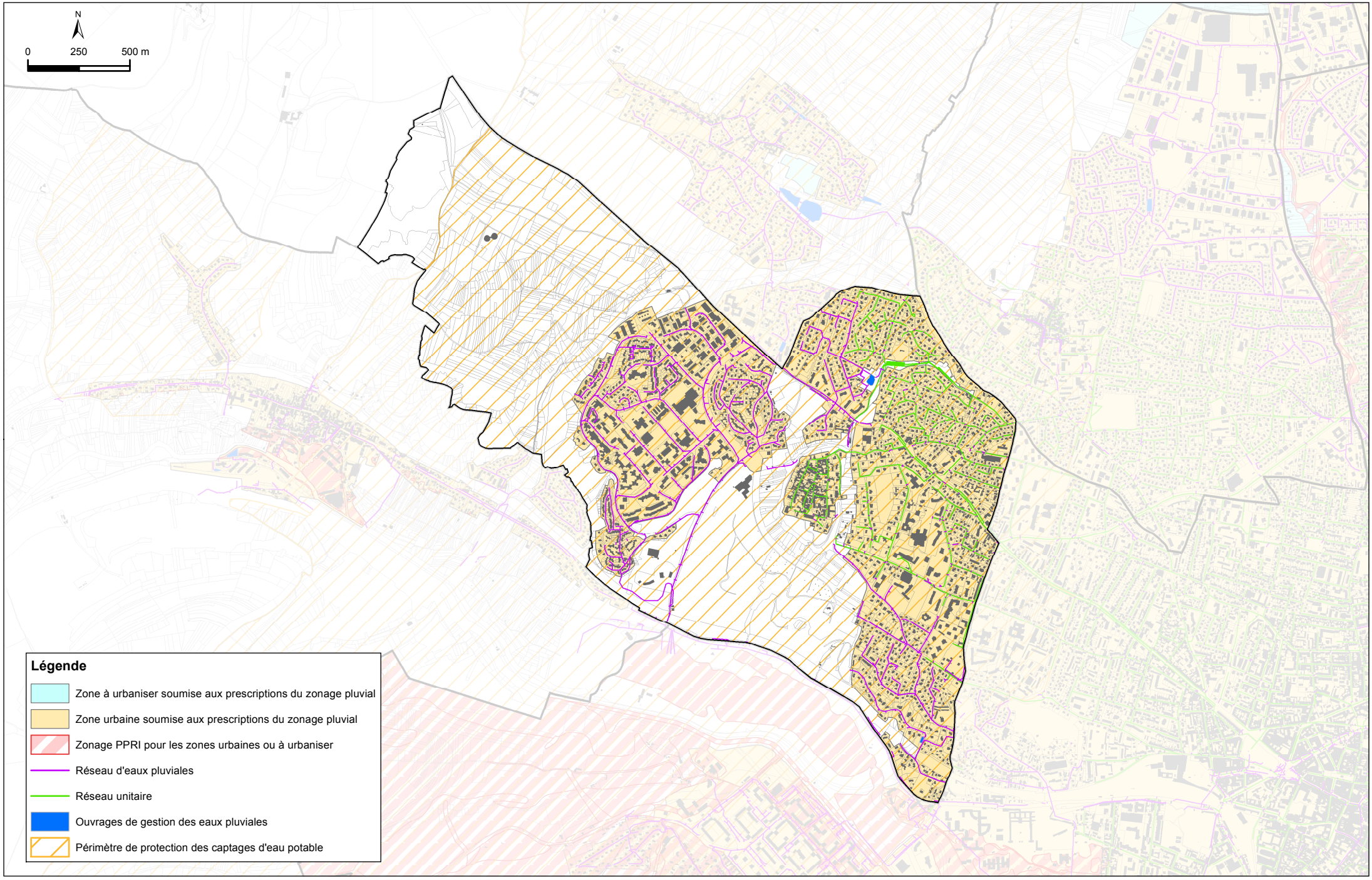

DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DÉPLACEMENTS

PLUi-HD

MISE A JOUR N°5

6.6.4

ANNEXES SANITAIRES

PLANS DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

40, avenue du Drapeau
DIJON METROPOLE
C.S. 17510 - 21075 DIJON CEDEX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
10 MAI 2023

vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du
09 MAI 2023

Le Président,
Pour le Président, le 1er vice-Président,
Pierre PRIBETICH

Dijon métropole

DIJON métropole

DIJON METROPOLE

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

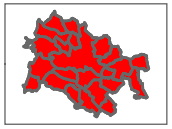

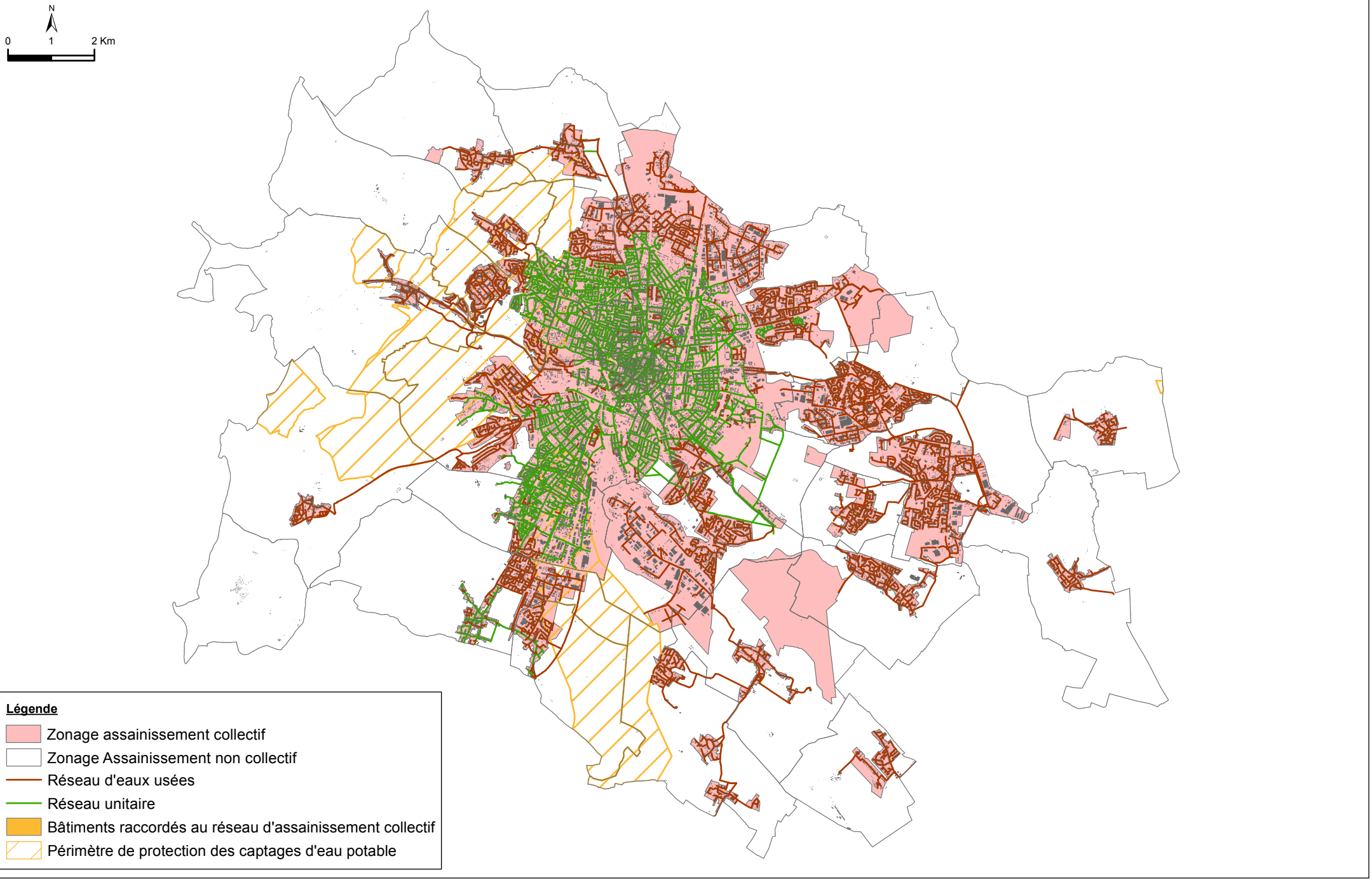

AHUY

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

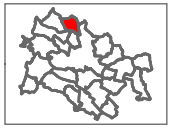

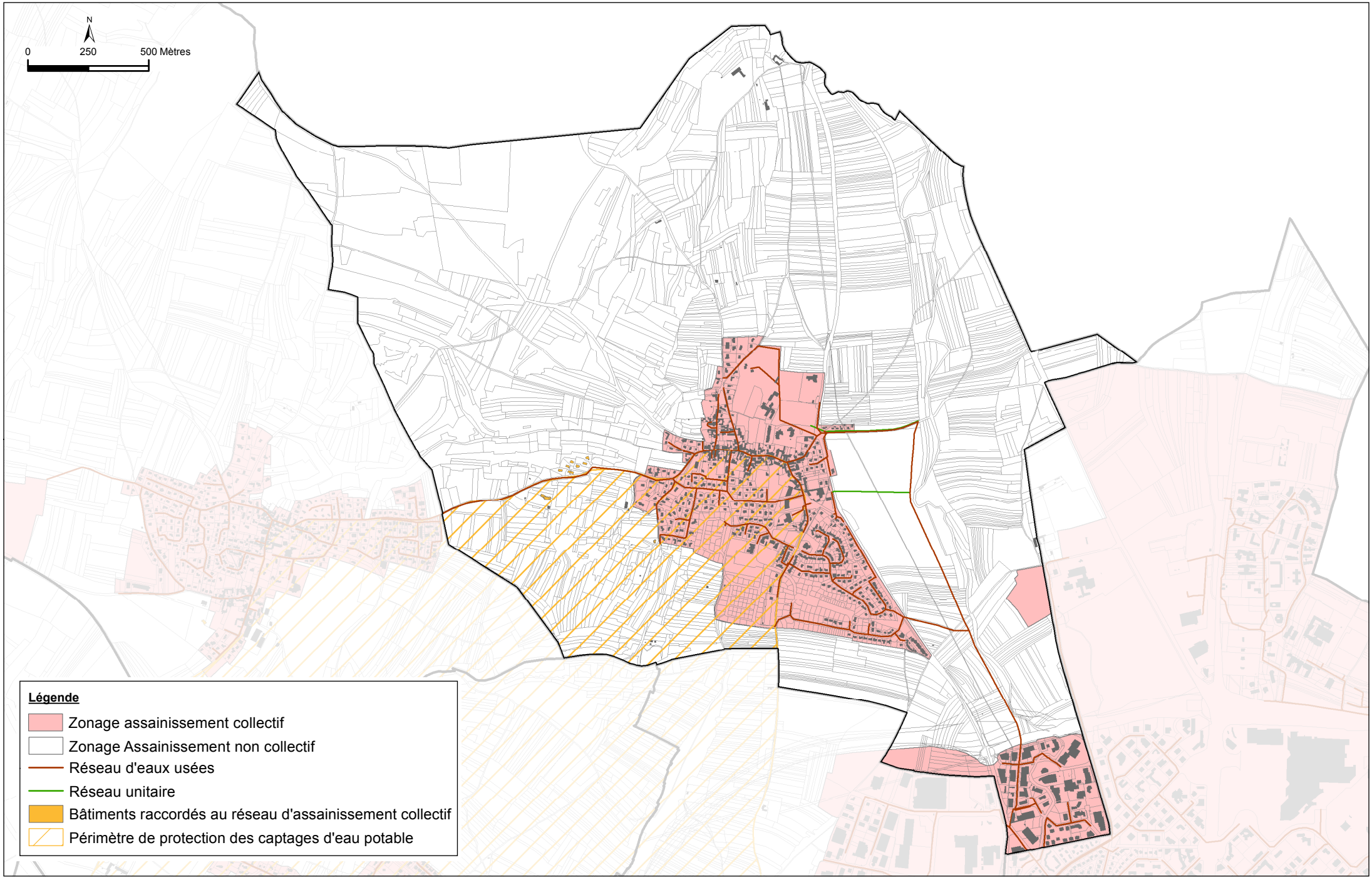

BRESSEY-SUR-TILLE

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

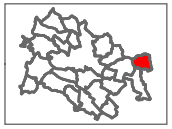

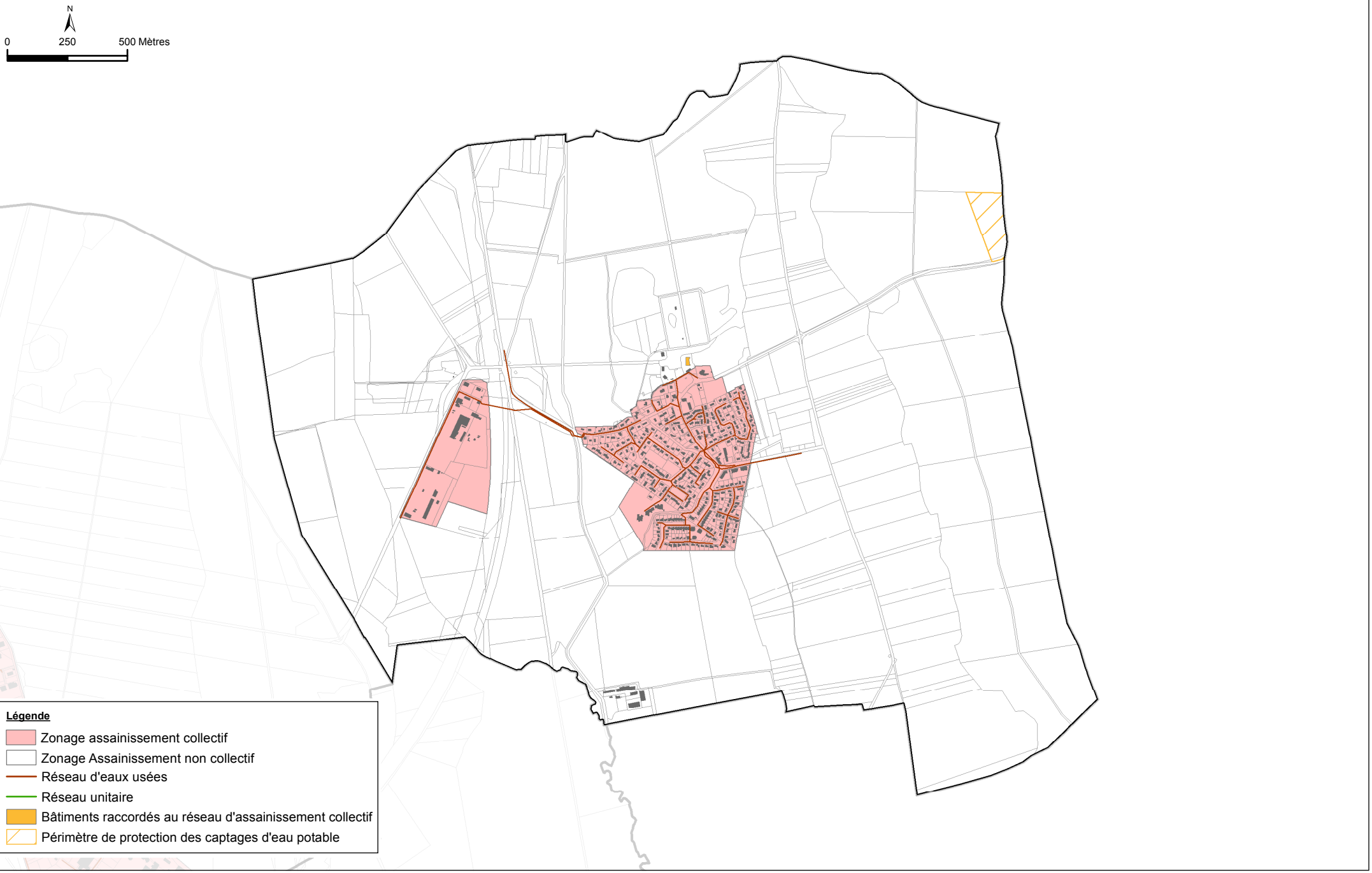

BRETENIERE

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

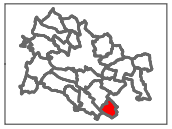

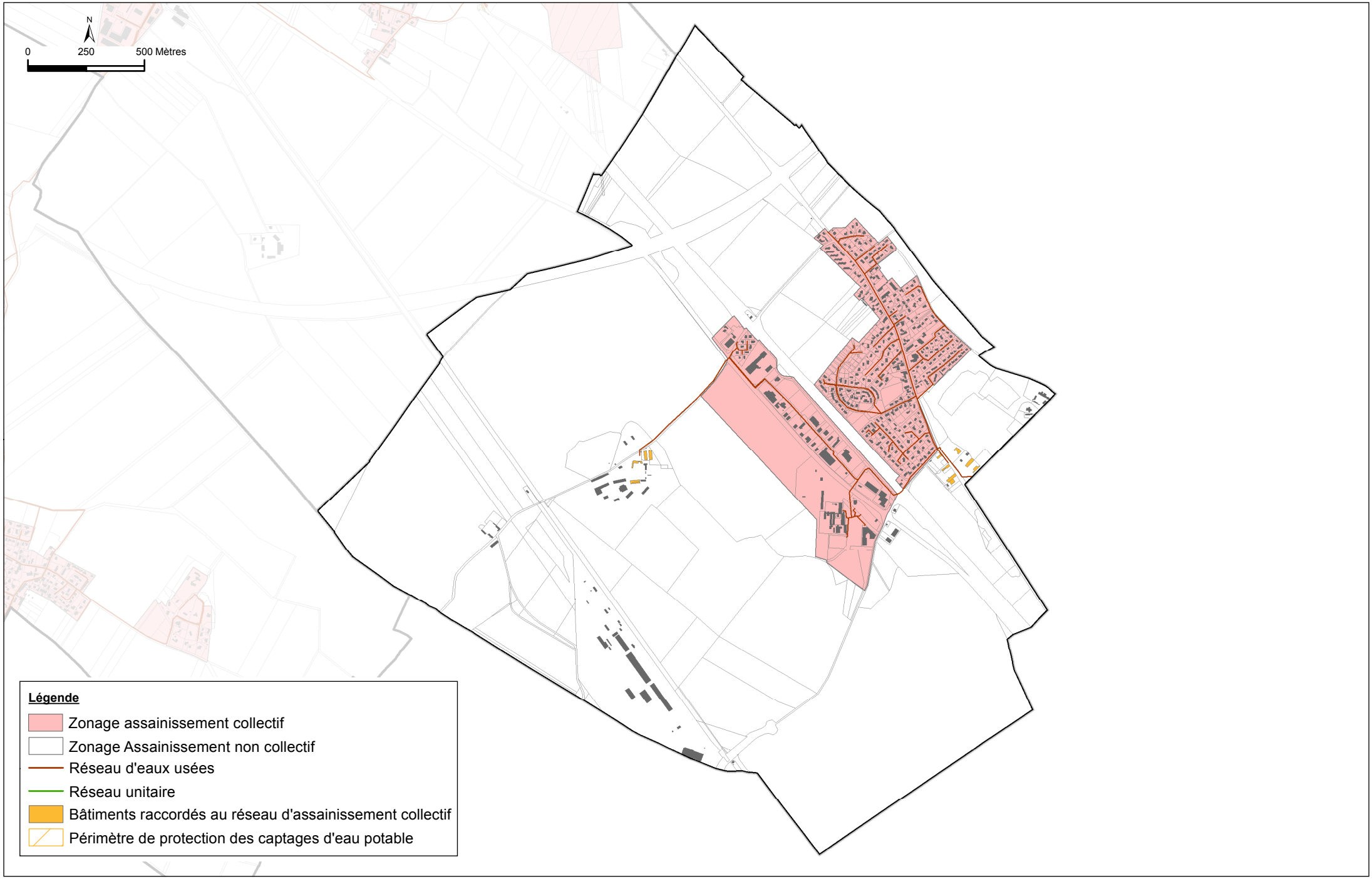

CHENOVE

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

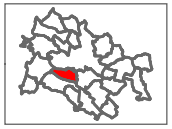

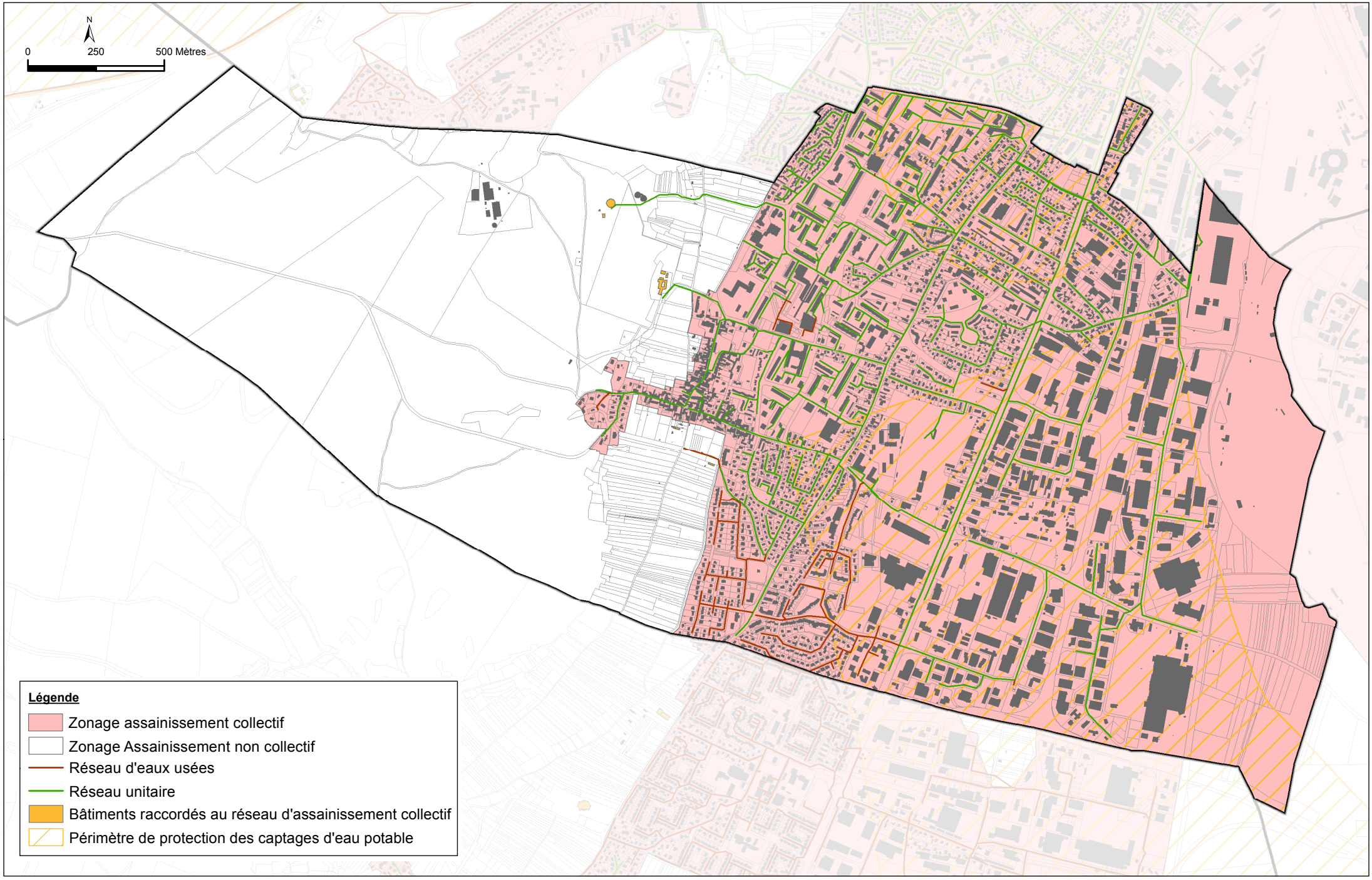

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

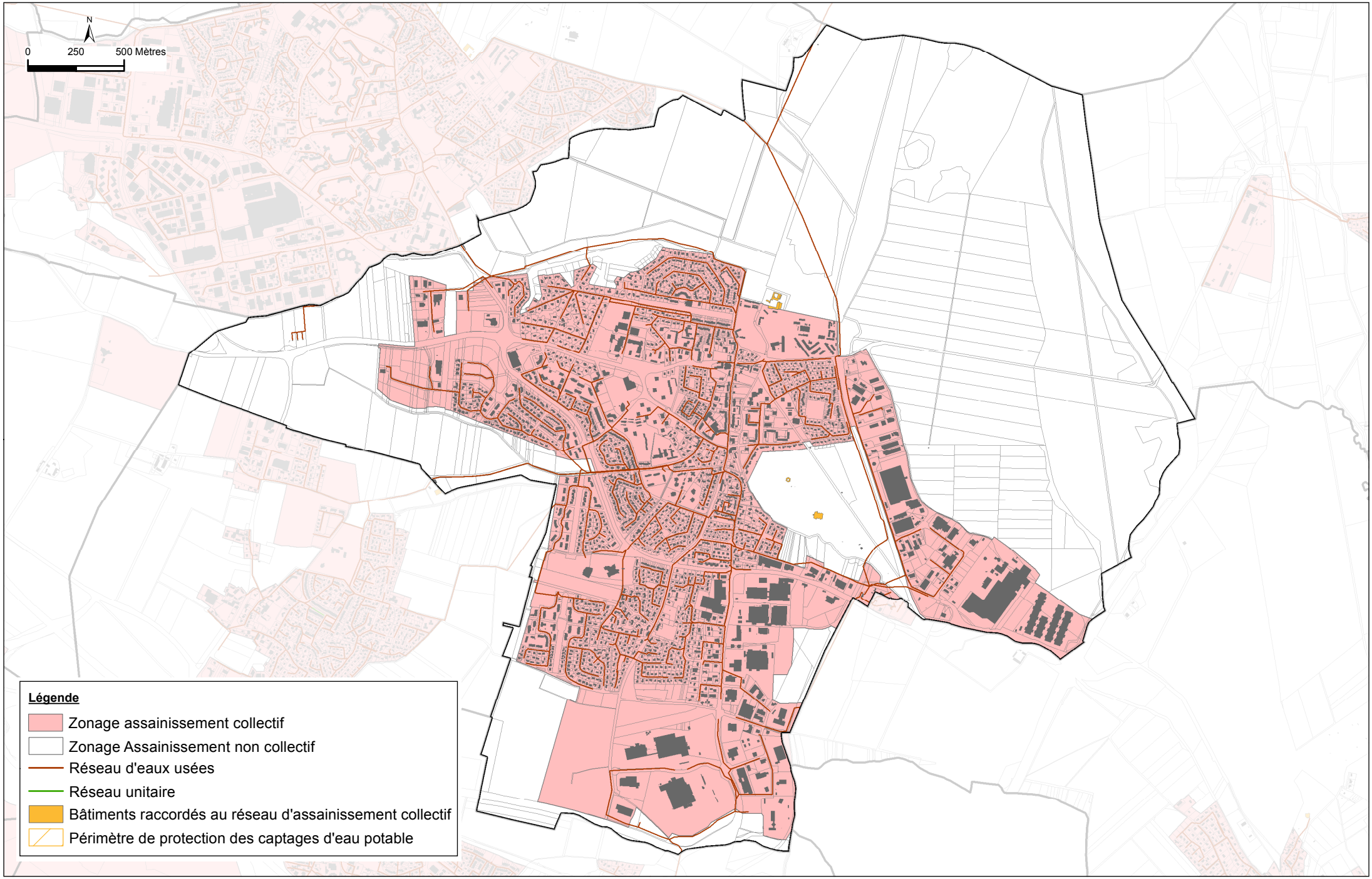

CORCELLES-LES-MONTS

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

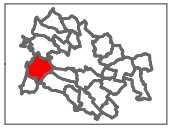

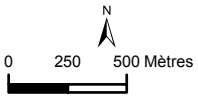

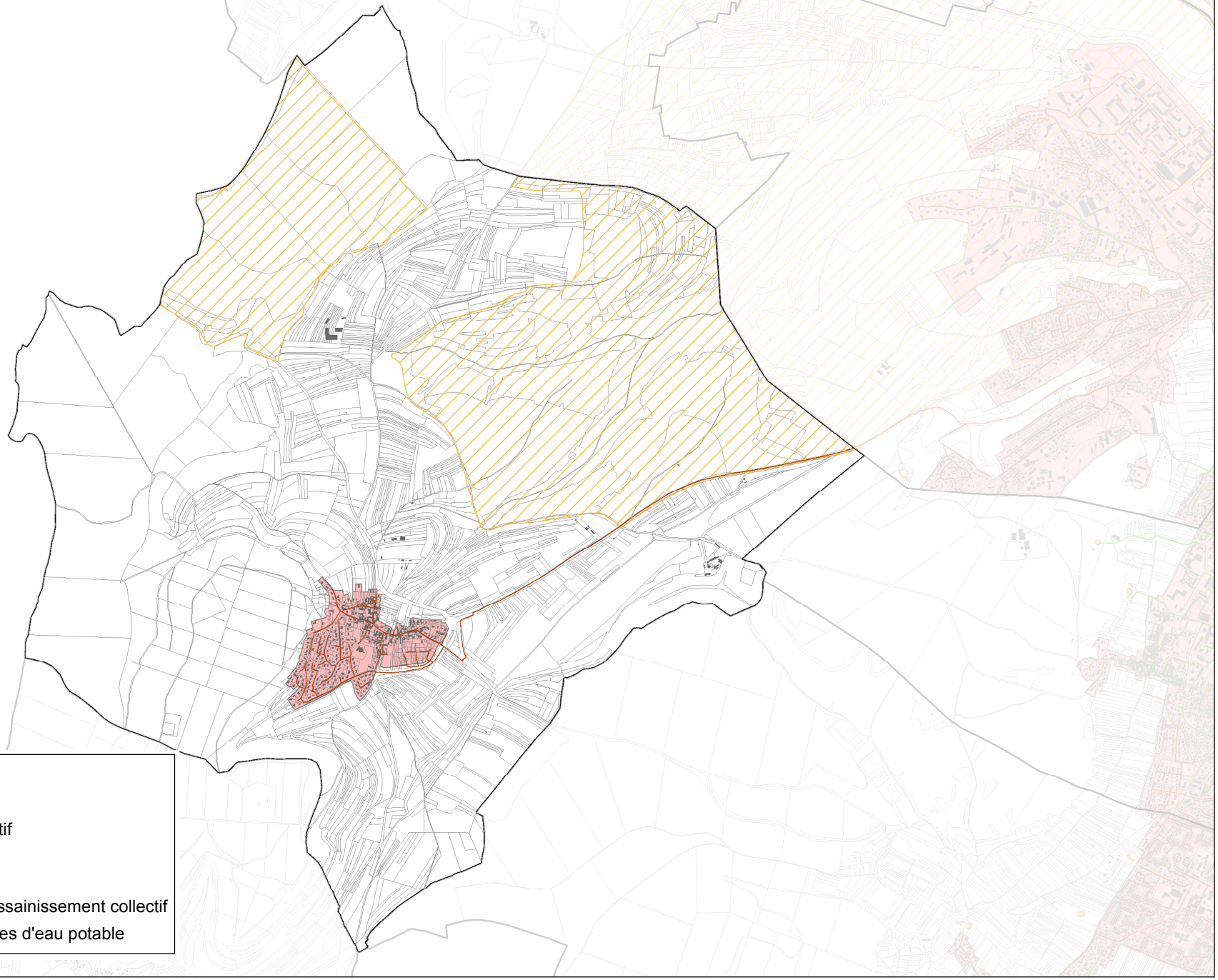

Légende

- Zonage assainissement collectif
- Zonage Assainissement non collectif
- Réseau d'eaux usées
- Réseau unitaire
- Bâtiments raccordés au réseau d'assainissement collectif
- Périmètre de protection des captages d'eau potable

DAIX

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

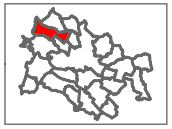

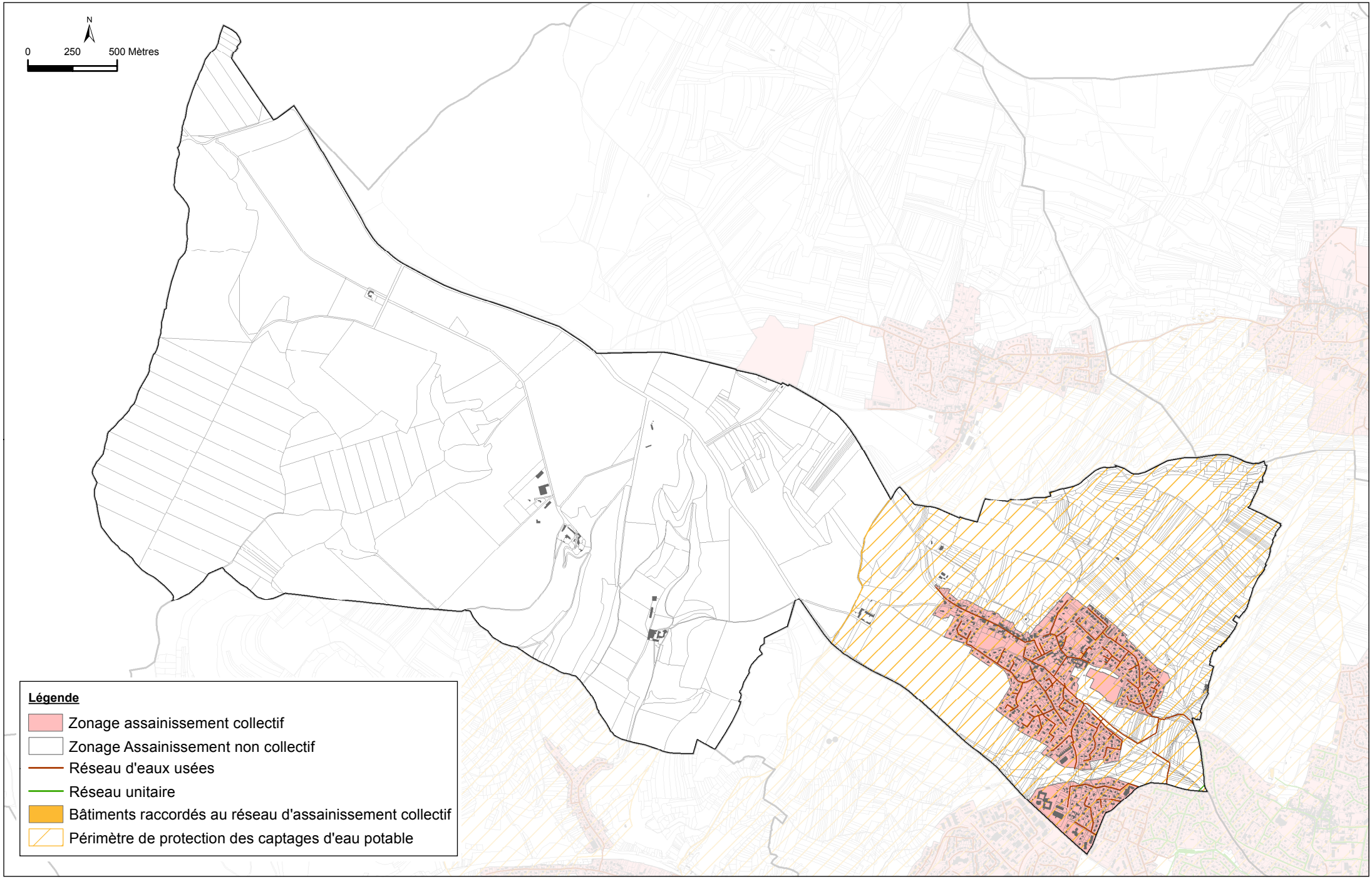

DIJON

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

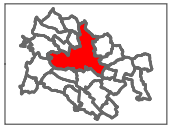

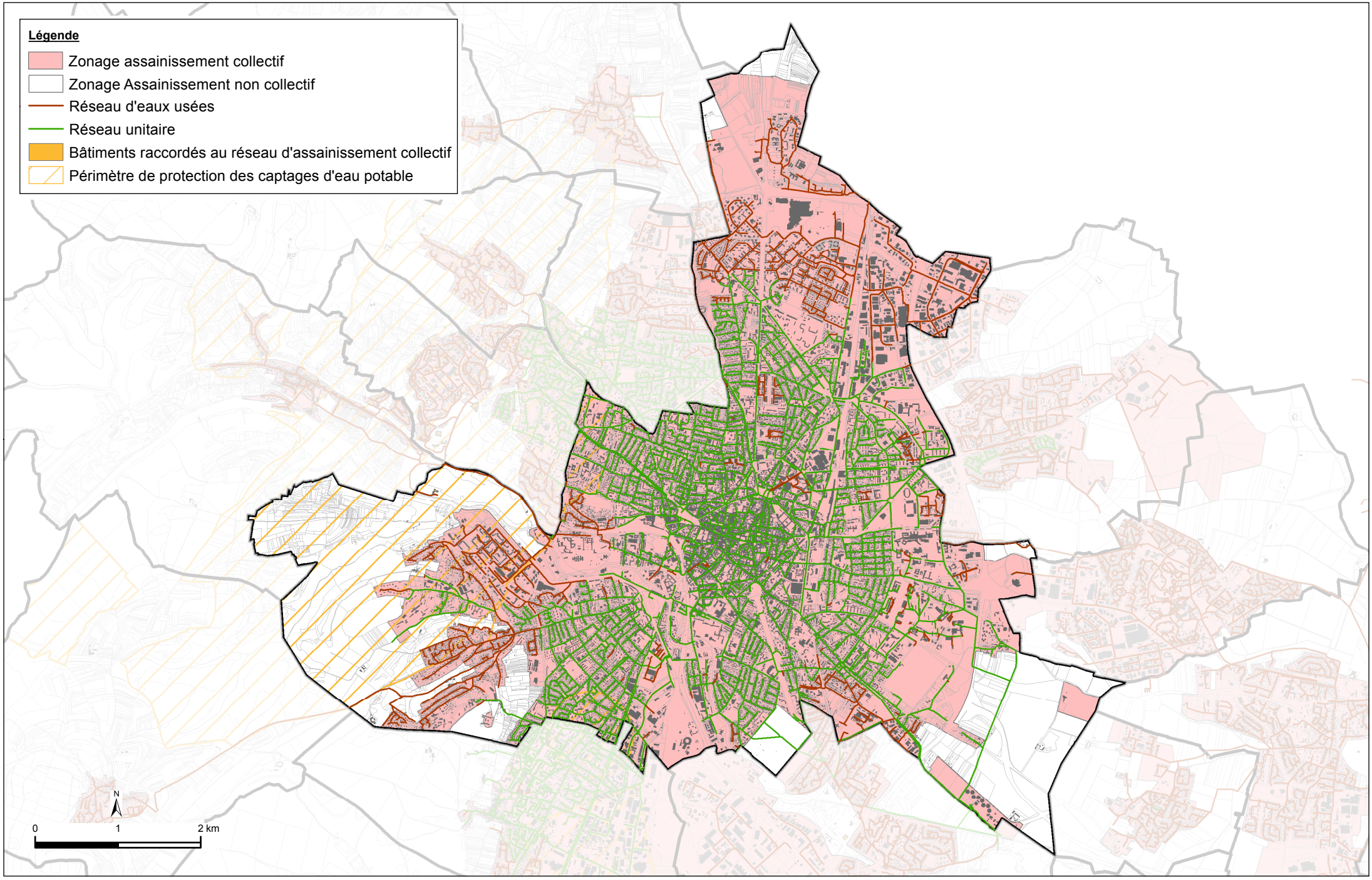

FENAY

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

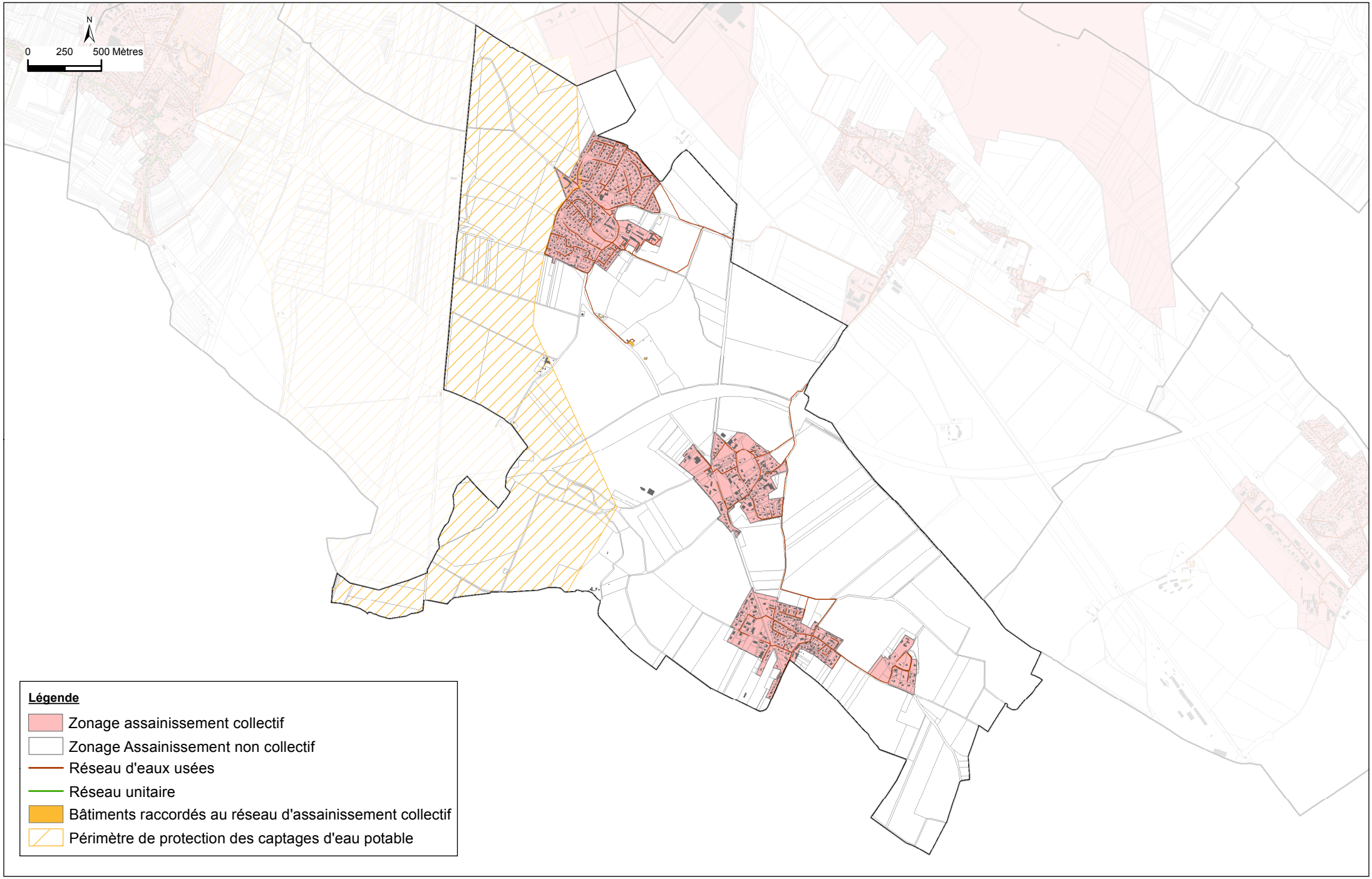

FLAVIGNEROT

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

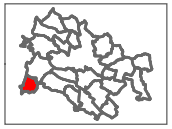

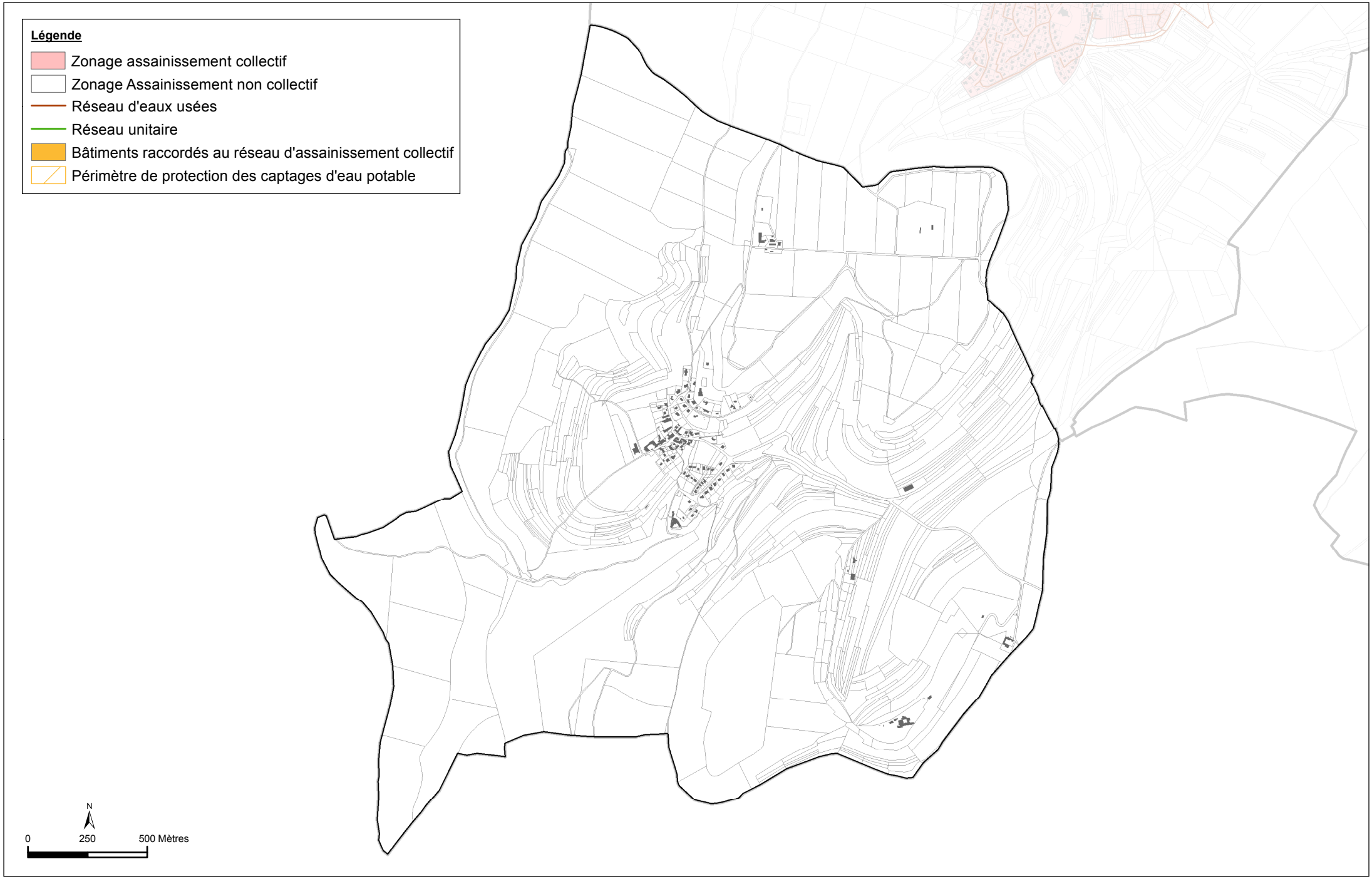

FONTAINE-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

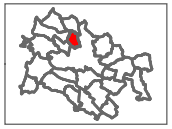

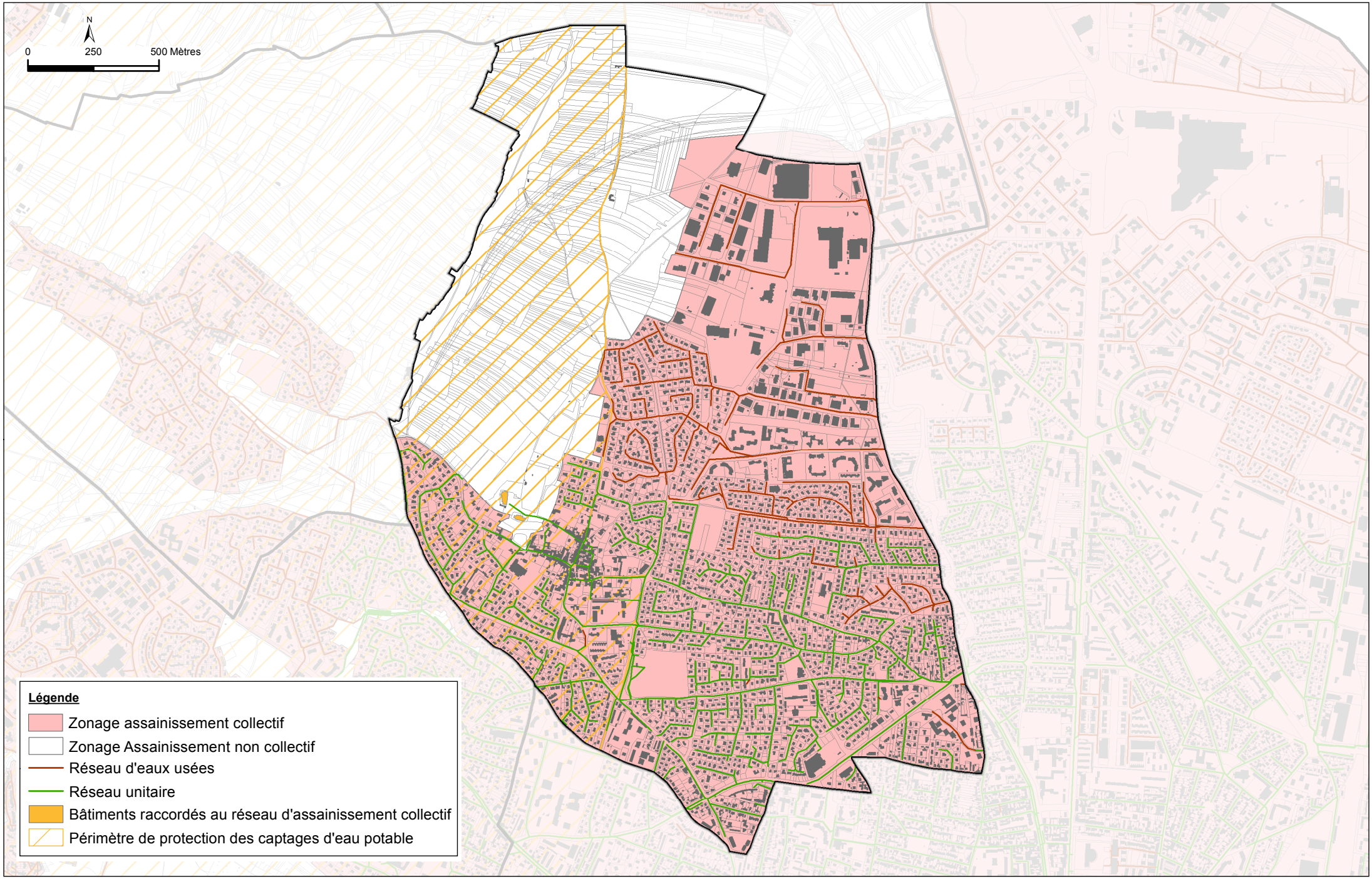

HAUTEVILLE-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

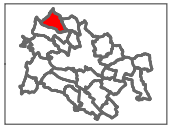

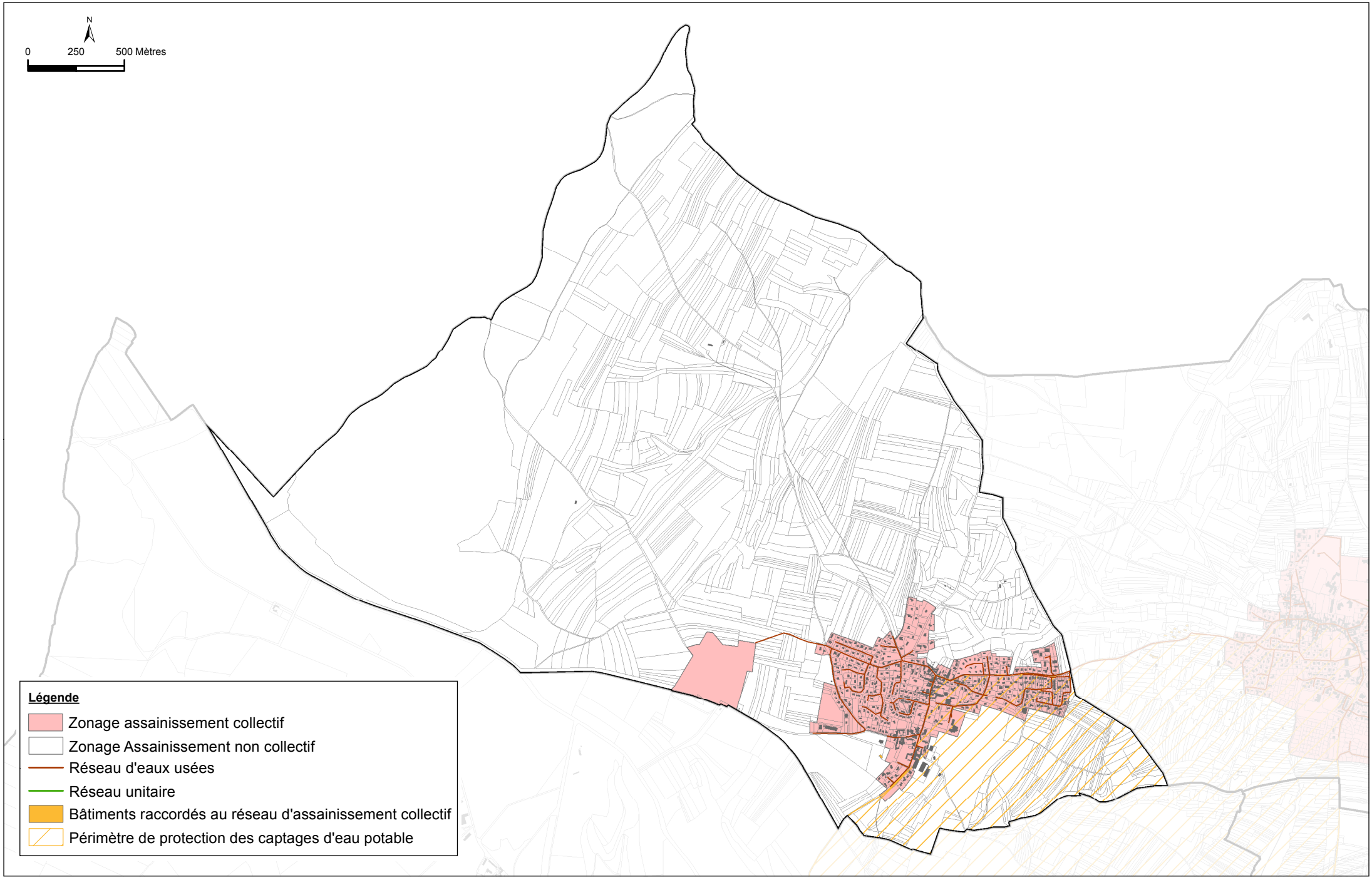

LONGVIC

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

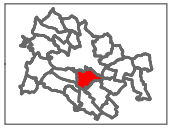

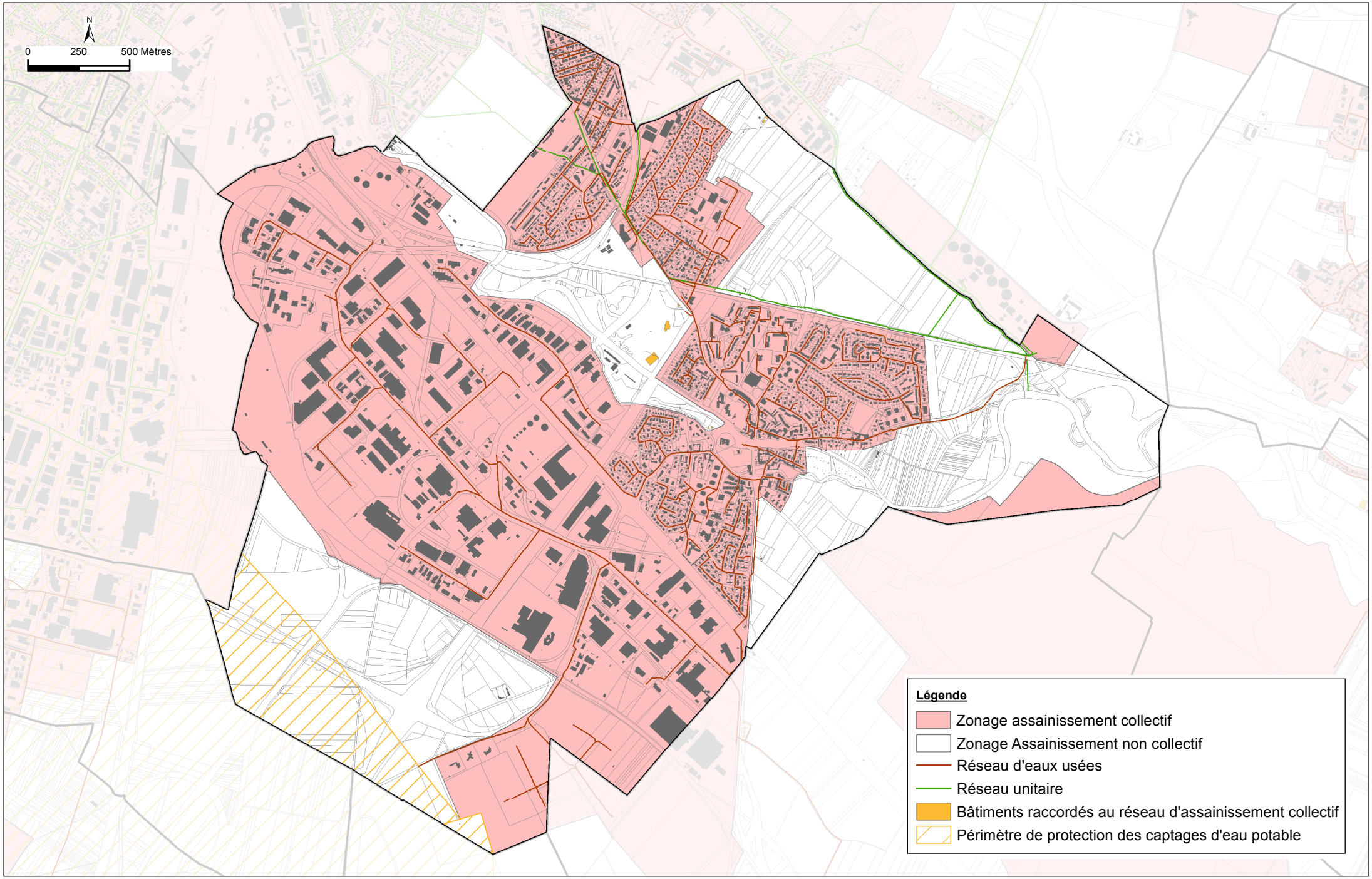

MAGNY-SUR-TILLE

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

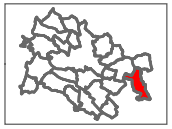

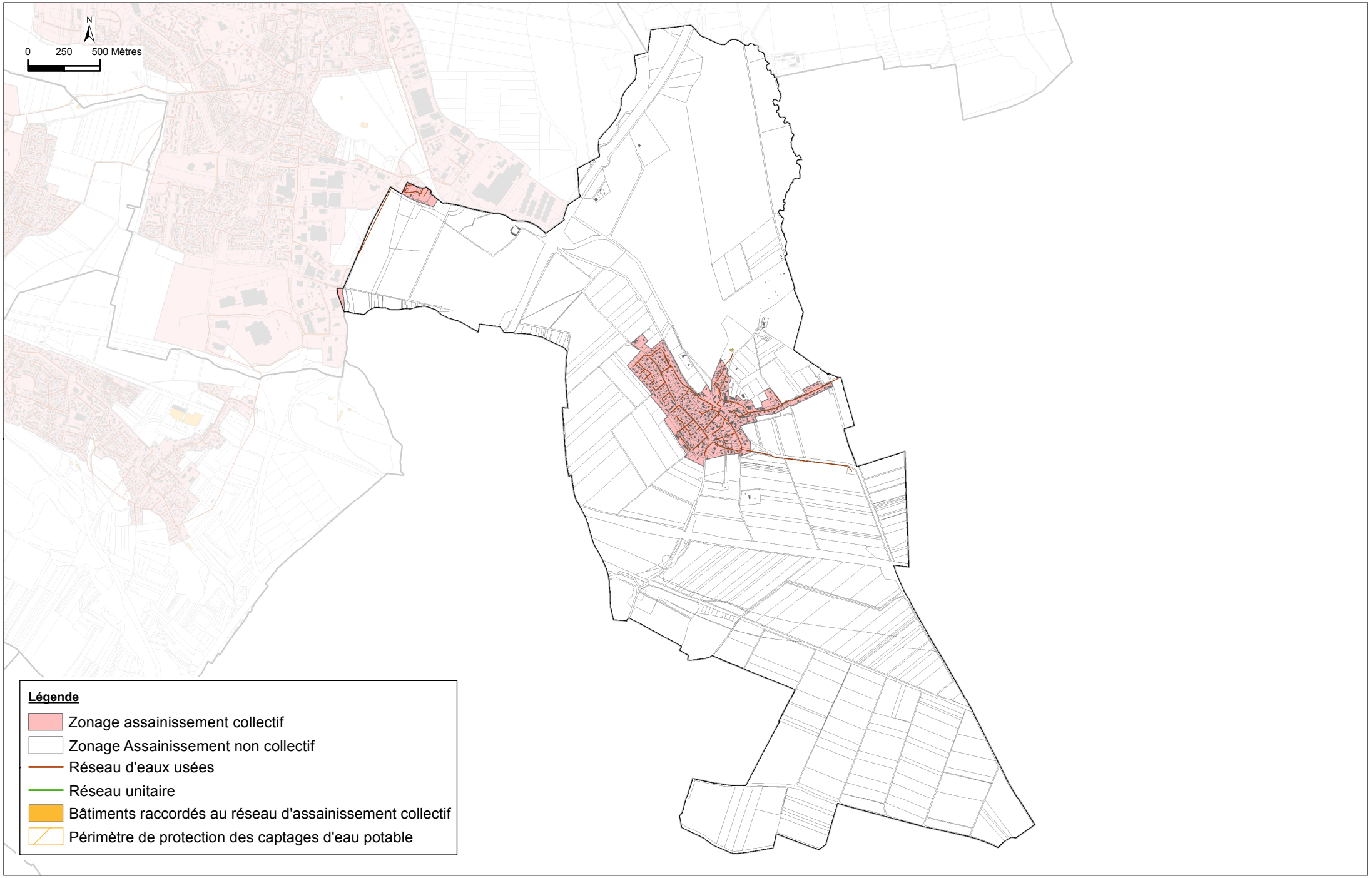

MARSANNAY-LA-COTE

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

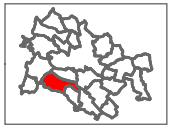

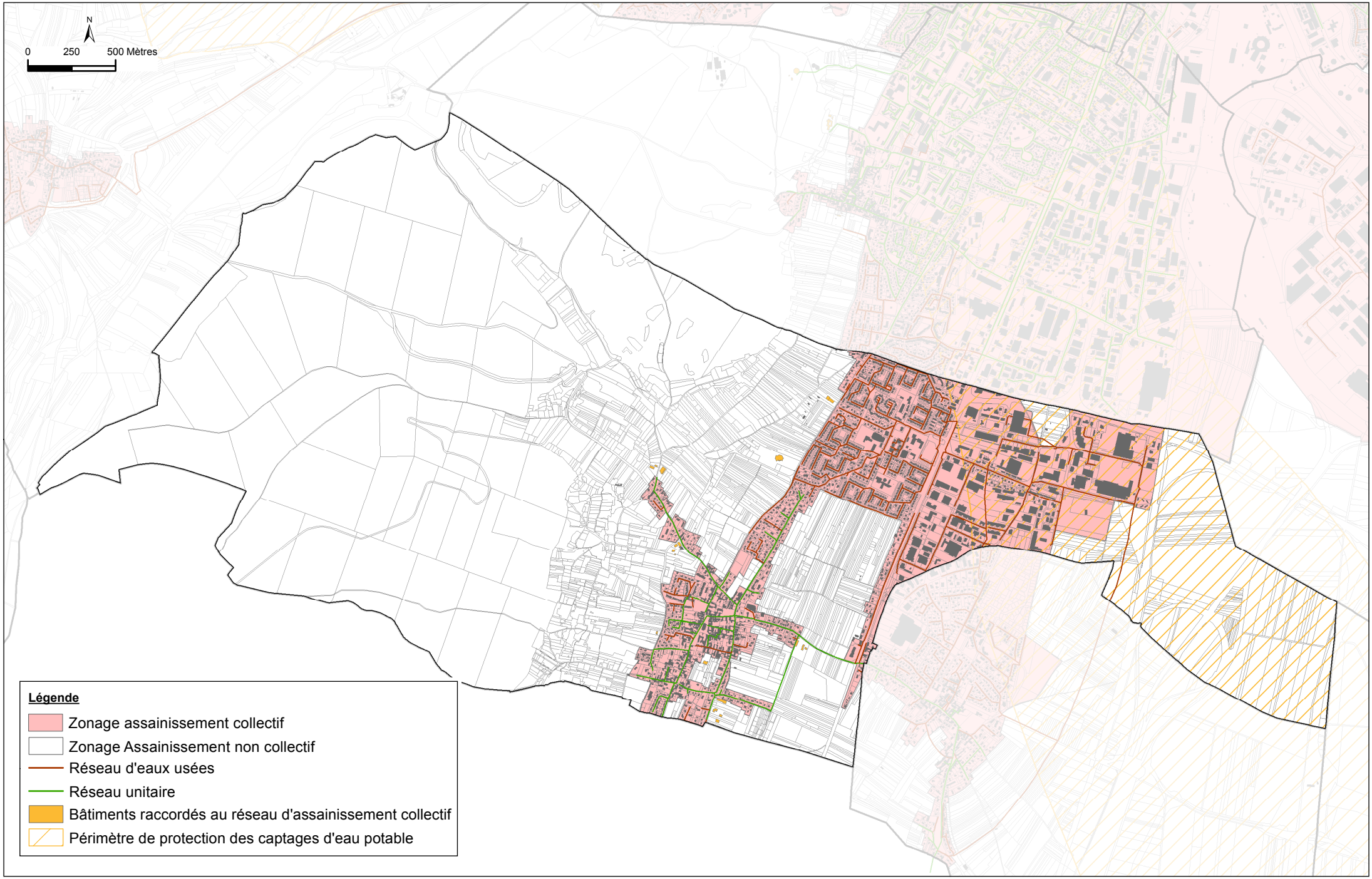

NEUILLY - CRIMOLOIS

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

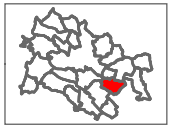

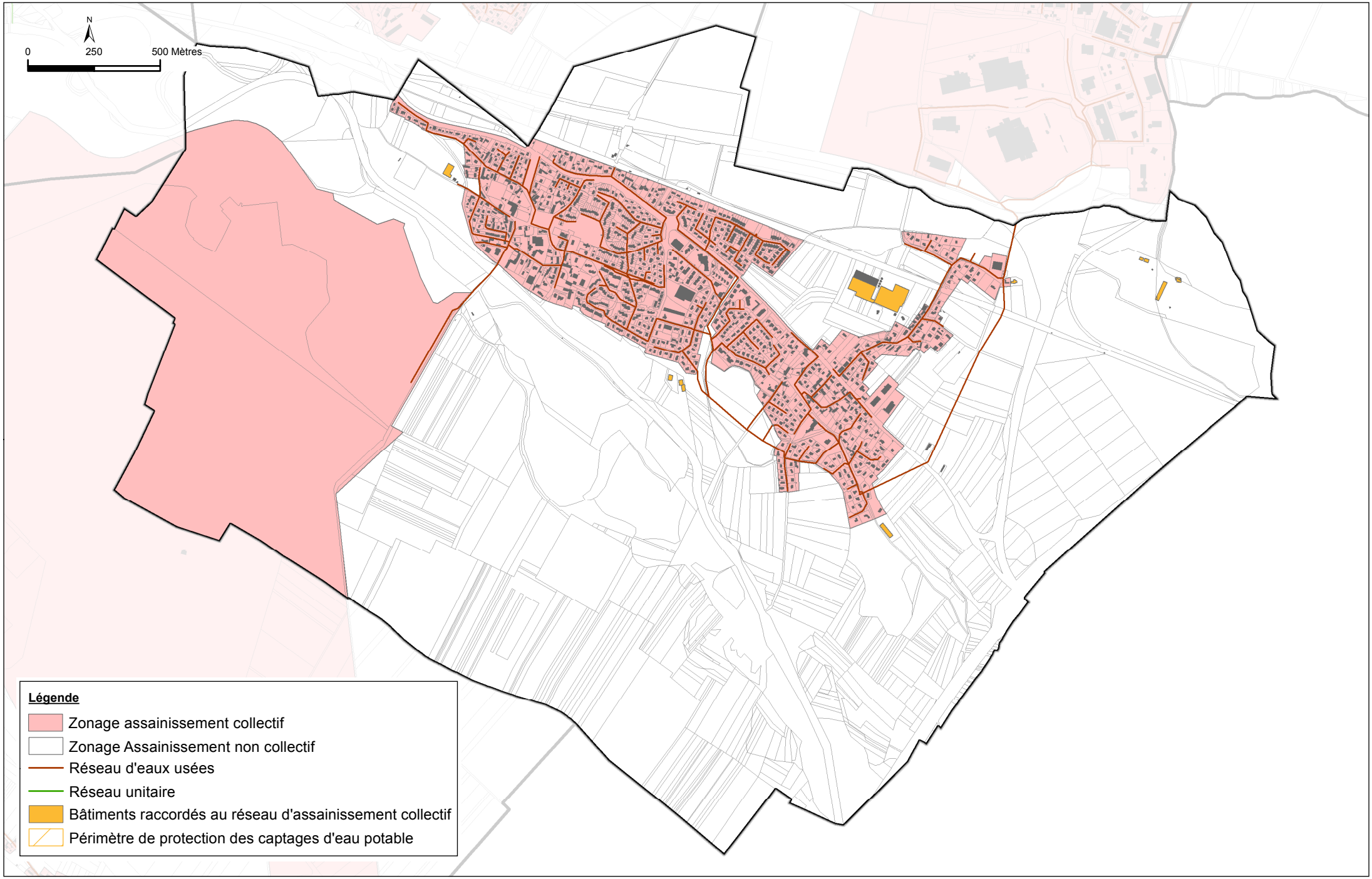

OUGES

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

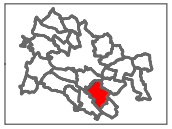

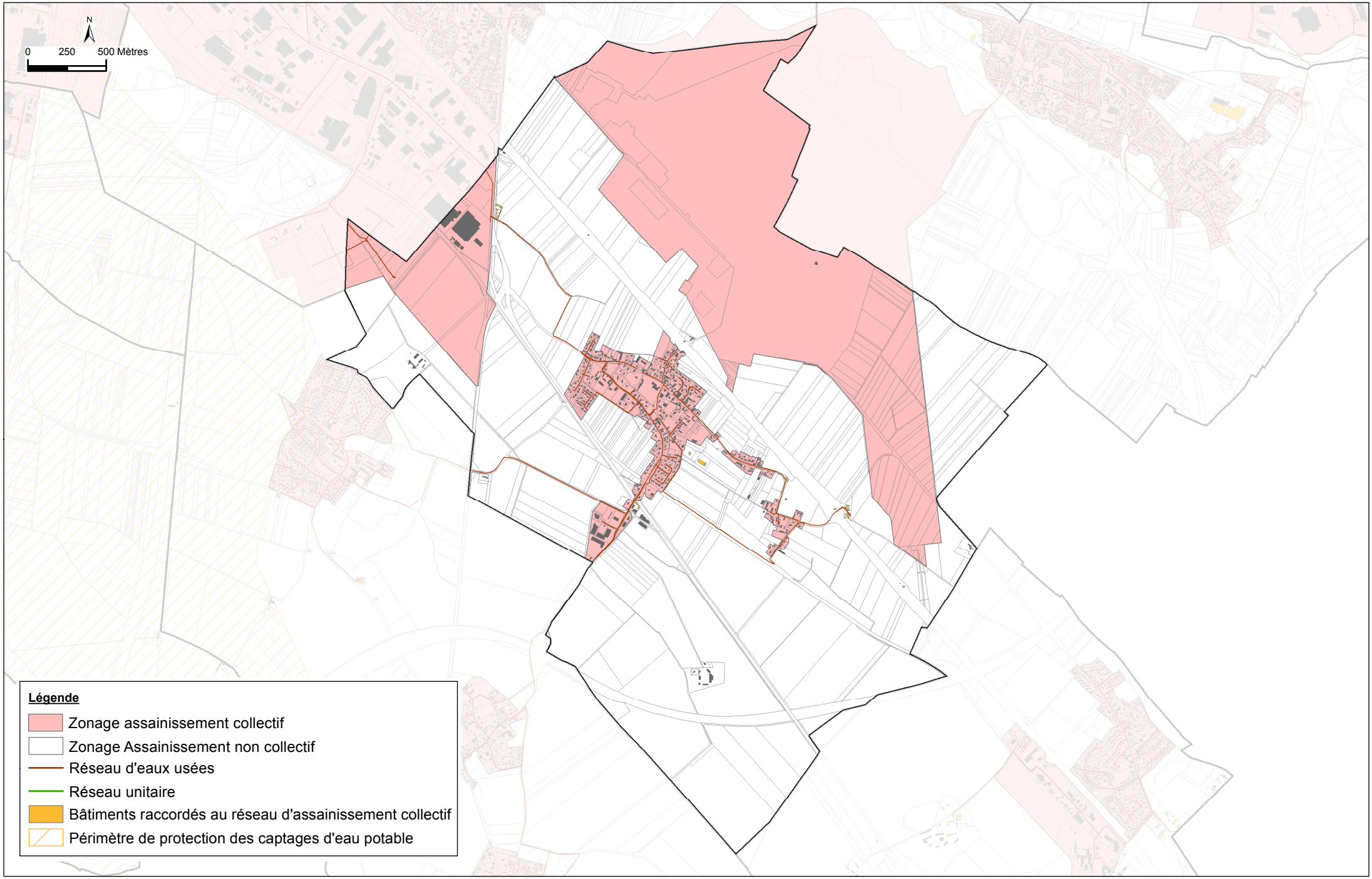

PERRIGNY-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

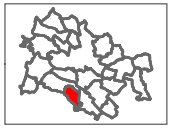

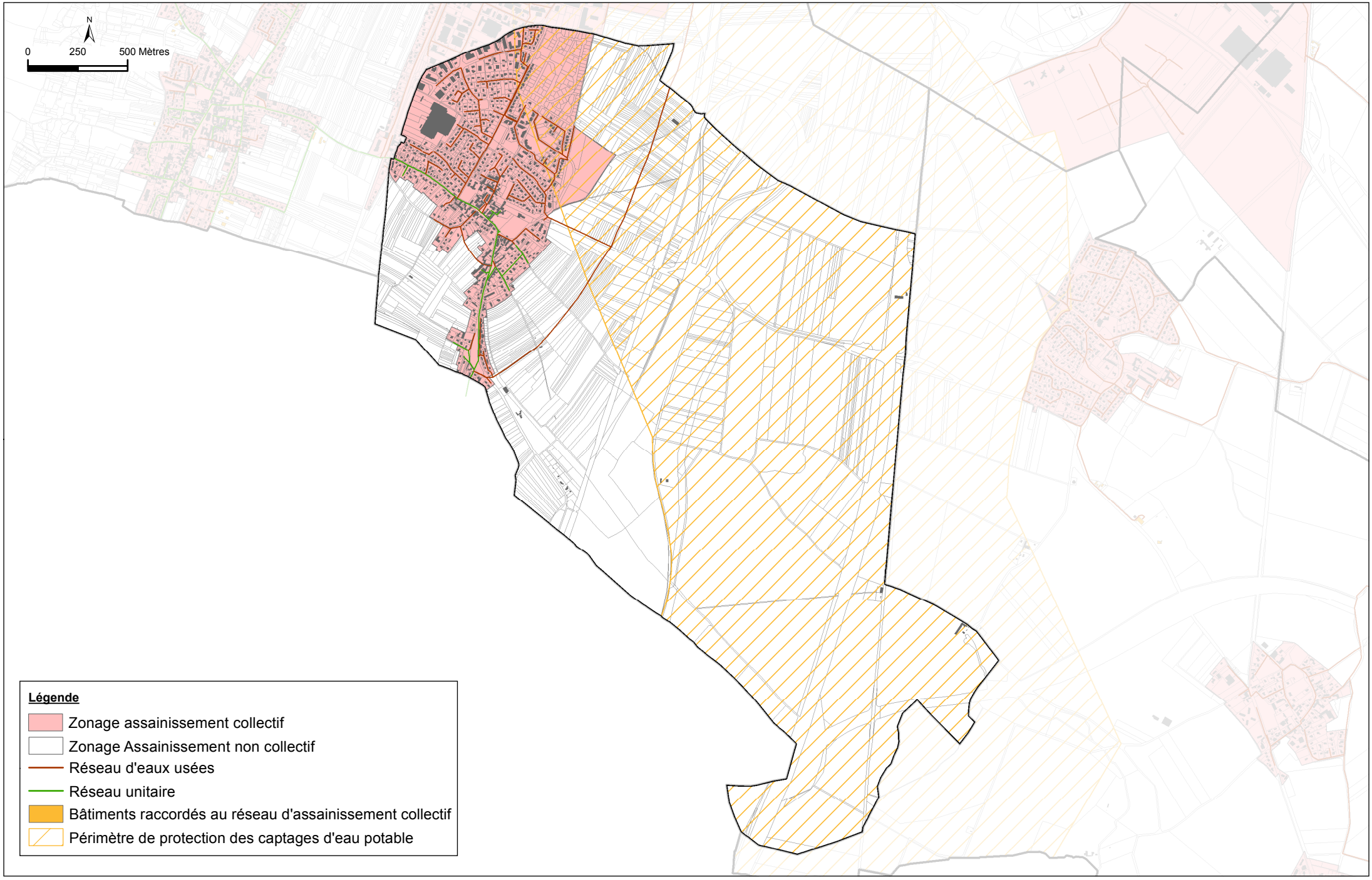

PLOMBIERES-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

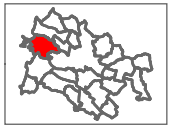

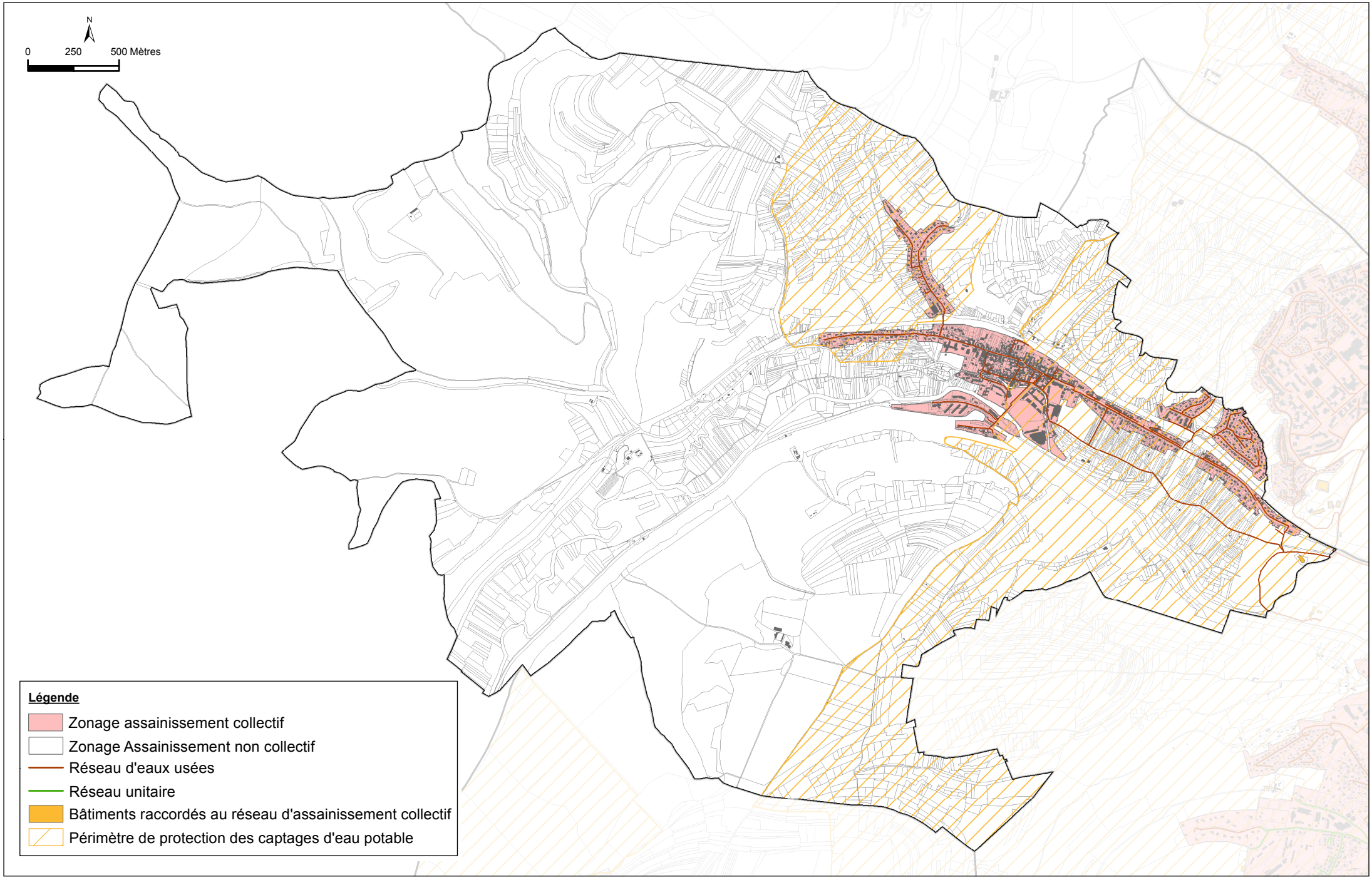

QUETIGNY

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

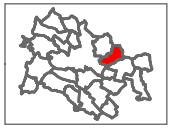

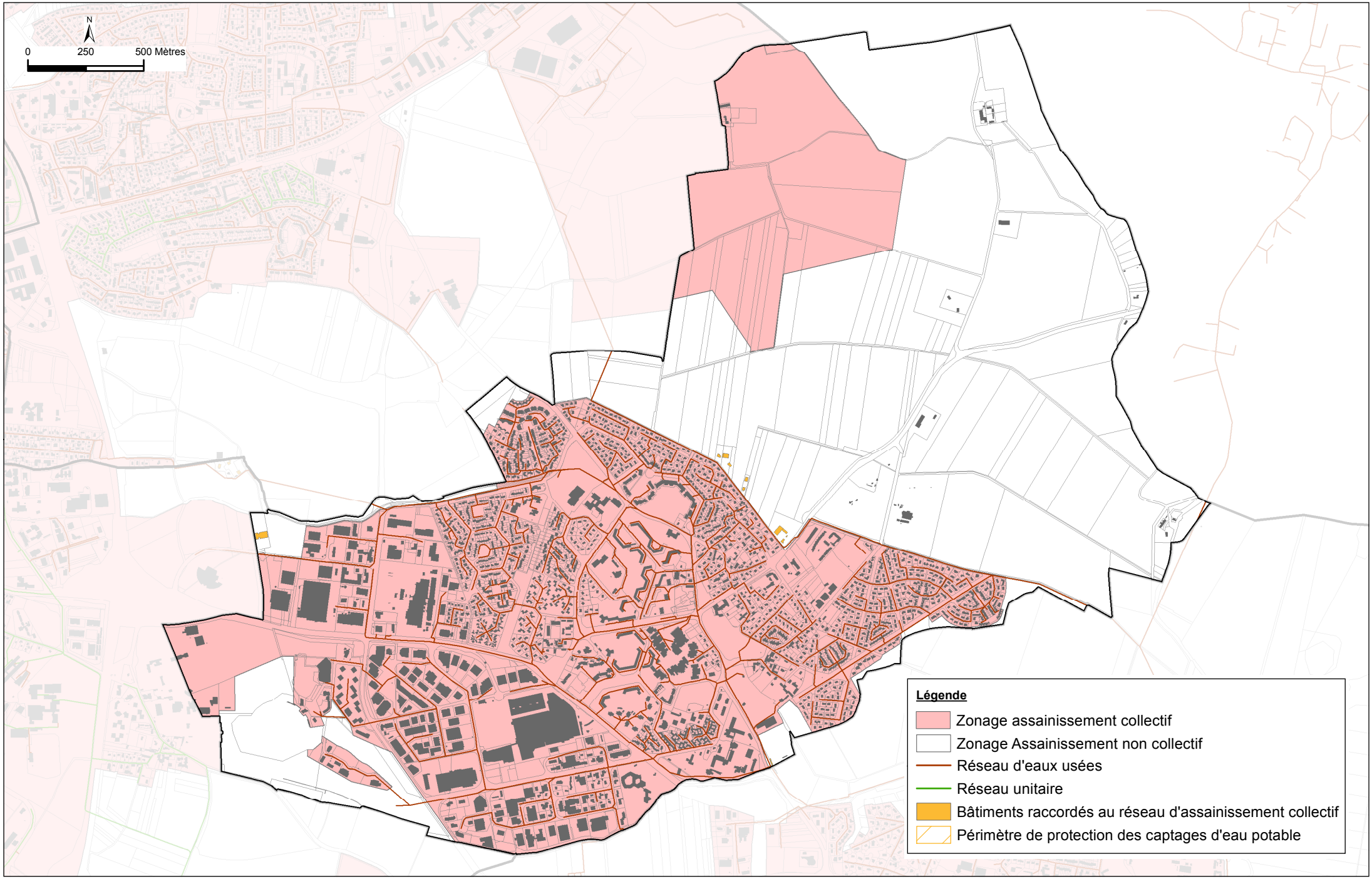

SAINT-APOLLINAIRE

Annexe sanitaire 6.6.4
Plans du zonage d'assainissement

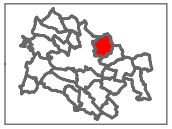

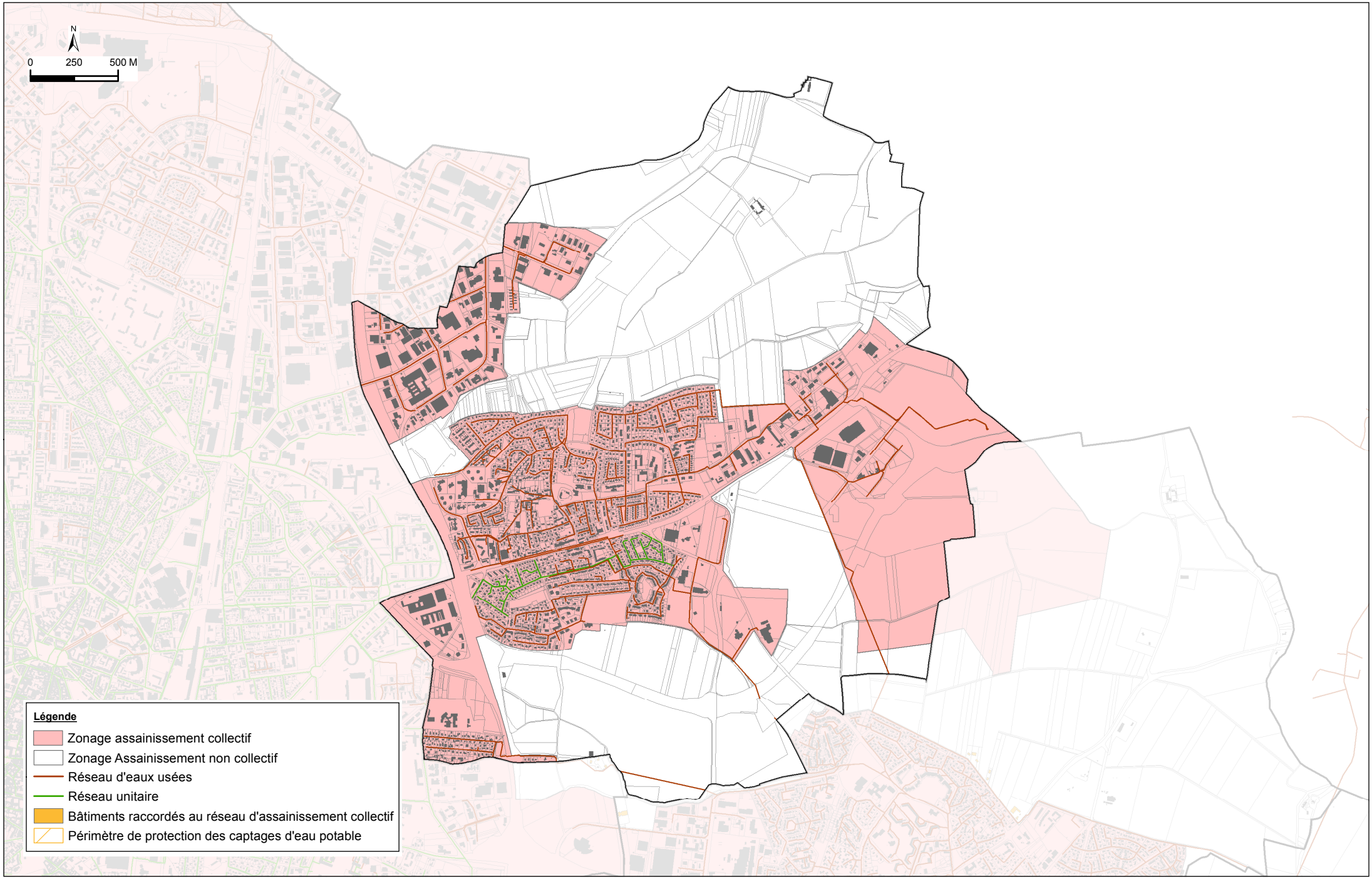

SENNECEY-LES-DIJON

Annexe sanitaire 6.7.4
Plans du zonage d'assainissement

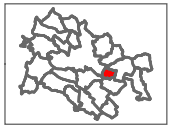

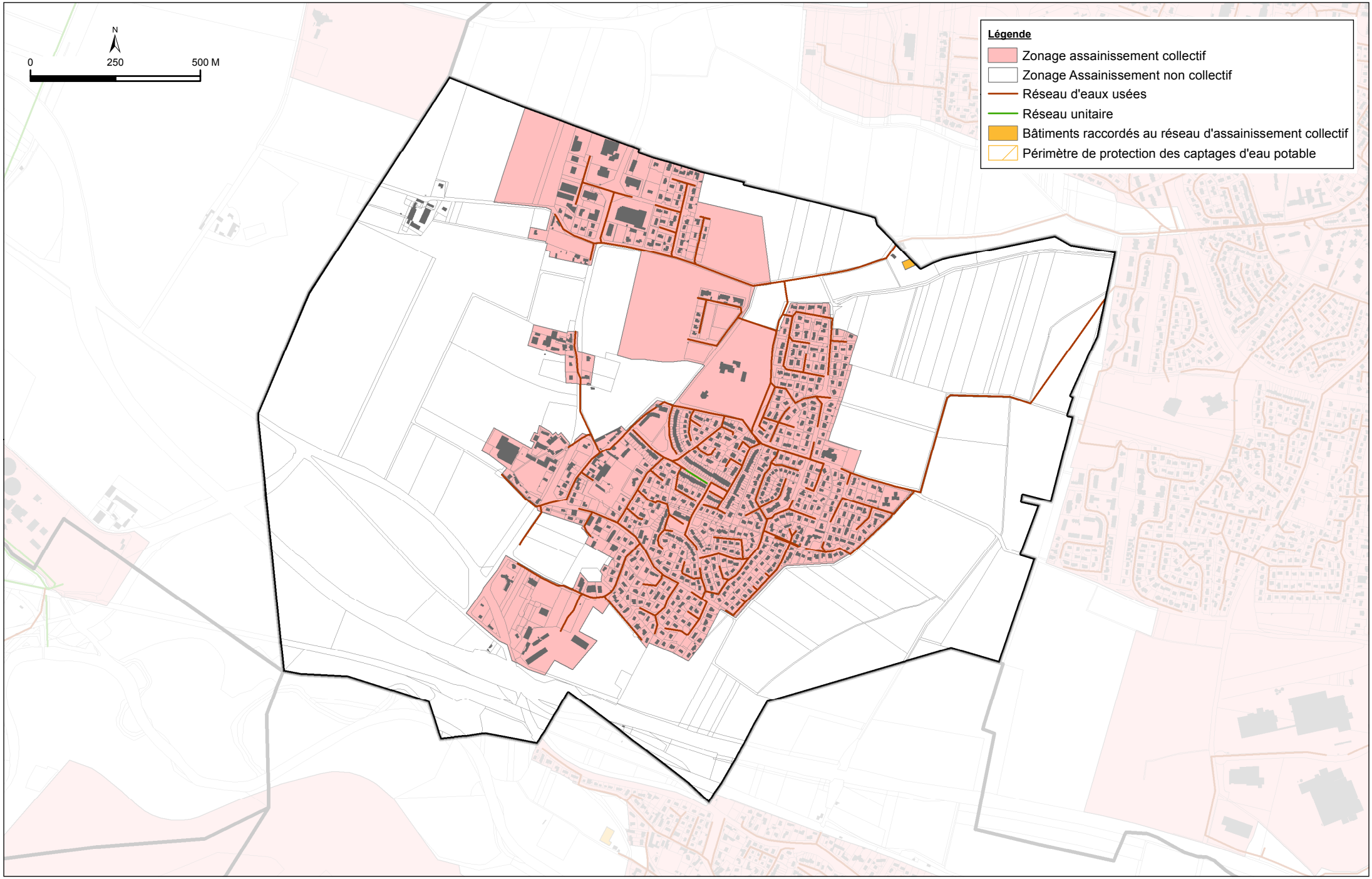

TALANT

Annexe sanitaire 6.7.4
Plans du zonage d'assainissement